



Dossier de demande d'autorisation environnementale

TERRA72 - projet de développement du pôle de
recyclage et de production d'énergies
renouvelables sur la commune de Montmirail (72)

1 – Dossier administratif



Mars 2025



setec
énergie environnement

Nom du rapport - Version	Date	Commentaires	Rédaction	Relecture
			Nom	Nom
V1	20/10/2022	V1 pour relecture	G. LE DEODIC	
V2	16/02/2023	V2 pour relecture juridique	G. LE DEODIC	H. LE GAC
V3	21/04/2023	V3 prise en compte de la relecture juridique	V. LOISEAU-PONSADA	H. LE GAC
V4	12/03/2025	Consolidation et intégration des éléments de réponses à l'autorité environnementale	Maud TROGER	

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	6
2. OBJET DE LA DEMANDE	8
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER	10
3.1. INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
3.2. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	10
3.3. LA VALORISATION DES DECHETS	11
3.4. LE STOCKAGE : ETAPE ULTIME ET INDISPENSABLE APRES LA VALORISATION	12
3.5. LE REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	12
3.6. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	15
3.7. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION	22
3.8. ENQUETE PUBLIQUE	23
3.8.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	23
3.8.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	23
3.9. ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	25
3.9.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LE PROJET	25
3.9.2. SUIVI ET COMMUNICATION SUR LE PROJET	34
3.9.3. MAISON DE L'ENVIRONNEMENT	35
4. PRESENTATION DU DEMANDEUR	36
4.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE.....	36
4.2. PRESENTATION DE PAPREC CRV.....	37
4.2.1. CAPACITES FINANCIERES	38
4.2.2. CAPACITES TECHNIQUES.....	40
4.2.3. POLITIQUE DEVELOPPEMENT DURABLE	41
5. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	42
5.1. OBJET DE LA DEMANDE	42
5.2. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE ET RUBRIQUE PRINCIPALE IED.....	43
5.3. STATUT SEVESO	53
5.4. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT LOI SUR L'EAU	54
5.5. POSITIONNEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	55
5.6. LES GARANTIES FINANCIERES, UN ENGAGEMENT FINANCIER DANS LE LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT.....	57
5.7. RAYON DE L'ENQUETE PUBLIQUE	58
5.8. DECHETS ADMISSIBLES	60
5.9. DECHETS INTERDITS	62

5.10. CAPACITES ET DUREE DE VIE.....	63
5.11. ZONE DE CHALANDISE	64
6. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE.....	64
6.1. LOCALISATION	64
6.2. SITUATION CADASTRALE	67
6.3. MAITRISE FONCIERE.....	70
6.3.1. STATUT FONCIER	70
6.3.2. ISOLEMENT DU SITE	70
6.4. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME.....	71
6.4.1. LE PLUI-PLU	71
6.4.2. LES SERVITUDES	72
6.4.3. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES	73
6.5. PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTRES DOCUMENTS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME.....	74
7. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS.....	74
7.1. UN PROJET EN ADEQUATION AVEC LES POLITIQUES EUROPEENNE ET NATIONALE DE GESTION DES DECHETS..	74
7.1.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE	74
7.1.2. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS	75
7.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	76
7.2.1. PRPGD / SRADDET DES PAYS DE LA LOIRE.....	77
7.2.2. PRPGD / SRADDET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE	95
7.2.3. PRPGD / SRADDET DE LA REGION NORMANDIE	97
7.3. LA CONTINUTE DU SERVICE AUPRES DU RESEAU DE CLIENTS, COLLECTIVITES, INDUSTRIELS LOCAUX ET USAGERS	97
8. COMPATIBILITE ET/OU ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS.....	99
8.1. SRADDET.....	99
8.2. SRCAE	102
8.3. SRIT.....	106
8.4. SRCE.....	106
8.5. SCHEMA REGIONAL BIOMASSE	109
8.6. SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DES ENERGIES RENOUVELABLES ELECTRIQUES (S3RENR)	110
8.7. PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET).....	111
8.8. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)	111
8.9. TERRA72 : UN PROJET D'INTERET GENERAL ET UN PROJET RIIPM : RAISON IMPERIEUSE D'INTERET PUBLIC MAJEUR	114

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte de localisation de l’emprise des installations actuelles et projetées-	7
Figure 2 : Implantation schématique des activités TERRA72	9
Figure 3 : Déroulement de la procédure d’autorisation ICPE au titre du Code de l’Environnement	22
Figure 4 : Plaquette TERRA72 diffusée en septembre 2021	28
Figure 5 : Encart extrait du site internet de la Communauté de Communes de l’Huisne Sarthoise (https://www.huisne-sarthoise.com/les-procedures-devolution-du-plui/)	33
Figure 6 : PAPREC EN BREF – Rapport Développement Durable 2021	37
Figure 7 : la croissance du Groupe Paprec	38
Figure 8 : Indicateurs extraits du rapport Développement Durable 2021	39
Figure 9 : PAPREC un modèle économique innovant, durable et territorialisé	41
Figure 10 : Carte de visualisation du rayon de 3 km autour du site	59
Figure 11 : Carte de localisation de TERRA72 (périmètre éloigné)	65
Figure 12 : Carte de localisation de TERRA72 (périmètre rapproché)	66
Figure 13 : Carte de la situation cadastrale TERRA72	67
Figure 14 : Extrait du PLU – Zonage	71
Figure 15 : Périmètre de l’AVAP de Montmirail	72
Figure 16 : Plan d’intérêt patrimonial – AVAP Montmirail	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Bilan des visites du site en 2021	35
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernant le projet TERRA72	49
Tableau 3 : Prévisions volume déblais/remblais TERRA 72	52
Tableau 4 : Prévisions utilisation des remblais -TERRA 72	52
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernant le projet TERRA72	54
Tableau 4 : justification de l’obligation d’étude d’impact	56
Tableau 5 : Chiffres clés TERRA72	63
Tableau 6 : Chiffres clés du projet d’extension de l’ISDND	63
Tableau 7 : Tableau du parcellaire TERRA72	69

1. PREAMBULE

La société PAPREC CRV, anciennement NCI Environnement, exploite actuellement un site de traitement et de valorisation de déchets, dit des Vaugarniers, sur la commune de Montmirail (72) et comprenant :

- Un centre de tri de déchets d'activités économiques,
- Une activité de broyage de bois,
- Une Installation de Stockage de déchets Non dangereux (ISDND) exploitée en mode bioréacteur, pour un total de 90 000 tonnes/an et autorisée jusqu'au 31 décembre 2030,
- Une unité de valorisation du biogaz par cogénération,
- Une ISDND et une ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) pour des déchets amiantés,
- Une plateforme de compostage.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 3 juin 2010 suivi de différents arrêtés complémentaires.

On soulignera que le site de Montmirail est aussi une base de collecte pour une flotte d'une dizaine de camions effectuant des transports dans un secteur proche du site, dans un rayon de 50 kilomètres environ. Cette activité n'est pas classée par le Code de l'Environnement.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur le **développement du site actuel avec l'objectif d'augmenter fortement la part des activités de valorisation de déchets.**

Les activités projetées sont les suivantes :

- Une unité de **préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR)** de capacité de 90 000 tonnes /an en entrée d'installation ;
- Une unité de **déconditionnement de biodéchets** de capacité 10 000 tonnes annuelles, associée à une unité de **méthanisation** de déchets organiques pour un total de 30 000 tonnes/an entrantes dans l'installation ;
- Une plateforme de **compostage de déchets verts** ;
- Une plateforme de gestion de déchets de **bois** ;
- Des unités de **tri-conditionnement-transit de déchets valorisables**, notamment des métaux, des pneus, des papiers et cartons, des plastiques ;
- Une **ISDND dont la capacité sera réduite progressivement** à 75 000 tonnes/an, en lien avec la mise en service des nouvelles installations de valorisation ; cette ISDND sera toujours exploitée en mode bioréacteur avec valorisation du biogaz (cogénération) ;
- Un casier **plâtre** de 3 000 t/an ;
- Une ISDND et une ISDD pour des déchets amiantés (déjà autorisées, qui vont être agrandies) ;
- Une plateforme de **valorisation des matériaux** et traitement des terres souillées ;
- Une **centrale photovoltaïque** au sol implantée sur des casiers fermés en post-exploitation.

La présente demande d'autorisation environnementale porte ainsi sur le **développement du pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables**, projet dénommé ci-après **TERRA72**.

TERRA 72 prévoit aussi la création d'une **Maison de la Terre et de l'Environnement**, destinée à sensibiliser le grand public à la gestion des déchets, aux énergies renouvelables et au développement durable, avec associée au développement d'une ferme maraîchère bio et bénéficiant d'un parcours pédagogique.

Cette Maison pourra servir à des associations pour y monter des expositions, des visites pédagogiques notamment pour les scolaires mais elle pourra aussi servir de centre de formation pour des personnes intéressées, dont les salariés du groupe PAPREC.

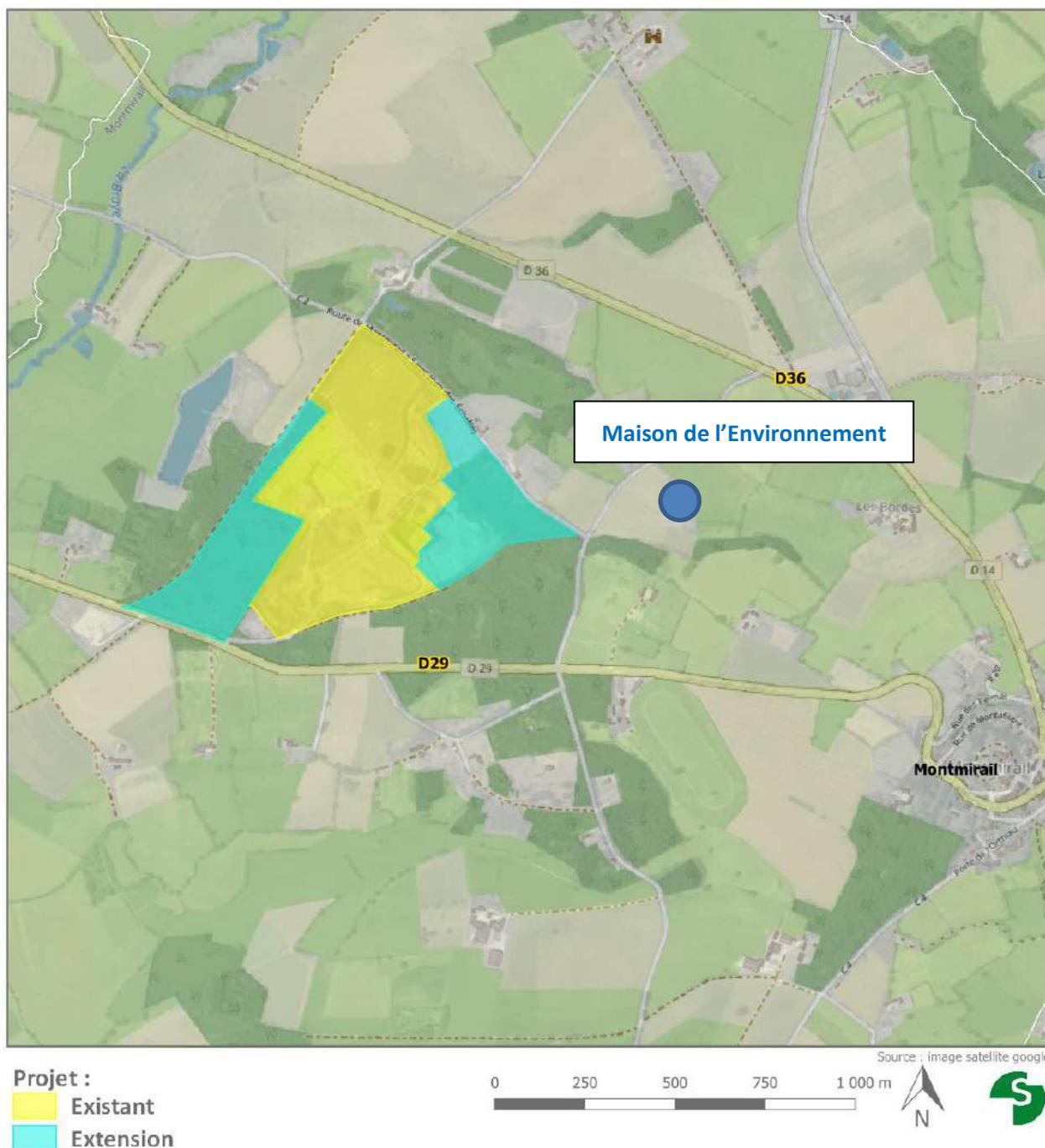


Figure 1 : Carte de localisation de l'emprise des installations actuelles et projetées-

2. OBJET DE LA DEMANDE

La demande, objet du présent dossier, est ainsi portée par la société PAPREC CRV, spécialisée dans l'activité de collecte et de valorisation des déchets en provenance des collectivités locales et des entreprises.

Les activités projetées seront implantées sur une emprise de site agrandie, telle que présentée dans la suite du dossier (chapitre 6). Comme évoqué précédemment, le site dans sa version modernisée sera constitué de :

- Une unité de **préparation de CSR** pour une capacité de production de 48 500 tonnes de CSR par an à partir de 90 000 tonnes/an entrantes¹ dans le process ;
- Une unité de **déconditionnement de bio déchets** de capacité 10 000 tonnes annuelles ;
- Une unité de **méthanisation** de déchets organiques pour un total de 30 000 tonnes/an entrantes ;
- Une plateforme de **compostage** de biodéchets et de déchets verts à hauteur de 10 000 t/an (déjà autorisée mais qui va être déplacée) ;
- D'installations de **tri/conditionnement et transfert** de déchets d'activités économique (DAE) et de déchets valorisables, qui sont déjà autorisées ;
- Une plateforme de **valorisation de bois** qui est déjà autorisée mais va être agrandie et déplacée ;
- Une **ISDND** de capacité progressivement réduite à 75 000 t/an pour une durée de 20 ans venant prolonger l'activité d'ISDND actuellement autorisée jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- Un casier **plâtre** de 3 000 t/an ;
- Une ISDND et une ISDD pour des **déchets amiantés** (déjà autorisées, qui vont être agrandies) ;
- Une plateforme de **valorisation des matériaux** et traitement des terres souillées ou bio centre ;
- Une **ferme photovoltaïque** installée au sol sur des casiers fermés en post-exploitation.

¹ La chaîne CSR sera alimentée à partir d'un gisement de refus de tri de déchets d'activités économiques (85 000 t/an) et d'encombrants, notamment pour ces derniers collectés dans les déchèteries, sous réserve de la signature de contrats avec les collectivités ; à noter que pour ces encombrants, on estime le gisement à 10 000 t/an mais selon leur qualité, la moitié sera soit triée directement sur une plateforme de tri pour du recyclage matière ou sinon directement enfouie si ces déchets sont de trop mauvaise qualité, l'autre moitié (5 000 t/an) étant envoyée dans la chaîne CSR.

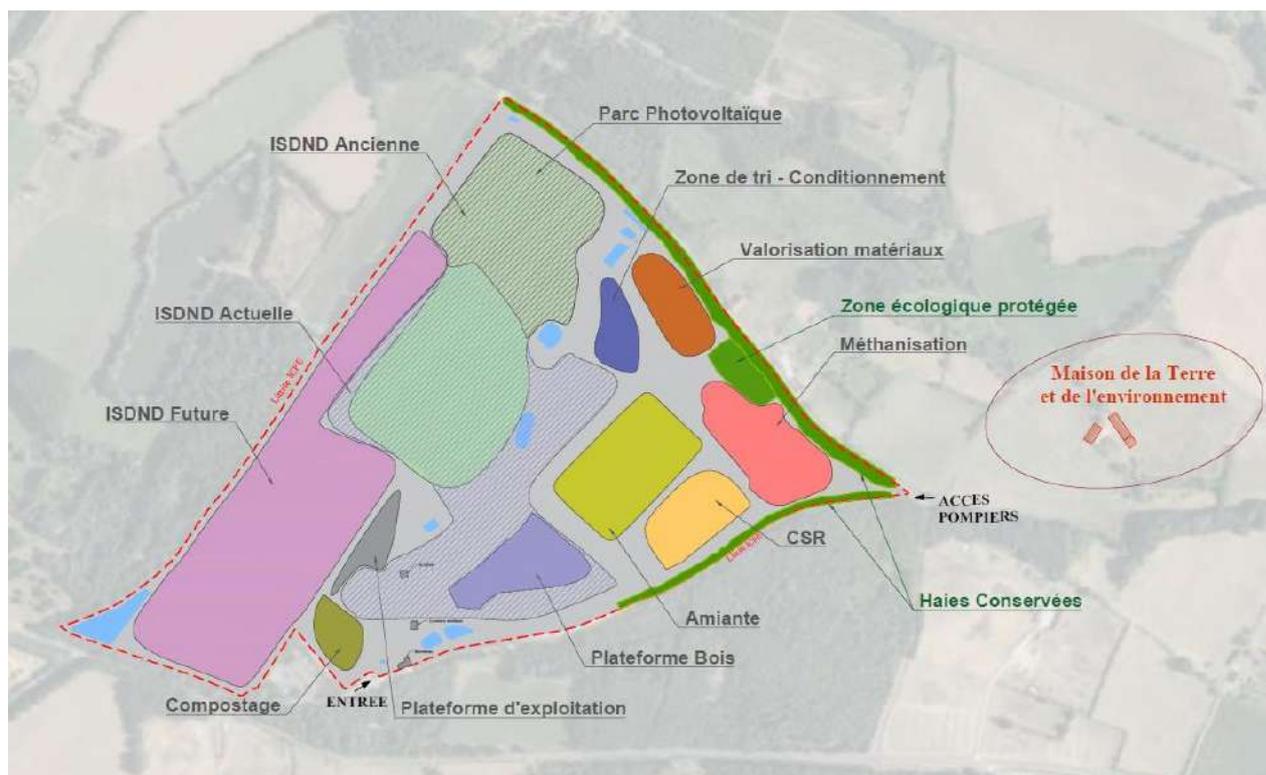


Figure 2 : Implantation schématique des activités TERRA72

Ainsi, avec TERRA72, PAPREC CRV souhaite continuer à répondre aux besoins du département et de la région en matière de valorisation et d'exutoire pour les déchets non dangereux et les déchets amiantés issus des collectivités et des industriels. Elle souhaite pour cela se doter d'un **pôle multifilières complet** proposant des nouvelles solutions de valorisation et de traitement des déchets.

Le projet TERRA72, objet de la présente demande, s'inscrit donc à la fois dans une logique régionale de traitement des déchets et dans une logique d'économie circulaire des activités de valorisation de déchets (CSR, bois, DAE, matériaux, déchets verts, biodéchets), de la valorisation du biogaz de l'ISDND en électricité et de l'injection de biométhane issu de la méthanisation dans le réseau local de Grdf, alimenté par une canalisation construite par Grdf. Il est en accord avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire et participe directement aux nouvelles ambitions nationales pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le présent dossier a donc pour objet de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du département de la Sarthe (72) l'autorisation de développer l'activité de recyclage et de production d'énergies renouvelables du site des Vaugarniers sur la commune de Montmirail, sur l'emprise actuelle du site qui sera étendue de 20 ha environ, soit un total passant de 30 à 50 ha environ.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER

3.1. INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Du fait des activités réalisées, Terra72 relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Préalablement à la création, au développement ou à la modification de ces installations, le législateur a prévu une procédure de demande d'autorisation environnementale auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande est soumise à enquête publique et doit notamment :

- Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre Cinquième du Code de l'environnement ;
- Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du Livre V Titre I du Code de l'environnement applicables aux installations envisagées ;
- Présenter la conformité technique du projet aux règles de l'art ;
- Et justifier son adéquation avec le plan de gestion des déchets pris à l'échelle régionale et les orientations définies au niveau national.

3.2. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le DDAE est un document à vocation technique exposant fidèlement la technicité du projet dans un souci de transparence de la part de l'exploitant.

Ce paragraphe a pour objet d'explicitier :

- La forme du présent **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)**, établi conformément à un contexte réglementaire et dans le cadre d'une procédure stricte et précise. Soumis à une enquête publique, son contenu répond point par point aux exigences et aux principes édictés par la réglementation ;
- Le fond du **projet TERRA72 porté par la société PAPREC CRV** qui consiste à développer le pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins de la région en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son volet plan d'actions économie circulaire de la Région des Pays de la Loire, le tout s'inscrivant aujourd'hui dans le SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – de la Région des Pays-de-La-Loire.

A cette étape, il est important de rappeler que ce dossier s'inscrit :

- **Dans un cadre administratif et organisationnel**

La gestion technique et environnementale du site doit répondre notamment à un ensemble de critères énoncés par les textes. L'implantation d'installations de valorisation et de traitement de déchets a pour vocation de répondre à un besoin exprimé au sein des documents planifiant la gestion régionale des déchets produits par les habitants et les activités économiques locales.

Dans ces documents, la gestion des déchets retenue vise à développer l'économie circulaire et ainsi optimiser la valorisation des différents flux de matériaux en les dirigeant vers des filières spécifiques. L'équilibre de ce schéma nécessite de prévoir des installations de tri, de prétraitement et de valorisation, mais également, même si la volonté est bien de baisser les quantités de déchet ultimes, le stockage par enfouissement des résidus de ces étapes de valorisation. La prévision et la mise en place de ces moyens conditionnent la cohérence générale du plan de gestion des déchets.

Le projet de la société PAPREC CRV s'inscrit dans les orientations régionales de gestion des déchets en apportant des solutions de valorisation pour de nombreux types de déchets ainsi que de traitement pour les déchets ultimes, avec la production d'énergies renouvelables sous forme d'électricité, de chaleur et de nouveaux combustibles alternatifs aux énergies fossiles.

- **Dans un contexte local et technique**

Le contenu du présent DDAE énonce et précise les règles de l'art et les conditions techniques utilisées pour garantir la qualité de la future exploitation et apporter des réponses aux impacts potentiels. Il va de soi que la bonne gestion technique de ces activités repose également sur la capitalisation des expériences propres à l'exploitant.

Cette demande est motivée par la volonté de la société PAPREC CRV de répondre aux besoins exprimés par son réseau de clients, collectivités et entreprises locales, en assurant notamment une continuité du service auprès de ceux qui ont déjà recours aux prestations proposées actuellement par le centre de valorisation et de traitement de Montmirail.

3.3. LA VALORISATION DES DECHETS

Selon l'article R541-1-1 du code de l'environnement, le résultat principal d'une opération de **valorisation** est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La valorisation comprend la **valorisation matière** (qui elle-même comprend notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage) et la **valorisation énergétique**.

3.4. LE STOCKAGE : ETAPE ULTIME ET INDISPENSABLE APRES LA VALORISATION

LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION

Le stockage est une opération de traitement et d'élimination au titre de la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux Déchets.

Directive du Parlement Européen et du Conseil, 19 novembre 2008
Traitement : « <i>Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.</i> »
Élimination : « <i>Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie.</i> »

Le stockage est **l'opération ultime et indispensable pour toutes les filières de traitement des déchets**.

En effet, notre société de consommation génère par ses différentes activités d'importantes quantités de refus et de résidus difficiles – voire impossibles à ce jour – à valoriser. De même, les usines d'incinération, les centres de tri, les plates-formes de compostage ou les autres unités de valorisation produisent à leur tour une certaine quantité de **résidus** qu'il faut définitivement traiter dans des installations autorisées : les déchets ultimes, dont la définition réglementaire est reprise ci-dessous et qu'il est nécessaire de stocker à long terme dans des conditions conformes.

Code de l'environnement
Article L.541-2-1- Paragraphe II : « <i>Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.</i> »
Article L.541-2-1- Paragraphe II : « <i>Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.</i> »

3.5. LE REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier est conforme à la réglementation en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie ci-après :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Code de l'environnement : articles L.181-1 et suivants, articles L.511-1 et suivants, articles R.181-1 et suivants, articles R.512-1 et suivants, articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, articles L.211-1 et suivants, articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants, articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

GESTION DES NUISANCES DANS LES ICPE

- Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX

- Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

IMPACT SUR LA SANTE

- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, InVS, février 2000 ;
- Circulaire de la Direction Générale de la Santé du 3 février 2000 relative au guide méthodologique de l'InVS ;
- « Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés », ASTEE, Février 2005 ;
- Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;
- Guide méthodologique sur l'« Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées », INERIS, août 2013 ;
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- Norme NF X 31-620-1 : Qualité des sols – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Exigences générales ;

- Norme NF X 31-620-2 : Qualité des sols – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle.

GARANTIES FINANCIERES

- Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- L'Arrêté modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- Circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Circulaire n°532 du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Circulaire du 14 février 2002 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

DOSSIER DE REEXAMEN / RAPPORT DE BASE

- Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement réalisant transcription entre directives IPPC et IED en 2013 et fixant son abrogation au 7 janvier 2014.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUETE PUBLIQUE

- Code de l'environnement, articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, articles L.122-1-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants ;
- Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX CENTRE DE TRI/TRANSFERT DES DAE ET UNITES DE PREPARATION DE CSR

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

- Arrêté modifié du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS DE METHANISATION

- Arrêté modifié du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND DONT CASIER AMIANTE LIE)

- Articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement ;
- Article L.541-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Circulaire du 14 avril 2005 relative à l'impact sanitaire des installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;

REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

- Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX (CASIER AMIANTE)

- Arrêté du 30/12/02 relatif au stockage de déchets dangereux

3.6. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale complet conformément aux spécifications du Code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R.181-12, R.181-13, R.181-14, D.181-15-2, R.122-5).

Afin de permettre une lecture aisée, le DDAE est scindé en plusieurs pièces distinctes qui peuvent être lues séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement.

Etude d'impact ou Etude d'incidence environnementale :

L'article R.181-13 du Code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 ;
- Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.

L'article R.122-2 du Code de l'environnement précise les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique, et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas.

Selon l'annexe à l'article R.122-2, le projet TERRA72 relève de la rubrique 1 a) :

« 1-Installations classées pour la protection de l'environnement »

a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement. »

A ce titre, le projet est soumis à évaluation environnementale et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.

En conséquence, la composition du présent dossier d'autorisation environnementale est la suivante :

Formulaire homologué Cerfa	15964-02
Le dossier administratif	Dossier 1
Le dossier technique	Dossier 2
L'étude d'impact	Dossier 3
L'étude de dangers	Dossier 4
Le rapport de base	Dossier 5
La note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	Dossier 6
Les annexes	Dossier 7
Les plans	Dossier 8

Dans un objectif de clarté, l'étude d'impact complète du présent dossier est scindée en 3 volumes distincts qui peuvent être lus séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement :

Etude d'impact au sens de l'article R122-5	<p align="center">Le dossier administratif :</p> <p align="center">Il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas locaux...</p>
	<p align="center">Le dossier technique :</p> <p align="center">Il détaille les éléments techniques du projet (aménagement, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations.</p>
	<p align="center">L'étude d'impact :</p> <p align="center">Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (santé, circulation, faune, flore, paysage, ...), l'étude d'impact analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées.</p>

Les dossiers administratifs et techniques constituent à ce titre des composantes structurantes de l'étude d'impact. Ce sont donc bien ces trois dossiers qui constituent l'étude d'impact prévue au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les autres éléments constitutifs du dossier de demande sont :

Etude de dangers	<p>Elle présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets</p>
Rapport de base	<p>Il définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines lors du dépôt de la présente demande afin de servir de référence lors de la cessation d'activité de l'installation ;</p>
Note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	<p>Ces documents sont rédigés afin de favoriser la prise de connaissance du projet, de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers par le grand public.</p>
Dossier Annexes	<p>Il reprend l'ensemble des études complémentaires réalisées par les sociétés spécialisées ainsi que tous les compléments d'information nécessaires à la compréhension des diverses pièces du dossier. Tous les éléments sont intégrés dans le présent dossier de demande et ont été présentés au mieux pour faciliter la compréhension du dossier en évitant les redondances.</p> <p>Le dossier Annexes reprend également les pièces administratives attendues dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.</p>
Dossier Plans	<p>Il reprend l'ensemble des plans (dont les plans réglementaires) et des coupes pour la compréhension du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000^{ème} ; • Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. <p>Remarque : nous demandons une dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble joint au dossier qui est proposé au 1/1250^{ème}.</p>

Pour une lecture simplifiée du dossier, le tableau suivant identifie les éléments à fournir tel que le prévoit le Code de l'environnement et indique dans quelle partie du dossier ils se trouvent. Il y est mentionné aussi la référence au n° de pièces jointes définies dans le formulaire CERFA.

Légende :

DA	Dossier Administratif (Dossier 1)
DT	Dossier Technique (Dossier 2)
EI	Etude d'Impact (Dossier 3)
ED	Etude de dangers (Dossier 4)
RB	Rapport de base (Dossier 5)
NPNT/RNT	Note de Présentation Non Technique/Résumé Non Technique (Dossier 6)
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Dossier SUP	Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (déposé en parallèle du DDAE)

Eléments du DDAE	Article	Référence PJ du CERFA 15964-2	Localisation dans le dossier
Dossier de demande d'autorisation environnementale			
Dénomination ou raison sociale du demandeur, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	R.181-13, 1°		DA + Cerfa 15 964*01
Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée et Plan à l'échelle 1/25 000	R.181-13, 2°	PJ1	DA
Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	R.181-13, 3°	PJ3	Annexe
Nature et volume des activités et Rubriques de la nomenclature ICPE	R.181-13, 4°		DA + Cerfa 15 964*01
Procédés mis en œuvre	R.181-13, 4°	PJ46	DT
Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident	R.181-13, 4°		DT, EI, ED
Conditions de remise en état du site après exploitation	R.181-13, 4°		EI
Le cas échéant, nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	R.181-13, 4°		EI
Etude d'impacts ou Etude d'incidence environnementale	R.181-13, 5°	PJ4	EI
Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante	R.181-13, 6°		sans objet ²
Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension	R.181-13, 7°	PJ2	DDAE
Note de présentation non technique.	R.181-13, 8°	PJ7	NPNT
Article D.181-15-2 : Pièces complémentaires			
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau et lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publiques, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	D.181-15-2, I, 1°		Dossier SUP
Procédés mis en œuvre	D.181-15-2, I, 2°	PJ46	DT
Capacités techniques et financières du demandeur	D.181-15-2, I, 3°	PJ47	DA
Origine des déchets et compatibilité avec les plans de gestion des déchets	D.181-15-2, I, 4°	PJ51, PJ52	DA
Compléments pour les installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	D.181-15-2, I, 5°		sans objet ³

² Projet soumis à étude d'impact systématique (voir §2.5)

³ Projet non soumis aux quotas CO₂ (voir §7.1)

Éléments du DDAE	Article	Référence PJ du CERFA 15964-2	Localisation dans le dossier
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et fait l'objet de garanties financières : état de pollution des sols	D.181-15-2, I, 6°		EI et RB
Pour les installations IED, les compléments prévus à l'article R.515-59 du code de l'environnement	D.181-15-2, I, 7°	PJ57	Voir art 515-59
Garanties financières	D.181-15-2, I, 8°	PJ60 et PJ68	Annexe
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants	D.181-15-2, I, 9°	PJ48	Plans ⁴
Etude de dangers	D.181-15-2, I, 10°	PJ49	ED
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concernant la remise en état du site en fin d'exploitation	D.181-15-2, I, 11°	PJ63	Annexe
Compléments pour les installations éoliennes terrestres	D.181-15-2, I, 12°		sans objet ⁵
En cas d'incompatibilité au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur : délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution de ce document.	D.181-15-2, I, 13°	PJ69	Annexes
Compléments pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales	D.181-15-2, I, 14°		sans objet ⁶
Pour les installations IED, compléments prévus au I de l'article R. 515-59	D.181-15-2, II	PJ57	Voir art R515-59
Justification d'un niveau aussi bas possible du risque lié à l'installation, ainsi que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours	D.181-15-2, III		ED
Résumé non technique de l'étude de dangers, explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et comportant une cartographie des zones de risques significatifs	D.181-15-2, III		RNT ED
Article R.515-59 : Pièces complémentaires pour les installations IED visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE			
Comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) Rapport de base Proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	R.515-59, I, 1° R.515-59, I, 3° R.515-59, II	PJ58, PJ59 PJ61	EI et RB
Article R.122-5 : Contenu de l'étude d'impact et son résumé non technique			
Résumé non technique	R.122-5, II, 1°	PJ7	RNT EI
Localisation du projet	R.122-5, II, 2°		DA, DT, EI
Caractéristiques physiques du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement	R.122-5, II, 2°	PJ105	DT

⁴ Demande de dérogation d'échelle jointe en annexe

⁵ Le projet ne comporte pas d'éoliennes terrestres

⁶ Le projet ne consiste pas à une carrière ou une ISD non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales

Éléments du DDAE	Article	Référence PJ du CERFA 15964-2	Localisation dans le dossier
Principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	R.122-5, II, 2°		DT
Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement	R.122-5, II, 2°		EI
Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles	R.122-5, II, 3°		EI
Description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage	R.122-5, II, 4°		EI
Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	R.122-5, II, 5°a		EI
Incidences résultant de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	R.122-5, II, 5°b		EI
Incidences résultant de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	R.122-5, II, 5°c		EI
Incidences résultant des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	R.122-5, II, 5°d		EI
Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	R.122-5, II, 5°e		EI
Incidences sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	R.122-5, II, 5°f		EI
Technologies et substances utilisées	R.122-5, II, 5°g		EI
Effets directs et, le cas échéant, effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	R.122-5, II, 5°		EI
Incidences négatives notables attendues sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Le cas échéant, mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	R.122-5, II, 6°		EI
Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	R.122-5, II, 7°		EI
Mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables, réduire les effets n'ayant pu être évités, compenser lorsque cela est possible les effets qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, justification de cette impossibilité.	R.122-5, II, 8°		EI
Estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet	R.122-5, II, 8°		EI
Modalités de suivi des mesures proposées	R.122-5, II, 9°		EI

Éléments du DDAE	Article	Référence PJ du CERFA 15964-2	Localisation dans le dossier
Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	R.122-5, II, 10°		EI
Noms, qualités et qualifications des experts ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact	R.122-5, II, 11°		EI
Éléments requis ci-dessus figurant dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les ICPE	R.122-5, II, 12°		EI et ED
Complément pour les infrastructures de transport	R.122-5, III		Sans objet ⁷
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	R.122-5, IV		Sans objet
Pour les projets soumis à une étude d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23.	R.122-5, V		Sans objet
Complément pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base	R.122-5, VI		Voir Article D.181-15-2
Article D. 181-15-5 : Dérogation « espèces et habitats protégés »			
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe - De la période ou des dates d'intervention - Des lieux d'intervention <p>-S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la qualification des personnes amenées à intervenir - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues - Des modalités de compte-rendu des interventions 	D. 181-15-5	PJ89 PJ90 PJ91 PJ92 PJ93 PJ94 PJ95 PJ96	annexes
Article D. 181-15-9 : Autorisation de défrichement			
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. <p>Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies - Un extrait du plan cadastral [D. 181-15-9	PJ106 PJ107 PJ108	annexes

⁷ Le projet ne comprend pas d'infrastructures de transport

3.7. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale.

La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.

Logigramme simplifié de la procédure

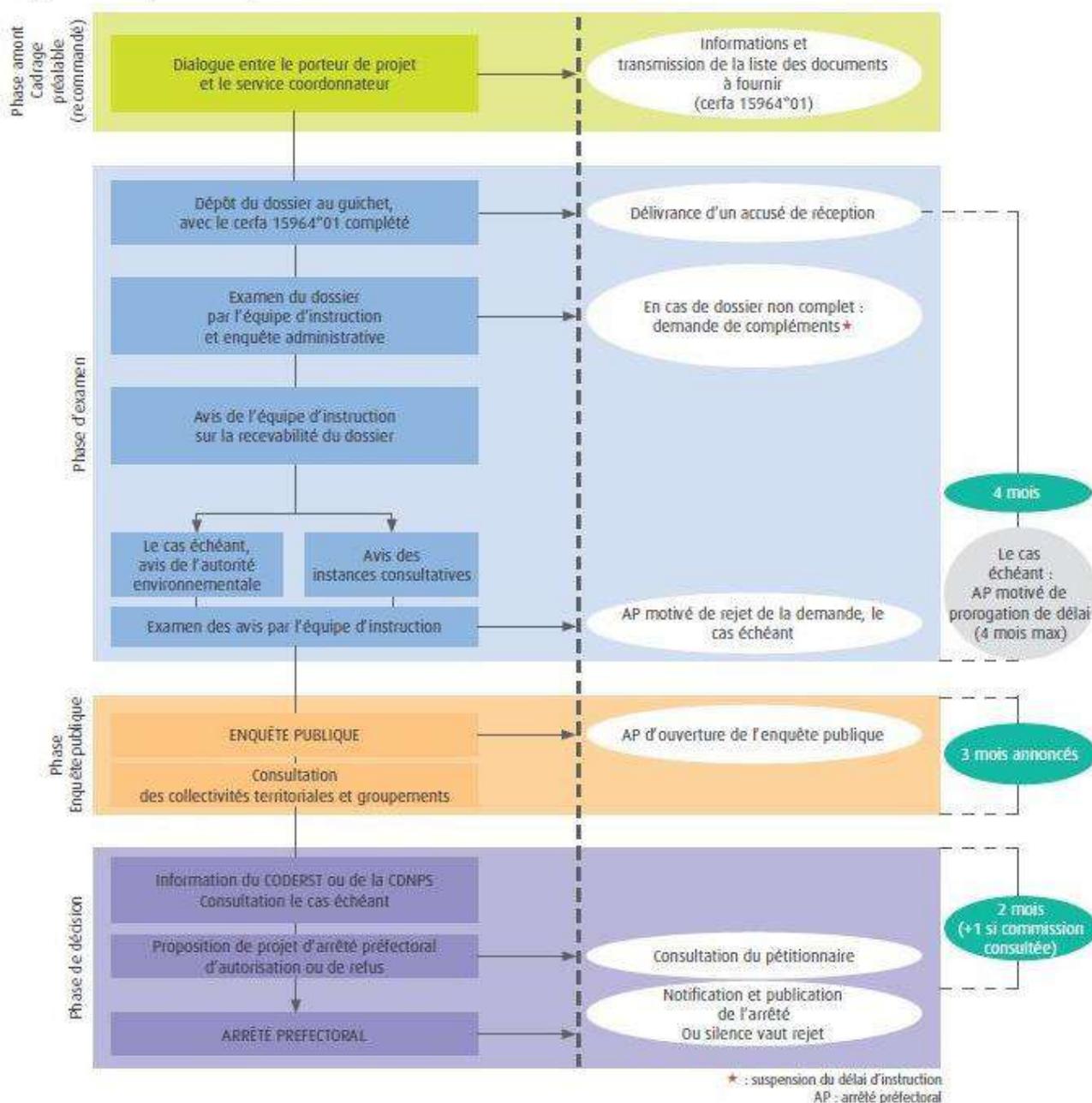


Figure 3 : Déroulement de la procédure d'autorisation ICPE au titre du Code de l'Environnement

Il faut néanmoins noter que le dossier fera aussi l'objet d'une instruction au titre du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité des règles associées sur les terrains d'emprise de TERRA72. Cette procédure portée par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise conduira à l'élaboration :

- d'un dossier de déclaration de projet pour mise en comptabilité des règles d'urbanisme,
- et, en l'absence de SCOT, d'un dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

3.8. ENQUETE PUBLIQUE

Il est à noter que la procédure d'autorisation environnementale est conduite en parallèle avec celle nécessaire à la Déclaration de Projet pour Mise en Comptabilité des documents d'urbanisme et qu'une enquête publique unique est prévue.

A noter aussi, que l'enquête publique porte sur les conditions d'exploitation des installations de TERRA72, avec la construction des bâtiments et infrastructures nécessaires à ces équipements, ces ouvrages faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

3.8.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le demandeur et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

3.8.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après (liste non exhaustive) :

- Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement ;
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L.181-10, et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement.

Extraits : Article L.123-3 du Code de l'environnement : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de*

l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Extrait : Article L.123-9 du Code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête [...]. »*

Extrait : Article R.123-13 du Code de l'environnement : « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête [...] tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »*

Extrait : Article R.123-17 du Code de l'environnement : « *Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. »*

Extrait : Article R.123-19 du Code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »*

3.9. ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

3.9.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LE PROJET

3.9.1.1. ECHANGES EN AMONT DU DOSSIER / CONCERTATION

TERRA72 constitue un enjeu important pour le territoire sarthois mais aussi au niveau de la Région.

Néanmoins, un tel projet n'est pas envisageable sans prendre en considération les attentes des riverains qui sont directement concernés.

C'est la raison pour laquelle PAPREC CRV s'est mobilisé de façon importante pour présenter son projet, en expliquer les objectifs et écouter les parties prenantes de toutes natures : les riverains en premier lieu, mais aussi les associations, les élus locaux, départementaux et régionaux.

Le tableau ci-après reprend le calendrier de toutes les rencontres/réunions/entretiens individuels qui ont été conduits depuis le début de l'année 2020 pour présenter TERRA72 à tous les acteurs du territoire.

On en soulignera deux périodes particulières :

Concertation préalable pour la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

En 2010, la commune de Montmirail a engagé la mise en place d'un PLU sur tout le territoire communal. Cette démarche avait conduit à une enquête publique qui s'est tenue du 6 octobre au 7 novembre 2014. Dès cette époque, le classement des terrains de TERRA72 avait été envisagé en Uz avec un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2014. Une première information sur le projet d'extension du site – à l'époque au nom de NCI Environnement – avait donc été envisagée et présentée au grand public.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE (72)
Commune de Montmirail

Plan Local d'Urbanisme



Doc n°1 : Rapport de présentation

Dossier d'approbation
Vu pour être annexé à la délibération du

RAMI HERSANT Architecte d'planning - Urbanisme
63, boulevard Oyon - 72100 La Meule - Tél : 02 43 85 00 42 - Fax : 02 43 85 00 40 - email : architecte@ramihsa.fr
Architecture - Urbanisme - Patrimoine

- Zone UZ : zone urbaine d'activités économiques

La zone UZ concerne deux types d'activités économiques : la zone d'activité économique sur le site « Les Rochettes » et le site d'enfouissement technique départemental. Ces deux sites accueillent une activité économique et des constructions et installations associées à leur développement. Le règlement du PLU s'attache à assurer l'évolution normale et équilibrée de ces deux sites.

Le site d'enfouissement et la déchetterie sont intégrés dans un **secteur Uz** où seules les constructions et installations liées aux activités de traitement et/ou de valorisation de déchets sont admises.

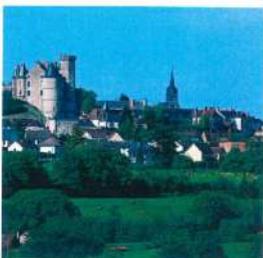
Certaines préconisations, d'ordre paysager, sont retenues par précaution au PLU. L'action porte précisément sur la préservation des motifs paysagers existants qui ceinturent ces différentes activités. S'agissant de l'extension envisagée de la ZA « Les Rochettes », le schéma d'OAP prévoit la création d'une lisière végétale en partie nord, pour en réduire l'impact visuel.

Extrait du rapport de présentation du PLU de Montmirail mis en enquête publique en 2014

Département de la SARTHE

COMMUNE de MONTMIRAIL

ELABORATION du PLAN LOCAL d'URBANISME
MODIFICATION du PERIMETRE de PROTECTION du CHATEAU
MODIFICATION du ZONAGE ASSAINISSEMENT



RAPPORT et CONCLUSIONS de l'ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE du 06 OCTOBRE 2014 au 07 NOVEMBRE 2014

Commissaire enquêteur : Claude THIBAUD

Dossier n° E14 000 188 / 44

Elaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME de MONTMIRAIL
MODIFICATION du PERIMETRE de PROTECTION du CHATEAU
MODIFICATION du ZONAGE ASSAINISSEMENT

Page 1

Parmi les six visiteurs venus consulter le projet, trois ont tenu à déposer des remarques, ce sont :

39° La Société **NCI Environnement**, exploitant du centre d'enfouissement sis au lieu-dit « Les Vaugarniers », représentée par son directeur **M. Johan Ozenne**, qui sollicite par courrier remis en main propre au commissaire enquêteur :

39° le classement en zone UZ des parcelles cadastrées A 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 347, 349, 350, 474, 475, 476, 489 (prévues en zone N et Espace Boisé Classé) et NC pour les parcelles cadastrées A n° 352, 355 et 356 afin de répondre respectivement à l'évolution de la réglementation et de la capacité de traitement des déchets ainsi qu'au déplacement de certaines infrastructures annexes à l'installation de stockage [Thème III].

40° le retrait du classement EBC pour les parcelles A n°222 et 223 incluses dans le périmètre de l'installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10-3278 du 03 juin 2010. Cette même mesure est demandée pour les parcelles cadastrées A n° 189, 193, 225, 347, 417 et 475 au vu des contraintes incompatibles avec l'activité du centre d'enfouissement [Thème III].

41° - **M. Raymond Gouhier** qui se prononce contre le classement EBC de ses parcelles cadastrées A 214, A 272 et C 71 [Thème III].

Dossier n° E14 000 188 / 44

Page 13

Elaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME de MONTMIRAIL
MODIFICATION du PERIMETRE de PROTECTION du CHATEAU
MODIFICATION du ZONAGE ASSAINISSEMENT

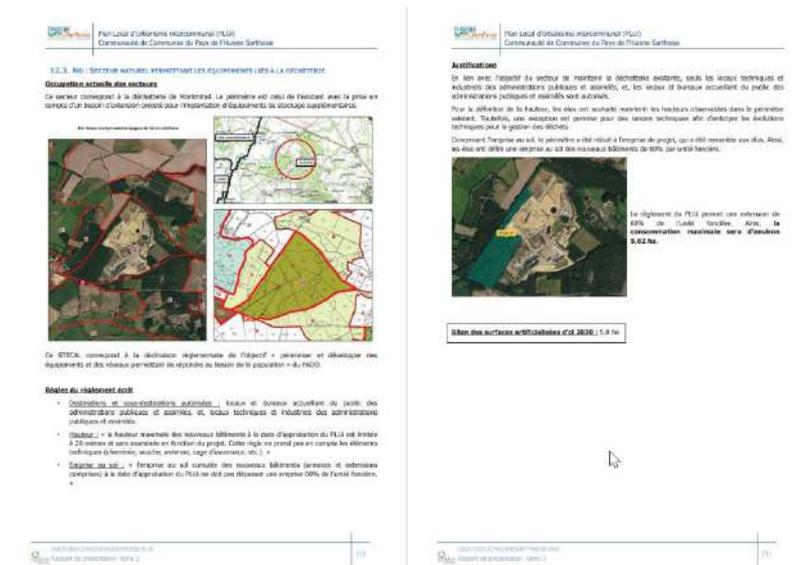
39° La société **NCI Environnement** qui sollicite le classement UZ (et non N) des parcelles A98, A221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228 ainsi que le classement Nc (et non A) des parcelles A352, 355 et 356.

Mémoire en réponse : le contour de la zone UZ sera réexaminé pour prendre en compte la totalité des surfaces concernées par l'entreprise.

Observation du C.E. : Une activité telle que celle de NCI Environnement s'exerce dans une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) bénéficiant d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral pris à l'issue d'une enquête publique spécifique. Le règlement d'urbanisme local doit permettre cette implantation et, pour cela, être soumis à la procédure de consultation du public préalablement à l'enquête publique précédant son éventuelle instauration.

Extraits du rapport d'enquête publique du PLU de Montmirail en 2014.

Par la suite, Montmirail faisant partie de la Communauté de Communes de l’Huisne Sarthoise (CCHS), ce sujet a de nouveau été présenté. En effet, le projet de PLUi porté par la CCHS indiquait un classement Nd des terrains en question, avec des conditions particulières d’aménagement dans un STECAL⁸, le tout présenté dans une enquête publique (organisée en deux phases en février et juin 2020 à cause de la période Covid).



Extrait du rapport de présentation du PLUi de la Communauté de Communes de l’Huisne sarthoise mis en enquête publique en 2020.

Les parties intéressées ont donc là aussi eu l’information sur l’extension envisagée du site et la commission d’enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi le 31 juillet 2020, sans réserve sur le sujet de la gestion des déchets du territoire et de l’aménagement du site PAPREC à Montmirail.

Donc à **deux reprises dans le passé, avec deux enquêtes publiques**, l’extension du site PAPREC a fait l’objet d’une première communication au grand public.

Par la suite, la version finale du PLUi approuvée par la CCHS le 25 septembre 2020, en a supprimé le STECAL particulier envisagé pour les terrains de TERRA72. Le nouveau classement actuel en zone N des terrains n’étant pas compatible avec certaines activités prévues par TERRA72, un changement de classement des terrains en U a été initié par la CCHS en juillet 2021 (cf. [annexe 28](#)) par la voie d’une déclaration de projet pour la mise en compatibilité (DPMC) des documents d’urbanisme.

⁸ Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13)

Dans ce cadre, une concertation préalable spécifique d'une durée d'un mois a été lancée entre le 20 septembre 2020 et le 20 octobre 2020, avec le recueil d'observations et demandes de la part du public. A cette occasion, une première plaquette descriptive a aussi été diffusée, par voie numérique (cf. [plaquette en ligne](#)) mais aussi sous forme papier (cf. [annexe 6](#)) aux visiteurs du site.

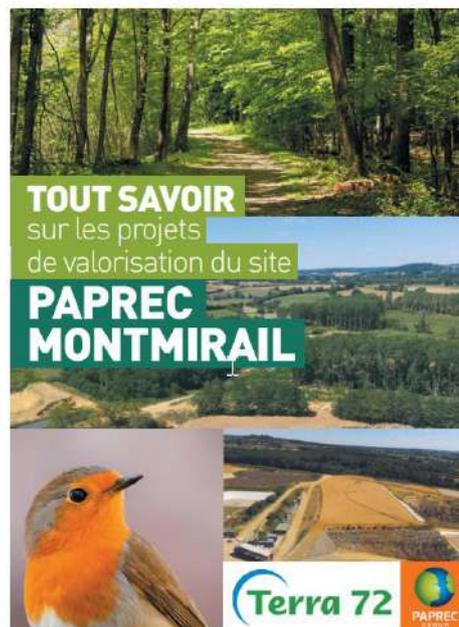


Figure 4 : Plaquette TERRA72 diffusée en septembre 2021

Des premières craintes se sont alors exprimées lors de cette phase préliminaire d'où la prolongation des démarches d'explication sur ce sujet avec un engagement de Paprec à prendre en compte les attentes des riverains.

Ainsi, le conseil communautaire de la CCHS a acté le 24 janvier 2022 du bilan de cette concertation qui ne remet pas en cause TERRA72 en tant que projet d'intérêt général (cf. [annexe 28](#)).

Groupes de travail

En 2022, des sessions d'échanges et des rencontres formelles ont été conduites à l'initiative de PAPREC CRV avec pour objectifs d'écouter et prendre en considération les attentes des riverains vis-à-vis de TERRA72.

Au total 6 rencontres ont été mises en œuvre avec à chaque fois la diffusion de comptes-rendus à tous les participants pour acter des questions posées et des réponses de TERRA72.

L'organisation de ces rencontres a été la suivante :

- Une réunion de lancement tenue le 2 juin 2022 : abordant tous les thèmes, elle a conduit à la constitution de groupes de travail autour de 2 thèmes principaux pour les riverains :
 - Intégration paysagère et environnementale : ce thème a fait l'objet de réunions et visites de terrain les 14/06/22, 06/07/22 et 20/07/22
 - Le trafic routier : une réunion dédiée s'est tenue le 30/06/2022.
- Une réunion de bilan s'est tenue le 4 octobre 2022, elle a permis de démontrer que les attentes et souhaits des riverains ont bien été pris en compte dans le projet avec des modifications significatives (le déplacement de certains bâtiments notamment). Le compte-rendu de cette réunion de restitution est présenté en [annexe 6](#).

Enfin, on soulignera que ces rencontres ouvertes ont vu parfois la participation de la presse avec des articles qui ont ensuite été publiés dans les journaux locaux et sur internet (cf. [annexe 6](#)).

Enfin, depuis plusieurs mois, un dispositif d'échanges d'informations et de signalements est opérationnel avec une plateforme internet dénommée INTRAMUROS, qui est proposée à tous les habitants par la Commune et grâce à laquelle il est possible pour eux d'alerter de tout éventuel problème.

Fonctionnant en toute transparence, les échanges étant très simples avec un smartphone, INTRAMUROS permet de communiquer fréquemment avec les riverains du site : en effet, si une gêne concerne le site PAPREC CRV, ce signalement est immédiatement adressé aux équipes du site qui peuvent intervenir sans délai pour l'analyser, et si besoin mettre en œuvre les actions nécessaires et vérifier auprès du riverain si ces actions ont été efficaces.

Enfin on notera qu'en 2024 d'autres actions de communication ont été réalisées depuis le dépôt du dossier afin de maintenir les échanges sur le projet de TERRA 72 (Conférence des maires et réunion de concertation en septembre 2024).

Date	Lieu	Type de rencontre	Public concerné	Nombre de personnes	Thème abordé	Observations
02/02/2020	La Ferté Bernard	Réunion	Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise	1	Présentation site et projet	
du 20/11/2020 au 08/12/2020	mairies	Réunion	maires	15	Présentation site et projet plan d'épandage	Nouveaux maires des communes riveraines de Montmirail
05/01/2021	Le Mans	Réunion	Conseil Départemental de la Sarthe	1	Présentation site et projet	
29/01/2021	site		SEPENES + membres CSS	1	Présentation site et projet	Mme Boulen
29/01/21-20/01/2022	site + agence Le Mans	Visite du site	Sarthe Nature Environnement et SEPENES + membres CSS	2	Présentation site et projet	Mr Gavallet
03/02/2021	Montmirail	Visite du site	CCI 72	1	Présentation site et projet	
15/06/2021	Montmirail	Visite du site	Président du Perche Sarthois	2	Visite du site	Mr De Gonfreville + Mr Cruchet
26/08/2021	Montmirail	Visite du site	Directrice Pays du Perche Sarthois	1	Intégration du projet dans le SCOT et le PCAET	
Du 30/08/2021 au 03/09/2021	domiciles	visites	Riverains	30	Enquête de voisinage	
28/09/2021	Site	Visite du site	Présidente Région Pays de la Loire	3	Présentation site et projetS	Mme Morançais
16/10/2021	Montmirail	Visite du site	Collectif riverains	2	Visite du site	Mr Dumur et Monchatre
26-29/10/21-16/11/21-19/01/22	domicile	Visite à domicile	riverains. Tiennent un gîte. Dormi 1 fois au gîte	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Copleutre
26/10/2021	tel		Riverain Les Vallées et pilote du collectif		Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr De Gonfreville
27/10/2021	domicile		Riverains-adjoint au maire de MML-tiennent un gîte au Pont d'Hiverny. dormi 3 fois au gîte	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Vidal
28/10/21 + 23/11/21	CT + site		Président du conseil départemental de la Sarthe		Projet et concertation préalable	Me Le Mener
28/10/2021	domicile		Riverains	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Dumargue
28/10/2021	domicile		Riverain les Vallées	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Pitavino
28/10/2021	domicile		Riverain les Vallées	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Bruel
29/10/2021	site		Riverain et conseiller municipal	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr X. Duhays
29/10/21-13/12/21	domicile		Riverain les Vallées	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Tarrault
29/10/21-13/12/21	domicile + site		Riverain	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Herbelin

Date	Lieu	Type de rencontre	Public concerné	Nombre de personnes	Thème abordé	Observations
16/11/2021	CT		Riveraine.	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mme Catie Gouhier
16/11/2021	domicile		Riverains	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Bruno Dumur
16/11/2021	domicile		Riverains	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mme S. Miller
16 au 18/11/2021	domicile		riveraine. Tient un gîte. Dormi 2 fois au gîte	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mme Biche Jacquelin
17/11/2021	domicile		Restaurateur St Jean des Echelles	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr S. Daillière
17/11/2021	domicile		Pharmacienne à Montmirail	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mme Catia XX
18/11/2021	site		Association LPO	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Jallu
23/11/21 et 18/01/22	sur site		Président SYVALORM		Projet et concertation préalable	Mr Odeau
03/12/2021		Réunion	Elus - V/psdt CR des Pays de la Loire			
13/12/21 + 18/01/22	site + tel		Riverain les Vallées	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Carles
13/12/21-08/01/2022	Nantes	Réunion	VP Région Pays de la Loire	1	Présentation site et projet	Mr BUF et Mr Marion
13/12/2021	sur site		Présidente association "vent du Perche" et habitante de Montmirail	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mme A. Chailloux
13/12/2021	tel		Riverain	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	M. Alessio
14/12/2021	mairie		Maire de Courgenard et VP urbanisme com com	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr T. Renvoizé
18/01/2022	domicile		voisins (étang)	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Legros
19/01/2022	domicile		Riverains les Vallées	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Carré
19/01/2022	domicile		riverains	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr Joubert et Mme Cadiou
18/01/2022 + 3 fois	domicile		habitants Montmirail et tiennent un gîte	2	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr et Mme Kraft
24/02/2022	mairie		Maire de Mellerey	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr JP Torcher
25/03/2022	Montmirail	visite	Membres CSS		Avancement du projet et informations	
12/04/2022	Montmirail	visite	Visite du conseil municipal de St Jean des Echelles	9	Présentation des projets	
26/04/2022	Fresnoy Folny	visite	Riverains	9	Visite d'une unité de méthanisation	
12/05/2022	Château	Réunion	Groupe concertation		Présentation site et projet	
30/05/2022	Le Mans	Réunion	Sénateur	2	Présentation site et projet	Sénateur De Nicolay

Date	Lieu	Type de rencontre	Public concerné	Nombre de personnes	Thème abordé	Observations
02/06/2022	Montmirail	Réunion	Riverains, Association, Elus de Montmirail	20-30	Présentation projet	article de presse
14/06/2022	Château	Réunion	Groupe concertation		GT accompagnement environnemental	
15/06/2022	Le Mans	Réunion	Sénateur	1	Présentation site et projet	Sénateur Cozik
30/06/2022	Château	Réunion	Groupe concertation		GT trafic routier	
30/06/2022	Montmirail	Réunion	Riverains, Association, Elus de Montmirail	10-19	Groupe de travail Trafic routier	
06/07/2022	site	visite	Groupe concertation		GT accompagnement environnemental	
06/07/2022	Montmirail	visite de terrain	Riverains, Association, Elus de Montmirail	10-20	Groupe de travail intégration environnementale	visite de terrain
20/07/2022	site	visite	Groupe concertation		GT accompagnement environnemental	
20/07/2022	Montmirail	visite de terrain	Riverains, Association, Elus de Montmirail	10-20	Groupe de travail intégration environnementale	visite de terrain
Du 01/08/2022 au 18/08/2022	domicile	visites	Riverains	72	Enquête de voisinage	
12/09/2022	Montmirail	Réunion	Président conseil départemental	4	Trafic routier suite concertation	Mr Le Mener
15/09/2022	Montmirail	visite du site	Elus	20-30	Présentation site et projet	Nouveaux élus de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise
04/10/2022	Château	Réunion	Groupe concertation		Réunion de restitution de la concertation	
17/11/2022	Le Mans		DDT Sarthe	5	Foncier	
04/10/2022	sur site		Président communauté de commune		Projet et concertation préalable	Mr Revaud
19/10/2022	La ferté Bernard	réunion	D. Revaud + V. Farges	2	Avancement des sujets urbanisme	
Dates multiples	site		Mairie Montmirail	1	Evaluation de l'acceptabilité du site	Mr J Dumur

II. LA MISE EN COMPATIBILITÉ POUR UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : L'ENTREPRISE DE GESTION DES DÉCHETS

La procédure de Mise en Compatibilité par Déclaration de Projet (MCDP) a été engagée pour permettre à l'entreprise de gestion de déchets PAPREC d'implanter une usine de méthanisation sur son site. La procédure devrait durer un an et demi.

1. L'objectif : adapter le PLUi pour le projet d'extension PAPREC à Montmirail



La procédure permet de développer l'activité de l'entreprise PAPREC. Il s'agit d'une procédure sur-mesure justifiée par l'intérêt général du projet.

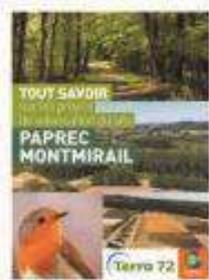
L'entreprise PAPREC est une entreprise d'envergure nationale de recyclage des déchets implantée depuis plusieurs années sur la commune de Montmirail.

PAPREC souhaite réaliser une extension afin de :

- maintenir les capacités de recyclage tout en améliorant les techniques de valorisation des déchets
- créer une usine de méthanisation pour le traitement des biodéchets et la production d'énergies renouvelables.

Cette extension est actuellement interdite selon les règles du PLUi dans la zone concernée par le projet.

Le projet de l'entreprise PAPREC est d'intérêt général car il permet d'atteindre des objectifs de traitement des déchets et donc de protection de la salubrité publique ainsi que des objectifs de création d'emplois.



[AR-47 Arrêté DPMC PAPREC](#)

Figure 5 : Encart extrait du site internet de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise (<https://www.huisne-sarthoise.com/les-procedures-devolution-du-plui/>)

3.9.1.2. PARTICIPATION AU COURS L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Dans le cadre du présent projet, la participation du public s'effectuera dans le cadre de la procédure légalement encadrée du débat public qu'est l'enquête publique, définie selon les formes et délais encadrés par les services de l'Etat. A l'occasion de celle-ci, le public peut accéder aux informations détaillées relatives

au projet et ses impacts vis-à-vis de l'environnement et est invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Le présent dossier sera instruit selon la dernière procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La procédure d'enquête publique permet l'intégration des éventuelles remarques formulées par le public avec une possibilité de réponses du pétitionnaire durant l'enquête. Il permet également la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur et si nécessaire des procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.

3.9.2. SUIVI ET COMMUNICATION SUR LE PROJET

Par ailleurs, il est à noter que le Pôle de valorisation et de traitement des déchets de Montmirail existe depuis plus de 50 ans. Une Commission Locale d'Information et de Surveillance, désormais nommée Commission de Suivi des Sites (CSS), constituée des représentants de l'Etat, des associations, de riverains et des acteurs concernés par la vie du site s'est réunie pour la dernière fois le 25 mars 2022.

Le site fait l'objet d'inspections programmées et inopinées par les services de l'Inspection des Installations Classées qui contrôlent le bon fonctionnement du site au moins une fois par an. Le maire visite également régulièrement les installations.

L'exploitant communique auprès des services de l'Etat l'ensemble des actions engagées par communication régulière et par le biais de rapports annuels et de bilans de fonctionnement.

Chaque année, le rapport annuel présente ainsi un bilan des visites du site, avec par exemple pour 2021 :

		RELATIONS AVEC LES PARTIES INTERESSEES EN 2021 - Activité ISDND	
PAPREC CRV - ISDND MONTMIRAIL			
Parties Intéressées	Intervenants	Nature	Date
Collectivité + Associations + Riverains		Rapport d'activité	25/10/2021
	Laurence LONGUET	Rencontres physiques ou téléphoniques avec les riverains	26/10/2021
			27/10/2021
			28/10/2021
			29/10/2021
			16/11/2021
			17/11/2021
			18/11/2021
			13/12/2021
			14/12/2021
	SNE (Mr GVALET)	RDV	29/01/2021
	Sous Préfecture MAMERS	Réunion CSS	11/03/2021
	Ass Vents du Perche	RDV	13/12/2021
	Maire de Montmirail	RDV	17/11/2021
	Maire de Melleray	RDV	13/12/2021
	Maire de Courgenard	RDV	14/12/2021
	Conseil Départemental	RDV	23/11/2021
DREAL / Préfecture	Mme SAUSSEREAU	Visite inspection	15/07/2021
Direction Générale / Actionnaires / BE TERRALIA	VERITAS	Audit Externe ISO 14001	26 & 27/01/2021
	Direction Générale	Audit Interne Facturation	10/03/2021
	Direction Générale	Audit interne BOIS SSD	09/04/2021
	SGS	Audit Externe BOIS SSD	19/05/2021
	Direction Générale	Audit Interne Registre entrées	13/10/2021
	Direction Générale	Audit Interne ISO 14001	06/12/2021
CSE		Réunions	19/01/2021 10/05/2021 14/09/2021
CLIENTS	VALDELIA	Audit	28/01/2021 16/06/2021
	LE MANS METROPOLE	Visite site	24/02/2021
	ICOPAL	Visite site	05/07/2021
	CRONITE MANCELLE	Visite site	02/09/2021
	CAVOL	Visite site	28/10/2021
	CCI 72	Visite site	03/12/2021

Tableau 1 : Bilan des visites du site en 2021

3.9.3. MAISON DE L'ENVIRONNEMENT

PAPREC CRV prévoit la création d'une [maison de la Terre et de l'Environnement](#) dans la ferme de la Beusserie, située à proximité de Terra72 et propriété du Groupe.

Celle-ci sera un lieu d'échanges et de communication sur l'économie circulaire dans toutes ses dimensions, notamment sur la prévention, le tri et la valorisation des déchets.

Il est aussi prévu de la formation et l'information du public sur une meilleure gestion de nos déchets.

4. PRESENTATION DU DEMANDEUR

4.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination sociale	PAPREC CRV
Siège social	7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS
Agence	4, route d'Allonnes, ZIS, 72100 LE MANS
Forme juridique	SAS
N° SIRET	31742823300611
Activité (Code NAF)	Collecte des déchets non dangereux (3811Z)
La qualité du signataire de la demande <ul style="list-style-type: none">Nom et prénoms, nationalité, qualité du responsable statutaire de l'entreprise et de la personne ayant qualité pour engager la sociétéNom et prénoms, nationalité, qualité des personnes chargées du suivi du dossier	<ul style="list-style-type: none">Thierry SEILLER, Directeur DéléguéMaud TROGER, Directrice de projet

[Voir Extrait Kbis et pouvoir, Dossier [Annexe 1](#)]

4.2. PRESENTATION DE PAPREC CRV

La société PAPREC CRV est une filiale du groupe PAPREC (anciennement ISS Environnement puis NCI environnement), intégrée au groupe depuis 2010.

Cette filiale est dédiée à la gestion des déchets solides, principalement pour la valorisation matière.

Le site de Montmirail dépend de l'agence PAPREC CRV Le Mans qui intervient principalement sur le département de la Sarthe et les départements limitrophes, avec des prestations de collecte, d'enlèvement, de transport et de traitement-valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Leader français du recyclage et troisième acteur français de la gestion des déchets, le groupe PAPREC met l'économie circulaire au cœur de sa stratégie.

Le Groupe intervient sur l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets : de la collecte auprès de ses clients – privés comme publics – à la vente des matières premières issues du recyclage en passant par la valorisation des biodéchets à la gestion des déchets ultimes (la fraction non recyclable des déchets). Plastiques, déchets de chantier, bois, ferrailles, papiers et cartons : au total ce sont une quinzaine de familles de déchets qui sont traitées par le Groupe au quotidien.

Reposant sur ses atouts au service d'un modèle d'économie circulaire récemment enrichi, Paprec parvient à concilier performance économique et impacts positifs sur l'environnement, les personnes et les territoires.



UNE ENTREPRISE EN CROISSANCE

1 879 M€

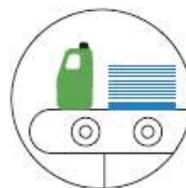
de CA (30%
de croissance annuelle
moyenne en 20 ans)

+27%

croissance du volume
de déchets traités/an

165 M€

d'investissements
industriels



LE RECYCLAGE, NOTRE ADN

13,1 Mt

de déchets collectés
et traités dont :

9,3 Mt
de déchets recyclés

1,2 Mt
de déchets valorisés
en UVE

78%

recyclage global

17 Kt

de CSR produites

Figure 6 : PAPREC EN BREF – Rapport Développement Durable 2021

4.2.1. CAPACITES FINANCIERES

Paprec est un groupe en forte croissance, notamment au cours des trois dernières années, comme le montre les graphiques ci-après :

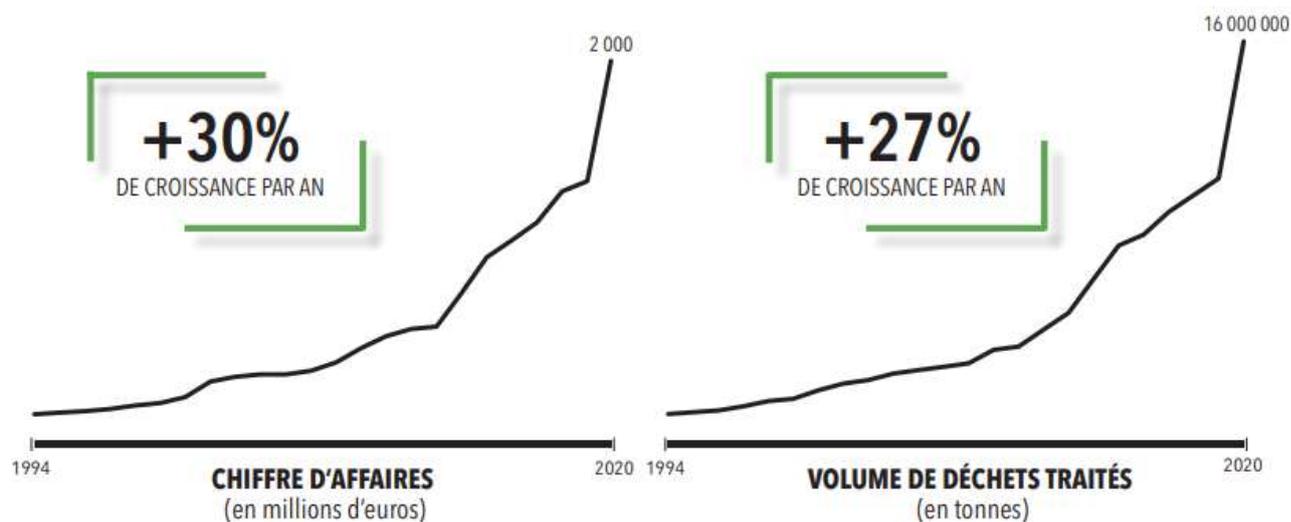


Figure 7 : la croissance du Groupe Paprec

Dans le détail, globalement les indicateurs financiers présentés dans le rapport de développement durable du Groupe (cf. [annexe 3](#)) mentionnent

INDICATEURS	UNITÉ	2019	2020	2021
-------------	-------	------	------	------

INFORMATION FINANCIÈRE

Valeur totale des actifs	K€	2 111 253	2 277 061	3 090 725
Immobilisations corporelles	K€	1 805 042	1 850 213	2 205 946
Chiffre d'affaires consolidé	K€	1 406 586	1 333 241	1 879 814
Répartition du chiffre d'affaires par type de clients				
Collectivités locales	%	32,50%	43,80%	38,06%
Entreprises privées	%	67,50%	56,20%	61,94%
Montant des investissements matériels du Groupe	K€	128 427	124 494	164 238
Montant des investissements de croissance externe	K€	7 139	2 329	211 134
Total des investissements du Groupe	K€	135 566	126 823	375 372
Nombre de réunions des comités d'intégration des nouvelles entités ayant rejoint le Groupe dans l'année	Nb	36	36	24

Figure 8 : Indicateurs extraits du rapport Développement Durable 2021

De son côté PAPREC CRV, filiale à 100% du Groupe PAPREC a participé à cette croissance selon les chiffres suivants :

Années	2019	2020	2021
CA PAPREC CRV	74 613 242 €	80 544 550 €	98 358 785 €

[Voir 2-Bilans et Comptes de résultats, Dossier [Annexe 2](#)]

Ainsi, le Groupe effectue chaque année des investissements industriels conséquents, à Montmirail, les montants suivants ayant été consacrés aux travaux et matériels :

Années	2019	2020	2021
Investissements, travaux et matériels à Montmirail	1,517 M€	2,004 M€	1,200 M€

Ainsi, le groupe a la capacité financière pour la mise en œuvre de TERRA72 qui va demander des investissements importants, estimés à ce stade à :

- Construction d'une unité de méthanisation : 7 à 8 M€
- Construction d'une unité CSR : 7 à 8 M€
- Travaux de construction de nouveaux casiers ISDND : 10 à 12 M€
- Plateformes de compostage, valorisation de bois et matériaux : 2 à 3 M€
- Centrale photovoltaïque au sol : 8 à 10 M€

- Divers aménagements : 1 à 2 M€

Au total, le groupe investira dans TERRA72 environ 40 millions d’euros à Montmirail au cours des prochaines années.

4.2.2. CAPACITES TECHNIQUES

Outre le site de Montmirail, PAPREC CRV Le Mans et ses 150 collaborateurs ont la charge des installations suivantes :

- Le site d’exploitation et de transfert du Mans (72),
- Le centre de tri-conditionnement de déchets industriels banals (DIB) situé à Champagné (72, Sarthe),
- Le site d’exploitation à Nogent-le-Rotrou (28) dédié principalement à la réalisation de prestations de collecte en porte-à-porte.

A ce titre l’agence PAPREC CRV Le Mans dispose des moyens techniques suivants (liste non exhaustive) :



D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

- 4 ponts-bascules
- 1 chaîne de tri DIB
- 1 plateforme de transit
- 1 ISDND classe II
- 1 aire de compostage
- 3 aires de lavage
- 1 rampe de chargement
- 2 ateliers de maintenance, etc.



D'UNE FLOTTE DE VÉHICULES

- 23 camions ampliroll
- 12 camions BOM
- 1 camion ampliroll avec grue
- 4 tracteurs routiers FMA
- Des remorques d'attelage, etc.



DE MOYENS TECHNIQUES

- 4 chariots élévateur à fourche
- 5 pelles
- 2 chargeuses
- 1 000 bennes ouvertes et fermées
- 500 bacs roulants, etc.

Au-delà de PAPREC CRV, le Groupe PAPREC dispose au travers de ses établissements COVED, IKOS, PAPREC Energie mais également de l’entité TERRALIA et de son Bureau d’Etude, d’un panel de savoir-faire et de compétences pour mettre en œuvre un projet d’une telle envergure.

Leader français du recyclage, Paprec s’impose désormais comme un acteur incontournable de la gestion globale des déchets dans dix pays, de la collecte à la valorisation matière et énergétique des déchets en passant par le tri, l’incinération et l’enfouissement, le compostage, la méthanisation.

La capacité technique du groupe PAPREC se confirme par le dernier projet confié par le SYCTOM et le SIGEIF pour concevoir et exploiter la future usine de méthanisation des biodéchets des ménages d’Ile-de-France. Située à Gennevilliers (Hauts-de-Seine) et mise en service mi-2025, elle devrait pouvoir traiter 50 000 tonnes de déchets annuels. Elle permettra notamment de produire du biogaz, qui sera injecté dans le réseau francilien et aidera à réduire la dépendance aux importations de gaz, mais également 43 000 tonnes annuelles d’engrais agricoles. Les travaux débuteront en janvier 2024 pour une mise en service prévue mi-janvier 2025. L’investissement total est estimé à 52 millions d’euros, la moitié venant de Paprec. L’usine devrait à terme générer 36 000 mégawattheures chaque année. De quoi alimenter près de 5 400 foyers.

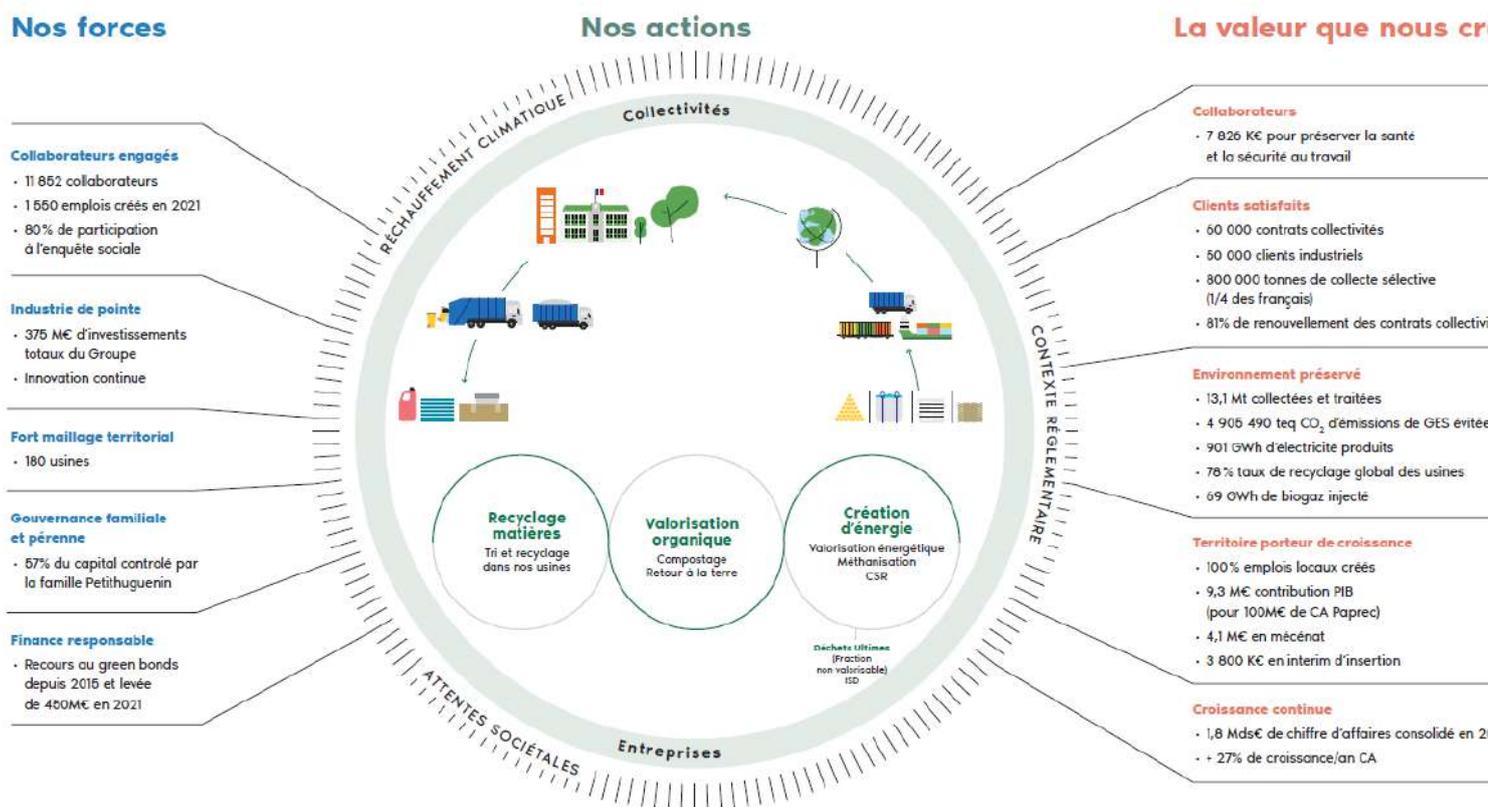


Figure 9 : PAPREC un modèle économique innovant, durable et territorialisé

4.2.3. POLITIQUE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le groupe PAPREC est engagé dans une politique développement durable (DD) formalisée dans son rapport DD.

Celle-ci s’appuie sur 4 piliers :

- Innovations
- Performance
- Transition
- Responsable.

D’autre part, la société est certifiée ISO 14001.

[Voir certificats ISO 14001 / Rapport DD, Dossier [Annexe 3](#)]

5. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

5.1. OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande porte sur le projet de développement du pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables TERRA72, implanté sur la commune de Montmirail dans le département de la Sarthe (72), avec pour rappel, les activités suivantes :

Activités	Capacité	Existante / nouvelle
Unité de préparation de CSR	90 000 tonnes/an maximum en entrée 48 500 tonnes / an en sortie en moyenne	Nouvelle activité
Unité de déconditionnement de bio déchets	10 000 tonnes/an entrantes	Nouvelle activité
Unité de méthanisation de déchets organiques	30 000 tonnes/an entrantes	Nouvelle activité
Plateforme de compostage de biodéchets et de déchets verts	10 000 t/an entrantes	Activité autorisée, déplacée
Centre de tri/conditionnement et transfert de déchets d'activités économique	28 000 t/an entrantes	Activité autorisée, déplacée et renforcée pour le bois
Plateforme de valorisation de matériaux	10 000 t/an entrantes	Nouvelle activité
ISDND actuelle sans TERRA72	Autorisation actuelle : 90 000 t/an jusqu'à 31 décembre 2030	Activité autorisée
ISDND future avec TERRA72	90 000 t/an pendant 2 ans après l'obtention des autorisations administratives, puis réduction progressive des tonnages de 5000 t/an pendant 3 ans avec : <ul style="list-style-type: none"> • Années N+1 et N+2 : 90 000T/an • Année N+3 : 85 000T/an • Année N+4 : 80 000 T/an • Année N+5 : 75 000T/an puis 75 000 t/an jusqu'en 2050	Activité autorisée et déplacée
ISDND déchets amiantés	6 000 t/an en moyenne	Activité autorisée (augmentée)
ISDD pour déchets amiantés		
Centrale photovoltaïque au sol	10 MWc	Nouvelle activité (non ICPE)

Le site, objet de la présente demande, a une emprise de 50 ha environ dont environ 30 ha déjà classé ICPE. La poursuite et le développement de ces activités dans les capacités considérées, répond aux besoins de traitement et de valorisation des déchets de la région en conformité avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire (voir chapitre 8).

PAPREC CRV exploitera l'ensemble des installations objet de la demande.

5.2. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE ET RUBRIQUE PRINCIPALE IED

Le projet TERRA72 relève des rubriques ICPE suivantes :

Légende pour le régime ICPE : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non classé

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
3532	<p>ACTIVITE IED PRINCIPALE</p> <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération 	Capacité de compostage + méthanisation : 40 000t/an entrantes soit 110 t/j en moyenne, 170 t/j au maximum	A	3
3540	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>ISDND : 90 000 t/an pendant 2 ans, 85 000 t/an pendant 1 an, 80 000 t/an pendant 1 an, 75 000 t/an pendant 24 ans, ISDND amiante lié + ISDD amiante : capacité globale 6000 t/an pour une durée de 28 ans 2 313 000 tonnes au total</p>	A	3
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>Stockage et traitement biologique de terres souillées : 7000 tonnes maximum</p> <p>Capacité annuelle : 10 000 tonnes</p> <p>Traitement biologique de terres souillées 50 t/j max (10 000 t/an)</p>	A	2
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique 		A	3

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>		A	2
2760-1	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4</p>	ISDD amiante : capacité 2000 t/an pendant 28 ans	A	2
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a.</p>	ISDND : 90 000 t/an pendant 2 ans, 85 000 t/an pendant 1 an, 80 000 t/an pendant 1 an, 75 000 t/an pendant 24 ans, + ISDND amiante lié : capacité 4000 t/an - Durée 28 ans + 1 casier plâtre 3 000 t/an – Durée 28 ans	A	1
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Broyage du bois et des pneumatiques : > 37 t/j en moyenne Evaporation Lixiviats Production de CSR : en moyenne 48 500t/an soit 179 t/j (sur 270 jours) en moyenne et 300 t/j au maximum Quantités totales max : 400 t/j , moyennes : 250 t/j	A	2

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement biologique de terres souillées 50 t/j max (10 000 t/an)	A	2
2510.3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Matériaux extraits pour la réalisation des casiers d'ISDND : 935 000 m ³ , soit 1 500 000 tonnes (d=1,6 sable)	A	3
2783.1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Déconditionnement des biodéchets : 60 t/j au max et 40 t/j en moyenne	E	–
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de déchets organiques : 30 000 t/an soit 82 t/j en moyenne	E	–

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
2910 B1	<p>Combustion [...]</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse, issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Traitement biogaz (chaudière et turbines) :</p> <p>3,8 MWth</p>	E	–
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Déchets d'activités économiques ou issus de collectes sélectives = 4 700 m³</p> <p>Bois = 19 500 m³</p> <p>Soit 24 200 m³</p>	E	–
2716.1⁹	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Combustibles solides de récupération :</p> <p>15 100 m³</p>	E	–

⁹ Selon la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets : Rubrique 2716

« 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2716 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature »

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E)</p>	Engins de puissance 500 kW environ (broyeur, concasseur...)	E	
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égale à 1 000 m²</p>	Surface installation tri/transfert métaux : 1 900 m²	E	–
2780.1	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p>	Compostage déchets verts : 10 000 t/an, soit 28 t/j en moyenne	D	–
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Plateforme valorisation matériaux : 9 400 m²	D	–

Rubriques	Libellé	Capacité maximale de l'installation	Régime	Affichage (km)
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages,</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuves aériennes : 20000 L Gazole + 40000 L GNR + 1000 L GNR cuve chantier, soit 61 m³</p> <p>soit 52,46 tonnes</p>	DC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	500 m ³ /an	DC	-

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernant le projet TERRA72

Justification du choix de rubrique principale IED

Les activités du site projeté entrent dans deux rubriques IED :

- 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes » du fait des activités de compostage/méthanisation
- 3540 « Installations de stockage de déchets ».

Le site dans sa version modernisée aura pour principal objectif de valoriser les déchets entrants sur site, avec en ultime recours la possibilité de stocker les déchets en ISDD ou ISDND. Ainsi **le choix de la rubrique principale se porte sur la rubrique 3532**, comme indiqué dans le tableau précédent.

POSITION DU PROJET PAR RAPPORT A LA RUBRIQUE 4310

Les installations de méthanisation sont susceptibles de relever de la rubrique n° 4310 compte tenu de la quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente dans l'installation à un instant t (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, gazomètres, installations de stockage, etc.)¹⁰.

Pour Terra72 :

Volume de biogaz dans l'installation de méthanisation :

- Ciel des digesteurs et post-digesteurs (3 infrastructures de 24 m de diamètre avec calotte sphérique de 8 m au maximum)
 - Revanche : $1 \text{ m} \times \text{PI} \times \text{D}^2/4 = 452 \text{ m}^3$
 - Calotte supérieure sphérique : $\text{PI} \times \text{h}^2 \times (3\text{R}-\text{h})/3 = 1\,876 \text{ m}^3$
 Soit volume total des 3 digesteurs et post-digesteurs : 6 984 m³
- Autres volumes (canalisations et divers) : 10% = 698 m³

Masse volumique du biogaz de méthaniseur :

7 682 m³ x 1,11 = 8 527 kg

Source : www.biogaz-energie-renouvelable.info

Caractéristiques physiques du biogaz

Types de gaz	Biogaz 1 Ordures ménagères	Biogaz 2 Industrie agro alimentaire	Gaz naturel
Composition	60% CH ₄ 33 % CO ₂ 1% N ₂ 0% O ₂ 6% H ₂ O	68% CH ₄ 26 % CO ₂ 1% N ₂ 0% O ₂ 5 % H ₂ O	97,0% CH ₄ 2,2% C ₂ 0,3% C ₃ 0,1% C ₄ ⁺ 0,4% N ₂
PCS kWh/m ³	6,6	7,5	11,3
PCI kWh/m ³	6,0	6,8	10,3
Densité	0,93	0,85	0,57
Masse volumique (kg/m ³)	1,21	1,11	0,73
Indice de Wobbe	6,9	8,1	14,9

A cette quantité, se rajoute un volume de gaz présent dans les canalisations et captage du biogaz issu des casiers de stockage, pour un total d'environ 650 m³ soit 650 x 1.11 = 722 kg.

Soit un total de 9 249 kg donc quantité > 1 t et < 10 tonnes => classement DC

¹⁰ Voir Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets DGPR avril 2022 du 22/04/2022

Conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE, concernant la rubrique 2781

« Lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique n° 2781).

A contrario, lorsque la quantité de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, la présence de gaz inflammable n'est pas susceptible d'être réglementée par connexité avec la rubrique 2781 dès lors que les installations relèvent alors de la directive Seveso III. Il y aura donc lieu de classer les installations sous la rubrique n° 4310 ».

La quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique n° 2781).

POSITION DU PROJET PAR RAPPORT A LA RUBRIQUE 2510-3

D'un point de vue réglementaire,

L'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est la base réglementaire de référence concernant la rédaction d'un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées. Cet article a été introduit par l'arrêté du 5 mai 2010 qui a modifié l'arrêté du 22 septembre 1994. Cet article :

- Impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- Donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- Etablit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1er juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 5 mai 2010.

Le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 a par ailleurs ajouté un alinéa à l'article R.512-4 du code de l'environnement stipulant que « pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ».

D'un point de vue de l'exploitation du site,

Il est important de souligner que la demande relative à la rubrique 2510-3 Affouillement, ne s'inscrit pas dans le cadre d'une carrière, mais dans le cadre de la gestion des éventuels excédents de déblais issus des travaux d'aménagement faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale.

Les terrassements réalisés dans le périmètre de l'installation ont pour but la création des casiers de stockage de la future ISDND. Ces terrassements ne sont pas à l'origine de la production de déchets au sens des déchets de carrière car l'ensemble des sols excavés (terres végétale, limons, sables, argiles) sont valorisés sur site pour différentes opérations comme l'aménagement des couches d'étanchéité, recouvrement, digues, couvertures provisoires et définitives.

Donc les terrassements et les travaux de création des différents ouvrages ne sont pas à l'origine de déchets d'extraction en tant que tels, à l'exception de quelques déchets liés aux travaux en eux-mêmes comme des chutes de membranes ou de canalisations, mais aussi des huiles et autres matériels d'entretien des engins

de chantier réalisant les travaux. Ces déchets font d'ores et déjà l'objet d'une gestion sur site avec soit un tri et recyclage soit traitement dans des filières dument autorisées.

Les matériaux extraits lors des terrassements seront réutilisés sur site ou à l'extérieur. La durée d'exploitation étant fixée sur 24 ans, les volumes annuels d'évacuation seront en moyenne de 115 000 m³ /24 ans soit environ 4 800 m³/an.

Les volumes de terrassement et le bilan global de l'opération sont les suivants :

Volume de découverte	935 000 m ³
Volume valorisé sur site	820 000 m ³
Volume de gisement net (matériaux valorisables)	115 000 m ³
Volume annuel maximale évacué	4 800 m ³ /an en moyenne correspondant à l'aménagement du site tous les 2 ans sur toute la durée d'exploitation

Tableau 3 : Prévisions volume déblais/remblais TERRA 72

Le détail des matériaux extraits, de leurs quantités et de leur utilisation sur le site sont indiqués ci-après :

Nature des matériaux	Utilisation sur le site	Quantité en m ³
Terre végétale	Revêtement des merlons paysagers et des digues extérieures	10 000
	Végétalisation des casiers fermés	30 000
Sables fins argileux	Création de digues et diguettes	55 000
	Constitution de la barrière de sécurité passive (avec traitement à la bentonite des sables fins),	75 000
	Couche de forme pour des plateformes et voiries,	35 000
	Recouvrement périodique des déchets	250 000
	Couverture finale des nouveaux casiers	150 000
	Aménagements divers en remblais dont le soubassement des panneaux de la centrale photovoltaïque	200 000
Grès indurés	Après concassage, fabrication de graves 40/80 pour constitution de massif drainant et/ou couche de drainage	24 000
	Mise en parement paysager et écologique sur des talus.	1 000

Tableau 4 : Prévisions utilisation des remblais -TERRA 72

Le solde des matériaux constitué de sables fins sera valorisé localement, notamment dans le cadre des aménagements prévus sur les parcelles du Groupe PAPREC qui sont riveraines du projet ou dans des aménagements chez des riverains.

POSITION DU PROJET PAR RAPPORT A LA RUBRIQUE 2720

Dans le cadre de l'aménagement de l'installation, il n'y aura pas de production de déchets d'extraction des matériaux naturels qui soient dangereux ou non dangereux et non inertes, donc le classement 2720 n'est donc pas demandé.

5.3. STATUT SEVESO

L'annexe I de la directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite directive Seveso) définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certaines substances spécifiques, dites « nommément désignées » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, définis en tonnes, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent.

En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Le caractère « SEVESO » d'une activité apparaît dans les rubriques 4000 dédiées aux substances et mélanges dangereux.

Le Ministère en charge de l'Ecologie avait rédigé un premier guide définissant la méthodologie à mettre en œuvre pour évaluer la quantité des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être contenus dans les déchets dangereux et les déchets conditionnés. En décembre 2015, un deuxième guide relatif à la « prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » a été rédigé.

Dans ce contexte, les établissements recevant des terres polluées peuvent être classés SEVESO.

Les terres souillées arrivant sur Terra72 concernent majoritairement des terres polluées par des hydrocarbures pétroliers C10-C40, voire des hydrocarbures légers de type BTEX et C5-C10, notamment lorsqu'il s'agit de pollution par des carburants de type supercarburant, voire kérosène. Lorsqu'ils en relèvent, les hydrocarbures présentent des propriétés de danger pour l'environnement de type H411 « Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ».

Peuvent ponctuellement s'ajouter à cela quelques traces de HAP, qui sont naturellement associés aux hydrocarbures aliphatiques dans les produits pétroliers, à hauteur de 3 à 4% au plus de la teneur en HCT, ces HAP sont essentiellement des molécules à peu de cycles (naphtalène, acénaphthylène, acénaphtène).

De plus, les concentrations couramment reçues et traitées correctement sur un biocentre n'excèdent pas 15 à 20 000 ppm, et peuvent atteindre en pic 30 à 50 000 ppm.

Or, à de telles concentrations, une terre polluée par des hydrocarbures et des traces de HAP ne relève pas d'une propriété de danger visée par l'inventaire SEVESO.

C'est pour cette raison que les terres réceptionnées sur la plateforme de traitement des terres souillées Terra72 ne sont pas intégrées à l'inventaire SEVESO et que l'activité est classée dans la rubrique 2790-2 dans le cas des terres dangereuses.

Du fait des faibles quantités de produits dangereux présents sur le site, le projet n'est pas classé SEVESO.

5.4. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

TERRA 72 est concerné par le titre I du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis aux rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Régime	Descriptif de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° : Supérieure à 20 ha	A	Emprise TERRA72 : 50 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	8 piézomètres sont présents sur le site, permettant d'en assurer la surveillance

Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernant le projet TERRA72

L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a récemment modifié le Code de l'environnement et la procédure d'autorisation environnementale. L'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à la déclaration « loi sur l'eau » (cf. article L. 181-2 du code de l'environnement).

5.5. POSITIONNEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'annexe I de l'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet objet du présent rapport est ciblé par les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à étude d'impact systématique.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Situation de projet
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.		Projet dépendant de 2 rubriques IED 3532 et 3540.
<i>Energie</i>			
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières		Panneaux photovoltaïques produisant 10 MWc
<i>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</i>			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;		Plateforme CSR : environ 18 500 m ² Unité de méthanisation : environ 21 500 m ² Soit plus de 40 000 m² au total Projet situé en zone N du PLUi

Tableau 6 : justification de l'obligation d'étude d'impact

5.6. LES GARANTIES FINANCIERES, UN ENGAGEMENT FINANCIER DANS LE LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre VI du titre Ier du livre V du Code de l'environnement fixe le cadre législatif des garanties financières. La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de certaines installations est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant. Ce principe de précaution résulte du constat des sites pollués orphelins désormais à la charge de l'Etat et vise à éviter la reproduction de telles situations dans l'avenir.

En cas de défaillance de l'exploitant de l'installation, tant durant la période d'exploitation que lors du suivi post-exploitation pour les installations de stockage de déchets, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site concerné.

La réglementation a instauré, pour des installations classées autres que les installations de stockage de déchets, l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

Les textes suivants donnent les règles d'application de la constitution des garanties financières :

- L'article L.516-1 du Code de l'environnement introduit la notion de garanties financières ;
- Les articles R.516-1 à R.516-5-1 de ce même Code définissent les installations soumises à ces garanties financières, fixent la nature de celles-ci, déterminent leur mode de calcul, listent les conditions de leur mise en œuvre et la procédure suivie en cas de manquement à ces obligations de garanties ;
- L'article 18 du décret du 5 janvier 1996 précise les domaines d'application des garanties financières et le calendrier de mise en place de celles-ci. Le dispositif des garanties financières a été élargi par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012.

L'article R. 516-1 du Code de l'Environnement prévoit que

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- 1. Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes » ;*
- 2. Les carrières ; (...) »*

Etant classé en 2510 – 3 (affouillements du sol), sont exclus du calcul la notion de carrière.

L'ISDND actuelle est d'ores et déjà soumise à garanties financières (voir [annexe 7](#)).

Pour TERRA72, la mise en place des garanties financières s'applique à la fois à son activité d'ISDND et aussi à certaines activités de valorisation.

Le calcul de celles-ci est détaillé en [annexe 7](#).

5.7. RAYON DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Chaque rubrique de la nomenclature est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation. Dans ce dernier cas, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Lorsque plusieurs rubriques sont concernées par le régime d'autorisation, le rayon de l'enquête publique retenu est alors le plus grand des rayons d'affichage. Dès qu'une partie de son territoire est située dans ce rayon d'affichage depuis les limites du site du projet, une commune est concernée dans son intégralité par l'enquête publique.

Au regard des activités projetées sur le pôle de valorisation et traitement des déchets de Montmirail, le rayon d'affichage est de 3 km pris depuis les limites du site.

Ce sont les limites administratives des communes qui sont prises en compte et non le centre de la commune elle-même. La carte suivante reprend le rayon de 3 km par rapport aux limites communales administratives.

[Voir Carte rayon de 3 km, en page suivante]

L'enquête publique concernant ce dossier de demande d'autorisation aura lieu dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage, à savoir :

- Montmirail
- Champrond
- Courgenard
- Greez-sur-Roc
- Lamnay
- Melleray
- Saint-Jean-des-Echelles.

Le périmètre est étendu aux communes concernées par le plan d'épandage (cf. [annexe 14](#)).

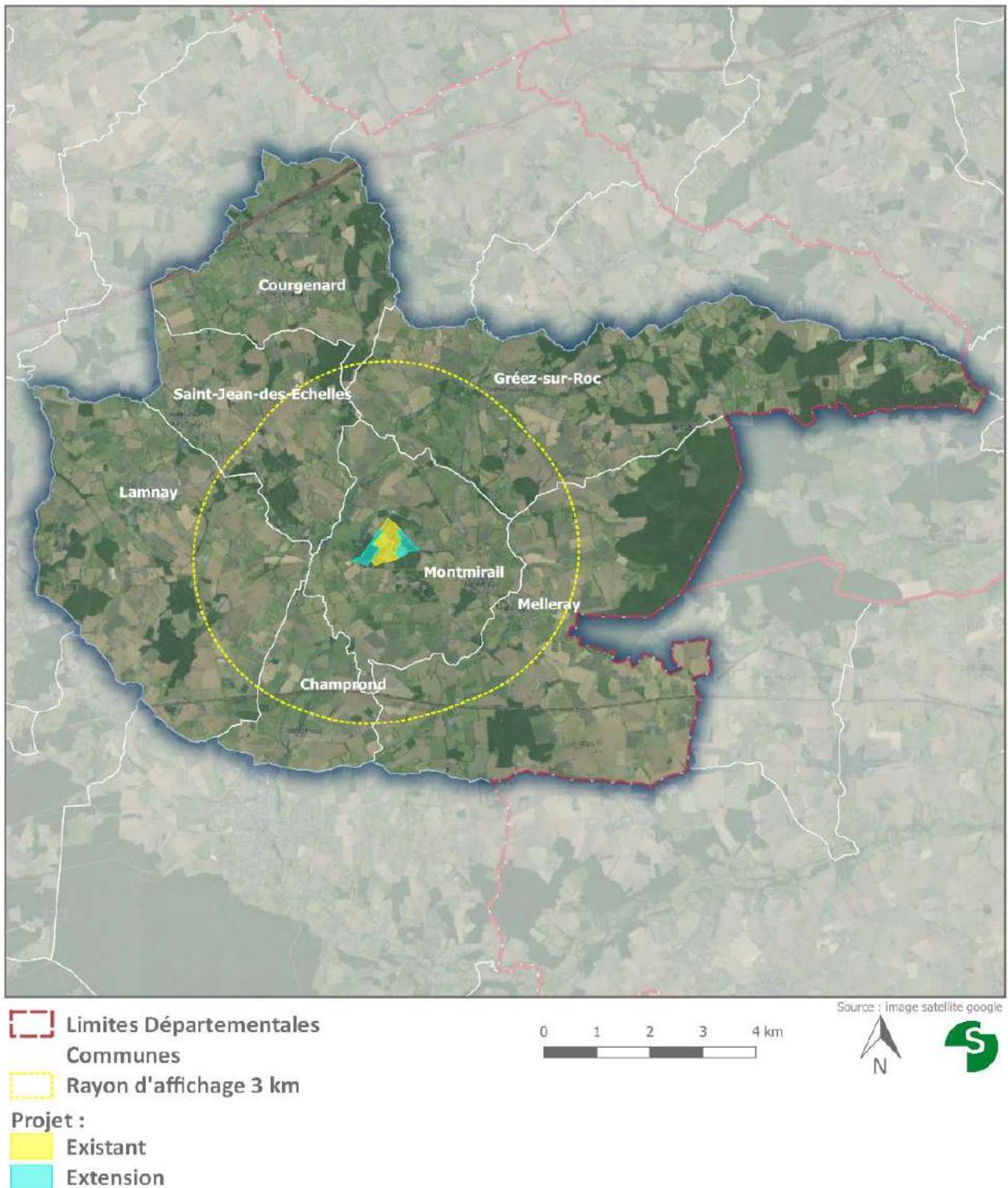


Figure 10 : Carte de visualisation du rayon de 3 km autour du site

5.8. DECHETS ADMISSIBLES

Activités		Déchets admissibles
Unité de préparation de CSR		Refus de tri des unités de tri et valorisation, pré tri de l'ISDND, encombrants de déchèteries
Unité de déconditionnement de bio déchets		Biodéchets sous forme de produits périmés ou impropres à la consommation, et conditionnés (bocaux, boîtes, ...)
Unité de méthanisation de déchets organiques		Biodéchets des ménages et petits producteurs (collecte sélective de biodéchets), agroalimentaires et agricoles et soupe de déconditionnement
Plateforme de compostage de déchets verts		Déchets verts et ligneux
Plateforme broyage bois		Palettes usagées non réemployables, déchets de bois non traités (Bois A) et autres déchets de bois (Bois B)
Centre de tri/conditionnement et transfert de déchets d'activité économique		DIB valorisables en mélanges ou non Déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, textiles, bois
Plateforme de transit, regroupement ou tri de pneumatiques et de métaux ferreux et non ferreux		Pneumatiques usagés non recyclable, destinés au broyage et au déchetage pour recyclage, éventuellement sous forme de combustible ou dans les travaux publics ou en usage interne ainsi que les métaux ferreux et non ferreux
Plateforme de valorisation de matériaux / Biocentre		Déblais et gravats (inertes) Terres souillées par des hydrocarbures et autres produits organiques biodégradables

ISDND		<p>Déchets ultimes, non valorisables, non dangereux de type déchets ménagers et assimilés, conformes au décret et à l'arrêté du 16 septembre 2021, avec possiblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets ménagers ultimes et encombrants - Déchets commerciaux, artisanaux ou déchets d'activité économique - Refus de tri des unités de tri et valorisation de ces mêmes déchets - Boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la siccité est égale ou supérieure à 30% - Produits de balayage, dégrillage et curage des égouts urbains ne présentant pas de caractère spécial
ISDND déchets amiantés		<p>Déchets issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : déchets de type plaques ondulées, plaques supports de tuiles, ardoises en amiante ciment, produits plans, tuyaux, canalisations, regards et produits assimilés liés ou non à des matériaux inertes.</p> <p>Produits en amiante ciment destinés à l'origine, au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus et retirés de la vente</p> <p>Autres déchets contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes</p>
ISDD pour déchets amiantés		<p>Déchets de construction contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection individuelle et collective issus des chantiers de désamiantage et autres déchets contenant de l'amiante liée à des matériaux non inertes</p>

5.9. DECHETS INTERDITS

D'une manière générale, les déchets suivants sont interdits à l'enfouissement sur le site :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, à l'exception des déchets d'amiante ;
- Déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Déchets liquides, solides ou pâteux, toxiques, inflammables ou volatils, tels que les huiles, solvants, peintures, piles...
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Déchets industriels spéciaux ;
- Cadavres d'animaux ; déchets radioactifs, déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB.

Nota : D'une manière générale, en fonction des activités, les déchets autorisés et interdits sont spécifiés dans les fiches techniques associées (voir dossier technique, pièce n°2 du présent DDAE).

5.10. CAPACITES ET DUREE DE VIE

Les activités de valorisation sont destinées à être pérennisées dans le temps.

Les Installations de stockage de déchets présentes sur site ont, quant à elles, des durées de vie limitées.

ISDND	90 000 t/an pendant 2 ans, puis 85 000 t/an pendant 1 an, puis 80 000 t/an pendant 1 an, puis 75 000 t/an jusqu'à la fin de l'autorisation .
Casiers amiantes	6 000 t/an max pendant 28 ans en entrée
Casier plâtre	3 000 t/an max pendant 28 ans en entrée
Méthanisation	30 000 t/an en entrée
Compostage	10 000 t/an en entrée
Préparation CSR	90 000 t/an en entrée au maximum – 48 500 t/an de CSR en sortie en moyenne
Valorisation matériaux et terres souillées	10 000 t/an en entrée
Tri des déchets d'activités économiques	28 000 t/an en entrée

Tableau 7 : Chiffres clés TERRA72

Extension ISDND :

Les nouveaux casiers construits à l'Ouest du site actuel auront les caractéristiques ci-après :

Volume de stockage de déchets	1 858 768 m ³
Durée d'exploitation prévisionnelle	20 ans ¹¹
Tonnage annuel réceptionné	75 000 tonnes
Cote maximale après réaménagement final	164 m NGF
Emprise de la zone de stockage projetée	9,9 ha

Tableau 8 : Chiffres clés du projet d'extension de l'ISDND

Comme pour les casiers déjà exploités dans le cadre des autorisations actuelles, tous les terrains du site concernés par les activités d'enfouissement, après la cessation d'activité de l'ISDND, feront l'objet d'un

¹¹ L'ISDND de Montmirail est actuellement autorisée pour 90000 tonnes jusqu'en 2030. Espérant grâce à la forte capacité d'investissement du groupe un démarrage rapide des activités de valorisation sur le site, permettant une diminution des tonnages enfouis, nous pouvons en effet solliciter une baisse des tonnages autorisés en ISDND plus tôt.

usage compatible avec la présence de déchets et les contraintes environnementales existantes sur le site de Montmirail.

Les terrains retrouveront a minima leur état de terrains naturels, avec le développement d'une végétation herbacée et/ou arbustive de type prairies, avec l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol qui y est aussi envisagée.

5.11. ZONE DE CHALANDISE

Dans le cadre de TERRA72, la zone de chalandise sera la suivante :

Pour les activités de valorisation	Pour les activités de stockage
<p>Déchets en provenance de la région des Pays de La Loire et des régions limitrophes (Centre Val de Loire, Bretagne, Nouvelle Aquitaine et Normandie), selon le détail suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biodéchets : Région des Pays de la Loire et Départements limitrophes de la Sarthe, • Autres déchets : Région des Pays de la Loire et départements limitrophes de la Région 	<p>Maintien de la situation actuelle avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets non dangereux : Région des Pays de la Loire et départements limitrophes de la Sarthe • Déchets amiantés : France entière

6. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE

6.1. LOCALISATION

Le site faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter est situé dans le département de la Sarthe (72), sur la commune de Montmirail.

La commune de Montmirail se trouve à la limite Est de la Sarthe, elle est frontalière avec le département du Loir et Cher.

Les voies de communication les plus importantes à proximité du site sont :

- La D29 au Sud du site, reliant Montmirail à Saint-Maixent ;
- La D36 au Nord du site, reliant Courgenard à la D14 juste avant Montmirail ;
- La D14 qui traverse le centre bourg et qui permet de relier Montmirail à Melleray.

Le site se situe entre la D29 au sud et la D36 au nord.

L'accès au site est assuré par la D29, adaptée à la circulation de poids lourds.

Les deux cartes de situation en pages suivantes localisent le projet et ses limites par rapport aux villes et aux villages alentours :

- Carte dans un périmètre large ;

- Carte dans un périmètre plus rapproché.

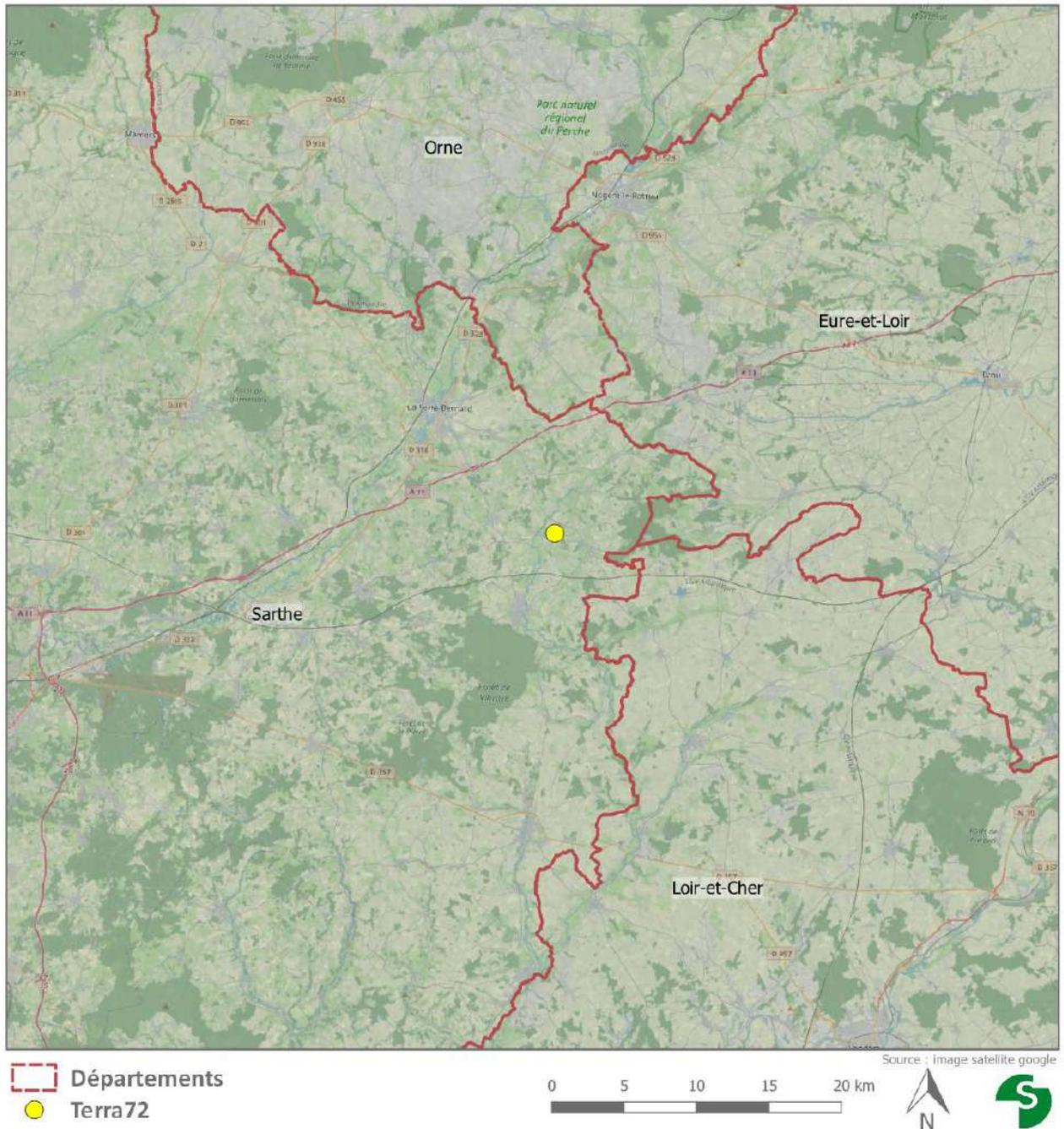


Figure 11 : Carte de localisation de TERRA72 (périmètre éloigné)

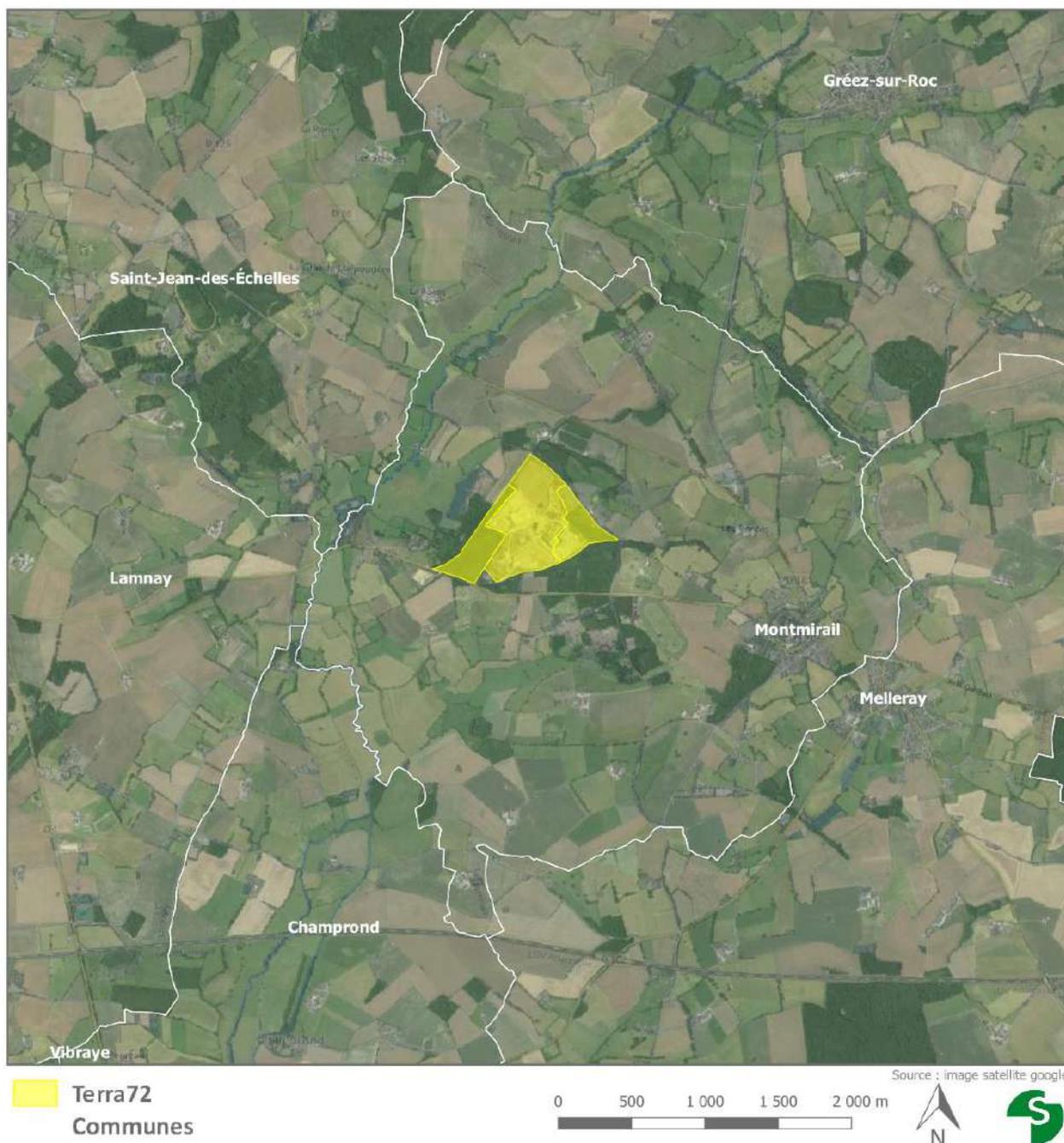


Figure 12 : Carte de localisation de TERRA72 (périmètre rapproché)

Le plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} figure dans le **dossier Plans** (cf. [annexe 25](#)).

6.2. SITUATION CADASTRALE

Le site actuel couvre les parcelles A 218 à 220, 222, 223 et 229 à 232 de la commune de Montmirail (n° INSEE : 72208).

Le projet TERRA72 se fera sur la même commune, avec une extension sur les parcelles A 221, 224, 226 à 228 et A 347, 349, 350, 475, 513 à 516, sur une surface d'environ 20 ha.

L'emprise totale sera d'environ 50 ha et PAPREC CRV est propriétaire de l'ensemble de ces parcelles. La maîtrise foncière est ainsi assurée pour la totalité des parcelles.

[Voir Attestation de propriétés, dossier [Annexe 4](#)]

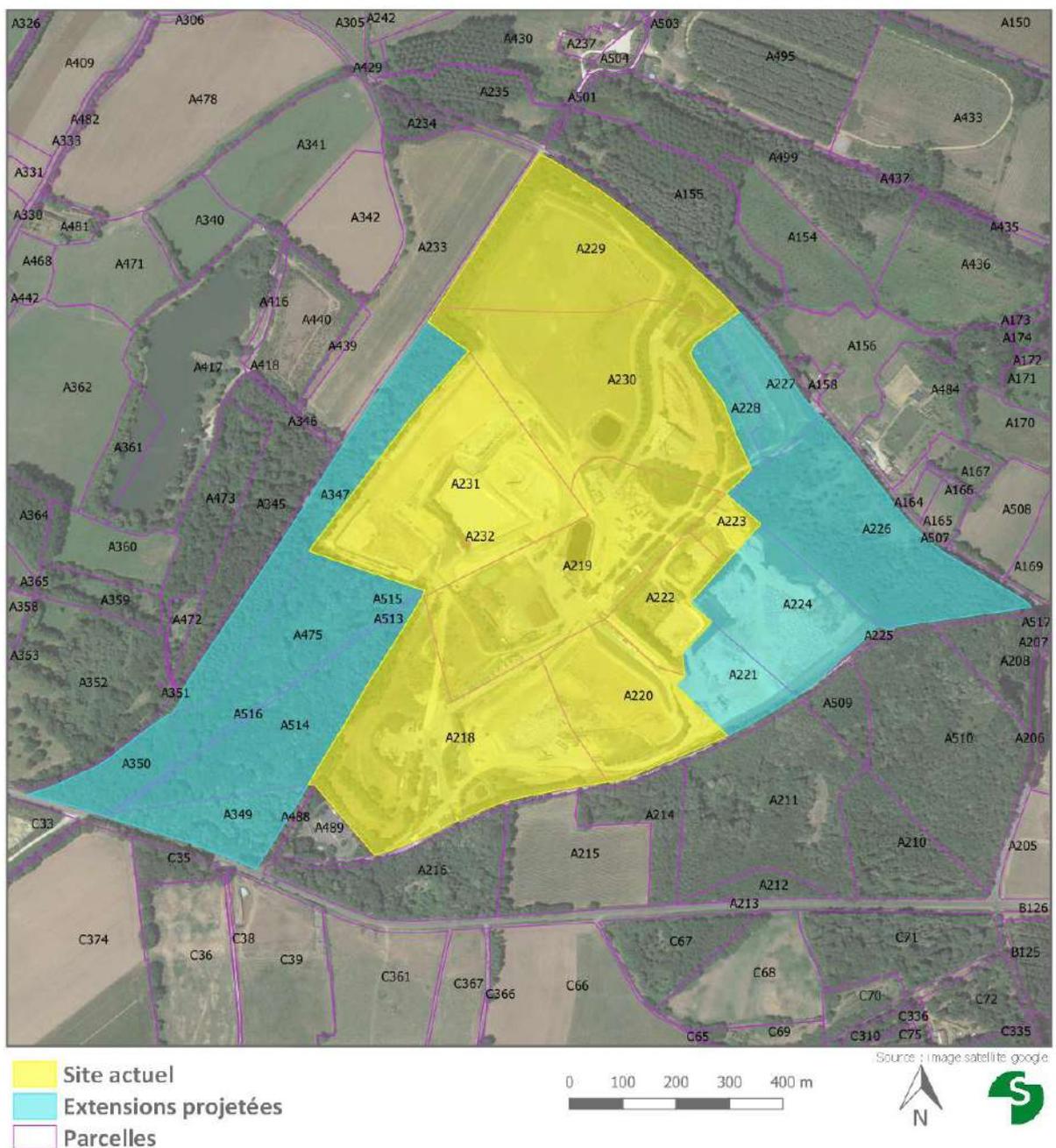


Figure 13 : Carte de la situation cadastrale TERRA72

Commune	Section	Parcelle	Superficie totale (de la parcelle)	Superficie avec projet	Affectation
Montmirail	A	350	9 380 m ²	9 380 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	349	11 918 m ²	11 918 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	514	25 351 m ²	25 351 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	516	2 085 m ²	2 085 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	488	1 061 m ²	1 061 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	475	25 387 m ²	25 387 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	515	293 m ²	293 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	513	688 m ²	688 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	347	24 840 m ²	24 840 m ²	ISDND Future
Montmirail	A	229	39 810 m ²	23 830 m ²	Ancienne ISDND + Zone photovoltaïque
Montmirail	A	230	58 590 m ²	23 280 m ²	Ancienne ISDND + Zone photovoltaïque
Montmirail	A	230		7 000 m ²	Zone de Tri conditionnement
Montmirail	A	230		6 650 m ²	ISDND actuelle + Zone photovoltaïque
Montmirail	A	231	53 020 m ²	50 350 m ²	ISDND actuelle + Zone photovoltaïque
Montmirail	A	232	60 m ²	60 m ²	ISDND actuelle + Zone photovoltaïque
Montmirail	A	219	48 000 m ²	9 530 m ²	ISDND actuelle + Zone photovoltaïque
Montmirail	A	219		2 350 m ²	Amiante
Montmirail	A	227	9 980 m ²	5 900 m ²	Valorisation matériaux
Montmirail	A	228	6 000 m ²	5 430 m ²	Valorisation matériaux
Montmirail	A	226	40 130 m ²	22 360 m ²	Méthanisation
Montmirail	A	224	25 450 m ²	650 m ²	Méthanisation
Montmirail	A	224		12 050 m ²	CSR
Montmirail	A	224		6 350 m ²	Amiante
Montmirail	A	221	11 080 m ²	3 500 m ²	CSR
Montmirail	A	221		820 m ²	Amiante
Montmirail	A	221			Bassins amiante

Commune	Section	Parcelle	Superficie totale (de la parcelle)	Superficie avec projet	Affectation
Montmirail	A	223	4 049 m ²	3 840 m ²	Amiante
Montmirail	A	222	13 030 m ²	11 780 m ²	Amiante
Montmirail	A	225	517 m ²	517 m ²	
Montmirail	A	220	25 570 m ²	9 550 m ²	Plateforme Bois
Montmirail	A	218	57 870 m ²	4 490 m ²	Plateforme Bois
Montmirail	A	218		4 900 m ²	Compostage
Montmirail	A	218		5 800 m ²	Plateforme d'exploitation
Montmirail	A	218		100 m ²	Atelier
			494 159 m ²	322 090 m ²	

Tableau 9 : Tableau du parcellaire TERRA72

6.3. MAITRISE FONCIERE

6.3.1. STATUT FONCIER

La société PAPREC CRV possède la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet.

Les parcelles de compensation sont soit en propriété, soit font l'objet d'une convention dédiée.

[Voir 4-Attestation de propriétés, dossier [Annexe 4](#)]

6.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Dans le cadre du projet TERRA 72, la société PAPREC CRV demande l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur un périmètre de 200 mètres à prendre à partir du pied de digues de l'ISDND actuelle et de son extension pendant la période d'exploitation et la période de suivi long terme du site, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel en date du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, d'une part, en référence aux articles L.515-8 et suivants de la section 3 « installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique » du Code de l'environnement, d'autre part.

Par ailleurs, une servitude d'isolement est aussi demandée autour des installations de méthanisation, en référence à l'article 6 de l'arrêté modifié du 12 août 2010 relatif aux installations de ce type classées en enregistrement.

Les parcelles cadastrales concernées par la bande d'isolement sont représentées sur le plan figurant dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui est déposé en parallèle du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

6.4. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

6.4.1. LE PLUi-PLU

Le **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)** est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui se substitue dès son approbation aux documents d'urbanisme communaux déjà en place (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS), carte communale).

Par délibération en date du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté L'Huisne Sarthoise a approuvé son PLUi, applicable depuis le 8 février.

D'après le plan de zonage du PLUi de Montmirail, TERRA72 est aujourd'hui situé en zone « N », zone naturelle.



Figure 14 : Extrait du PLU – Zonage

Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation forestière ou **pour les équipements d'intérêt collectif** sont autorisées dans l'ensemble des secteurs N. Par contre « les usines de méthanisation ne sont pas autorisées ».

Le PLUi fait actuellement l’objet d’une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité des documents d’urbanisme. Cette déclaration de projet est déposée par la Communauté de Communes de l’Huisne Sarthoise, compétente en matière d’urbanisme, en parallèle au présent dossier (voir arrêté en [annexe 28](#)).

6.4.2. LES SERVITUDES

Le PLUi n’identifie pas de servitudes en tant que telle mais délimite (voir figure 12 ci-dessus) :

- En bordure Sud Est, une haie protégée au titre de l’article L.151-19 du Code de l’urbanisme ;
- Par ailleurs, TERRA 72 se situe en limite du périmètre d’AVAP¹² fixé en 2020 à Montmirail (cf. ci-dessous et [annexe 29](#))



Figure 15 : Périmètre de l’AVAP de Montmirail

¹² Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine

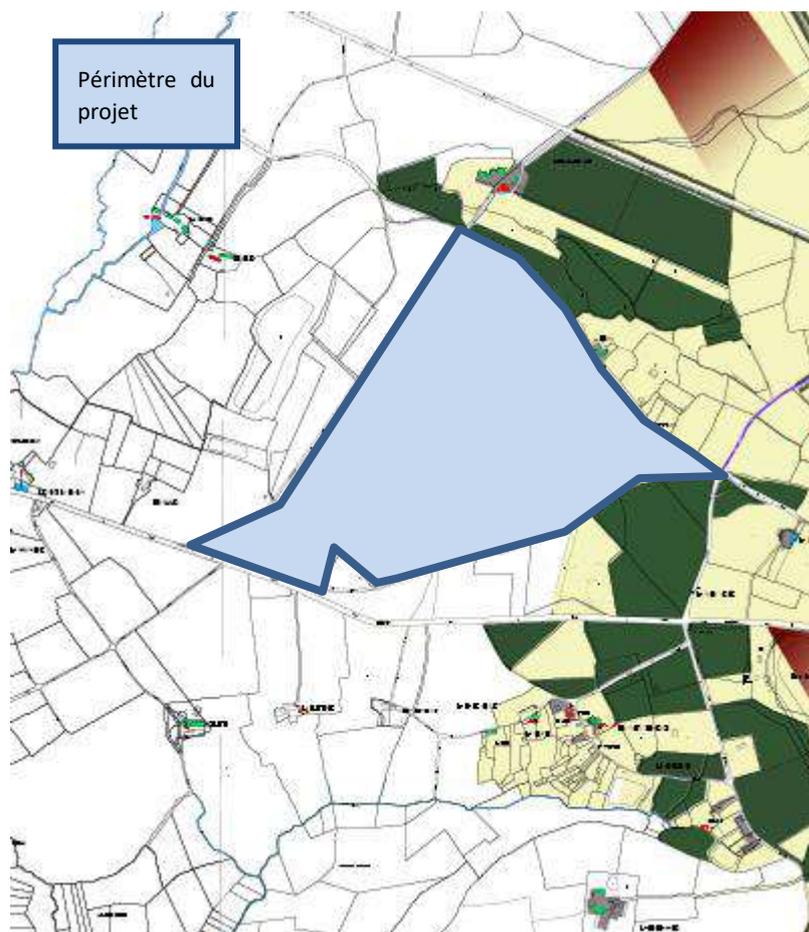


Figure 16 : Plan d'intérêt patrimonial – AVAP Montmirail

TERRA72 intègre complètement les objectifs fixés par cette aire de mise en valeur du bâti de Montmirail, en particulier, TERRA72 ne remettra pas en cause la présence des éléments paysagers qui fait par ailleurs l'objet de mesures de gestion et de suivi pour favoriser le développement de la biodiversité.

6.4.3. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Selon l'environnement du site et les contraintes auxquelles les terrains seront soumis, des plans de préventions des risques peuvent être préconisés. Ces plans détaillent des prescriptions applicables à des zones jugées comme sensibles du fait d'un risque potentiel, qu'il soit naturel (foudre, séismes, inondations...) ou technologique (risques d'explosion d'un site voisin...).

D'après les informations disponibles sur le site de la DREAL Pays de la Loire et sur le site Géorisques, **la commune de Montmirail n'est soumise à aucun plan de prévention des risques que ce soit naturel ou technologique.**

On recense toutefois sur la commune 3 risques majeurs :

- Inondation
- Phénomène lié à l'atmosphère (fortes pluies pouvant entraîner une crue de la Braye)
- Transport de marchandises dangereuses

Par ailleurs la commune de Montmirail a fait l'objet de 2 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

- Un arrêté du 29/12/1999 Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25/12/1999 au 29/12/1999 publié au journal officiel le 30/12/1999 ;
- Un arrêté du 19/03/1999 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/1993 au 30/09/1998 publié au journal officiel le 03/04/1999.

6.5. PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTRES DOCUMENTS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Outre la Déclaration de projet pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme, compte-tenu de l'absence de SCOT, le projet fera l'objet d'une demande dérogatoire pour une urbanisation limitée toujours portée par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise.

Enfin, il sera déposé une demande de permis de construire pour les bâtiments du site, notamment l'unité de préparation des CSR, les bâtiments et ouvrages de la méthanisation ainsi que pour l'implantation de la centrale photovoltaïque.

7. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

L'article D.181-15-2 du Code de l'environnement prévoit que, « *pour les installations destinées au traitement des déchets, la demande d'autorisation environnementale indique l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales.* »

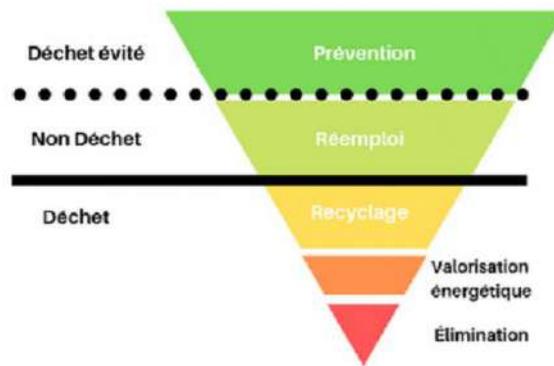
L'origine géographique prévue des déchets et la manière dont le projet est compatible avec le PRPGD des Pays de la Loire sont indiqués dans le présent dossier (voir chapitre 5.8 du présent document).

7.1. UN PROJET EN ADEQUATION AVEC LES POLITIQUES EUROPEENNE ET NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

7.1.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE

La réglementation européenne donne un schéma directeur des actions à mener au niveau national en termes de politique de gestion des déchets pour les prochaines années. Elle se traduit par la publication de directives européennes notamment les déchets, les déchets d'emballages qui fixent les règles et les objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets. Ces directives ont été modifiées en 2018 avec de nouvelles règles dont l'objectif est de favoriser le recyclage.

L'article 4 de la Directive Européenne relative aux déchets hiérarchise les déchets par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de gestion des déchets, à savoir :



La directive-cadre de 2008 sur les déchets s'est notamment traduite par un programme national de prévention des déchets 2014-2020 publié en août 2014, permettant de définir 55 actions de prévention.

La parution en 2015 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) est venue renforcer la politique de prévention nationale des déchets en l'incluant dans un cadre plus large afin de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique, à la préservation de l'environnement et au renforcement de l'indépendance énergétique.

La LTECV fixe notamment un objectif de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux admis en installations de stockage à l'horizon 2025 et d'augmenter la croissance économique durable (économie circulaire).

Le projet porté par la société PAPREC CRV s'inscrit dans les priorités définies par la Directive Européenne et les politiques nationales. Les activités du site s'inscrivent dans la démarche de valorisation des déchets ainsi que dans la production d'énergie verte.

TERRA72 sera en mesure de valoriser près de 60% des déchets entrants.

Par ailleurs, **TERRA72 apporte de nouvelles solutions pour la production d'énergies renouvelables**, avec le **biométhane** (issu de biodéchets et déchets alimentaires) destiné à être injecté dans le réseau ainsi que de biogaz valorisé en **électricité et chaleur**.

Enfin, l'unité de **production de CSR** et le réaménagement d'une partie des anciens casiers de stockage de déchets pour l'installation d'une **centrale photovoltaïque au sol** participe aussi au projet de valoriser au mieux les ouvrages de TERRA72 pour produire encore plus d'énergie renouvelable.

7.1.2. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

Comme évoqué précédemment, le plan national de gestion des déchets (PNGD) constitue une réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire.

L'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 est paru au Journal officiel n° 0072 du 25 mars 2023. Il indique que le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.

Cet arrêté fait référence à une annexe non paru à ce jour.

Dans cette optique, le PNGD, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de prévention des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV), dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/8503, 2018/8514 et 2018/8525 mais également 2019/904.

Le projet présenté par PAPREC CRV participe indirectement à l'atteinte des objectifs fixés :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

En effet, la maison de l'Environnement ainsi que les parcours de visite proposés permettront de sensibiliser non seulement à la prévention des déchets mais également à leur valorisation tant matière qu'énergétique.

Ainsi le projet TERRA72 est compatible avec le Plan National de Gestion des Déchets.

7.2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets fait suite à la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il attribue aux régions cette nouvelle compétence qui relevait auparavant des départements. Le décret impose aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une planification de la "gestion des déchets à termes de six ans et douze ans".

7.2.1. PRPGD / SRADDET DES PAYS DE LA LOIRE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Pays de la Loire a été approuvé en octobre 2019. Désormais annexé au SRADDET, il est composé de 7 documents :

1. Synthèse du plan déchets
2. Synthèse évaluation environnementale
3. Etat des lieux PRPGD
4. Prospective et planification
5. Plan actions économie circulaire (PRAEC)
6. Diagnostic économie circulaire
7. Evaluation environnementale

Le site de Montmirail (anciennement NCI environnement) est identifié dans l'état des lieux (Document 3 du PRPGD) comme :

- ISDND 90000t/an jusque 2030
- Recevant des déchets amiantés
- ISDI 6000 t/an
- Installation de compostage 2780 1&2
- Autres sites valorisations déchets

Il se trouve également dans la liste des sites produisant de l'énergie : énergie thermique autoconsommée et électricité vendue.

Dépt	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Énergie thermique vendue (MWh/an)	Énergie thermique autoconsommée (MWh/an)	Électricité vendue (MWh/an)	Électricité autoconsommée (MWh/an)
72	Montmirail	NCI Environnement		3 027	442	
53	Saint-Fraimbault-des-Prières	SNN		8 189	7 655	
53	Changé-Les-Laval	Séché	7 461	5 918	31 058	9 144
49	La Poitevineière	Brangeon Environnement		3 079	4 199	
49	La Séguinière	Bouyer-Leroux		11 500		
44	Treffieux	SMCNA		3 058	2 587	
85	Grand'Landes	Géval			2 154	
			7 461 MWh	34 771 MWh	48 095 MWh	9 144 MWh

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
Généralités	La LTECV fixe comme objectifs d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité et d'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance.	1. <i>Synthèse plan</i> - § 5.3.5	TERRA72 est destiné à accueillir de façon majoritaire les déchets produits localement au niveau de la région Pays de La Loire. Du fait de sa situation géographique, tout en privilégiant les producteurs de déchets les plus proches du site selon le principe de proximité , il est également prévu de pouvoir accueillir :
	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la mutualisation des installations ou la création de sites multifonctionnels - Privilégier les sites de proximité - Optimiser des procédés de valorisation et favoriser les possibilités locales de valorisation de l'énergie (réseaux de chaleur, ...) - Favoriser la limitation de la consommation de ressources lors de la création d'installations <p>Les installations qui seront créées devront s'engager dans les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certification environnementale - Anticipation des risques naturels et technologiques dans les choix d'implantation - Intégration paysagère - Privilégier la mutualisation des installations et/ou la reconversion de sites historiques - Rechercher l'équilibre territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets - Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs - Privilégier les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires - Prévenir les nuisances sonores, atmosphériques. 	2. <i>Synthèse EE</i> - 6.2 <i>Mesures de réduction d'impact</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la méthanisation, des biodéchets en provenance de la Sarthe et des départements limitrophes de la Sarthe - Pour les autres activités de valorisation, des déchets provenant des régions limitrophes (Bretagne, Centre Val de Loire, Normandie et Nouvelle Aquitaine), des Pays de la Loire, - Pour les activités de stockage, des déchets provenant de la Région et des départements limitrophes de la Sarthe (Maine-et-Loire, Mayenne, Indre-et-Loire, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Orne). <p>TERRA72 renforcera la « multifonctionnalité » du site en proposant davantage d'activités de valorisation matière et énergie que de stockage, tout en conservant des exutoires pour les déchets ultimes.</p> <p>Il comprend également la mise en place de 10 ha de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Le groupe PAPREC est par ailleurs engagé dans une certification environnementale et continuera à l'être.</p>

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
	La Région valorisera les expériences innovantes et les savoir-faire de notre territoire. Elle souhaite encourager les entreprises dans leurs démarches qui pourront porter sur le développement de filières de recyclage et réemploi.	5. PRAEC – Actions 8	Comme détaillé dans l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale et tout particulièrement dans l'étude d'impact, TERRA72 prend en considération l'ensemble des enjeux environnementaux afin d'en limiter autant que possible les impacts . Le choix d'agrandir un site existant permet notamment de limiter la consommation de ressources et d'espaces, de mutualiser les équipements et d'optimiser les flux.
	Privilégier la mutualisation des sites et des installations par la reconversion ou la création de sites multifonctionnels Privilégier les sites de proximité et la limitation des transports	7. Evaluation env - Chapitre VI § 2.1	
	Optimiser au maximum les process de valorisation des déchets (performances des chaînes de tri des déchets...), d'intégrer les possibilités locales d'utilisation de l'énergie (réseaux de chaleur...) et favoriser le recours aux énergies renouvelables et économies d'énergie. Solaire photovoltaïque , biomasse...sur les installations de prévention et de gestion des déchets Améliorer le suivi de la qualité de l'air ambiant en proximité des sites Penser l'intégration paysagère des unités permettant d'amoinrir l'impact visuel Maintenir les voies de circulations, les aires de stockage et les conduits d'évacuation dans un état propre à l'évitement d'amas de matières polluantes ou dangereuses, aux envols de poussière susceptible de contaminer l'air ambiant et à la délocalisation de la nuisance.	7. Evaluation env - Chapitre VI § 2.2	
	Eviter les nuisances sonores et les émissions de poussières (respect des horaires, systèmes d'aspersion...), Eviter les envols de déchets (en particulier non dangereux) lors du tri et des stockages définitifs et temporaires.	7. Evaluation env - Chapitre VI § 2.3	
	Intégrer l'économie circulaire dans les politiques publiques régionales et territoriales : Le SRADDET (Schéma régional	5. PRAEC – Actions 13	

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
	d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ; Le Schéma régional biomasse (SRB)		
DAE	Concernant les installations dédiées aux DAE, le plan recommande notamment : - le développement de capacités de tri des DAE (22 centres de tri recensés en 2017), au plus près des besoins, et permettant la préparation de combustible solide de récupération , - le développement des installations de préparation de matières premières secondaires .	1. <i>Synthèse Plan</i> - § 5.2.2	TERRA72 comprend : - la poursuite de l'activité de tri/valorisation des DAE qui permet la production de matières premières secondaires réutilisables par les industriels - la création d'une activité de préparation de combustible solide de récupération (CSR) .
	Le plan recommande la création de capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits.	4. <i>Prospective et planification Chapitre IV § 3.3.2</i>	Ces activités participent à l'augmentation de la part de valorisation des DAE telle qu'imposée par la LTECV et reprise dans le PRPGD.
	Accompagner les acteurs dans le développement de nouvelles filières de recyclage	5. <i>PRAEC – Actions 13</i>	
	Accroissement de la valorisation en locale des déchets Soutien au développement de l'offre régionale de services et de solutions pour la valorisation des déchets (développement de filières)	6. <i>Diagnostic EC – Acteurs économiques et économie circulaire § 3.4</i>	
	La valorisation matière est d'abord source d'économie en termes de matières premières	7. <i>Evaluation env - Chapitre III § 2.4</i>	
Compostage Méthanisation Biodéchets	Concernant les installations de valorisation organique (39 installations de compostage recensées en 2017, 43 installations de méthanisation, à 75 % des installations agricoles et 3 déconditionneurs), le plan préconise de : - renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux, - créer des installations de déconditionnement des biodéchets emballés triés à la source notamment par la grande distribution.	1. <i>Synthèse plan</i> - § 5.2.3	

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
	Le plan recommande aux installations existantes d’engager les évolutions techniques et démarches administratives nécessaires à l’obtention de l’agrément sanitaire SPA 3 , et aux nouvelles installations d’intégrer l’obtention de l’agrément dans le projet. Par ailleurs, le plan recommande la création d’installations de déconditionnement supplémentaires	<i>4. Prospective et planification Chapitre II § 3.6.1</i>	Le compost et le digestat ainsi produits seront destinés à retourner au sol . Le site sera également équipé d’un déconditionneur de biodéchets en entrée de méthanisation et d’un hygiéniseur. Enfin, il est prévu de demander l’agrément sanitaire SPA 3 afin de pouvoir traiter les sous-produits animaux de catégorie 3 au sein des installations de méthanisation.
	Le plan recommande la recherche de mutualisations des installations de traitement (compostage et méthanisation) entre flux de diverses origines : biodéchets des ménages, des entreprises et déchets organiques des exploitations agricoles	<i>4. Prospective et planification Chapitre II § 3.6.2</i>	
	Créer de la valeur avec les biodéchets et coproduits	<i>5. PRAEC – Actions 18</i>	
	Le traitement biologique permet le retour au sol de matière organique afin de l’enrichir. De plus, ce traitement permet de diminuer le stockage des déchets et notamment les déchets fermentescibles générateurs de nuisances (odeurs)	<i>7. Evaluation env Chapitre III § 2.4</i>	
	La valorisation agronomique par épandage de compost		
CSR	Il s’agit d’ augmenter la production de CSR de + 80 kt en 2025 par rapport à 2017 et d’au plus 235 kt en 2031 par rapport à 2017	<i>1. Synthèse plan § 5.3.4</i>	TERRA72 comprend une unité de préparation de CSR de capacité 90 000 tonnes entrantes/an avec une perspective de production de 48 500 tonnes/an de CSR Il participera ainsi au développement de la filière au niveau régional, comme attendu dans la planification du PRPGD.
	Par ailleurs, [le plan] recommande le développement de capacités de préparation de CSR sur ces installations, dans la perspective du développement de la filière à l’échelle régionale	<i>4. Prospective et planification Chapitre IV § 3.3.2</i>	
	Selon la capacité des sites de préparation de ces CSR, le nombre d’ installations à créer (dédiées à cette préparation ou situées sur des centres de tri de DAE ou de collectes sélectives) est estimé entre 3 et 7 à l’horizon 2025	<i>4. Prospective et planification Chapitre IV § 4.5</i>	

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
	Un potentiel de production [énergétique] à partir de ressources locales, en lien avec : - les filières de gestion des déchets, via les CSR notamment, en lien avec les orientations du Plan Régional de Gestion des déchets.	<i>6. Diagnostic EC - Flux et ressources à enjeux §4.3</i>	
Inertes chantiers	Augmentation du recyclage : l'atteinte de cet objectif ambitieux au niveau régional nécessiterait notamment de porter un effort très significatif sur le recyclage des terres et matériaux meubles (3 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012) et celui des mélanges de déchets inertes (2 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012).	<i>1. Synthèse plan § 6.1.2</i>	TERRA 72 prévoit la création d'une plateforme de valorisation de matériaux Cette activité consistera à trier, cribler et éventuellement concasser des matériaux inertes afin de leur donner des caractéristiques mécaniques adaptées aux besoins des entreprises du BTP sarthoises ; par ailleurs, le traitement de terres souillées par des hydrocarbures est aussi envisagé avec une plateforme dédiée de type biocentre pour rendre inerte ou non dangereux ce type de gisement
	Développement et amélioration du réseau d'installations , nécessaire à la gestion conforme des excédents inertes et à l'augmentation de la valorisation	<i>1. Synthèse plan § 6.2</i>	
	Le développement et l'amélioration du réseau d'installations, nécessaire à l'atteinte d'une bonne gestion des déchets et d'une augmentation de la valorisation	<i>4. Prospective et planification Chapitre III § 4</i>	
	Le développement de plateformes de traitement et valorisation spécifiquement dédiées au gisement des terres polluées, potentiellement polluées ou non polluées est recommandé	<i>4. Prospective et planification Chapitre III § 7.3.2</i>	
	Création d'unités de réemploi et de recyclage	<i>5. PRAEC – Actions 15</i>	
	Par rapport à l'utilisation de roches brutes (matière première vierge), le recyclage permet d'éviter de consommer de l'énergie (et donc d'émettre des gaz à effet de serre)	<i>7. Evaluation env Chapitre III § 2.4</i>	
ISDND	Compte tenu de l'extinction des capacités des installations existantes aujourd'hui, il ne serait possible de créer de nouvelles capacités régionales d'enfouissement qu'à partir de la mi-2027 .	<i>1. Synthèse Plan § 5.3.3</i>	Les tonnages de l'ISDND existante et autorisée jusque 2030 sont pris en compte dans l'état des lieux et les prospectives du PRPGD.

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
	En 2031 : Un déficit de capacités en ISDND de 235 kt apparaît à l'échelle régionale pour pouvoir réceptionner l'intégralité du gisement de DND NI « restant à traiter »	1. <i>Synthèse Plan § 5.3.3</i>	L'extension demandée porte sur une exploitation au-delà de 2030 c'est-à-dire quand un déficit régional de 235 000 t est identifié au niveau du PRPGD. La Sarthe fait partie des départements plus spécifiquement identifiés comme en manque de capacité et l'ISDND de Paprec CRV est la seule installation Sarthoise TERRA72 apportera ainsi une partie de réponse au besoin en capacité de stockage de la région pour les déchets qui n'auront pu être valorisés au préalable. L'ISDND actuelle reçoit déjà des déchets d'activités économiques , TERRA72 continuera sur le même modèle.
	À compter de la mi-2027, date à partir de laquelle l'ouverture de nouvelles capacités ISDND redevient possible. Le plan recommande pour la création de nouvelles capacités ISDND : - la création de ces capacités en priorité sur les zones où un déficit est identifié, - le respect du principe d'autosuffisance des territoires, selon des zones de chalandises permettant de le favoriser, - la création préférentielle de capacités par l'extension de sites , conditionnée par des études préalables sur la nécessité de rehausse des sites, de reprise de massifs anciens ou encore sur la qualité des casiers existants, - l'ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques .	1. <i>Synthèse Plan § 5.3.3</i>	
	L'analyse menée à une échelle départementale (voir Tableau 16) conduit à identifier un manque de capacités ISDND sur les départements de la Vendée (-76 kt), du Maine et Loire (-144 kt) et dans une moindre mesure sur la Sarthe et la Loire Atlantique (-44 kt et -43 kt), et ce en prenant en compte les capacités de valorisation énergétique complémentaire mise en œuvre à l'horizon 2025. À compter de la mi-2027, date à partir de laquelle l'ouverture de nouvelles capacités ISDND redevient possible (voir 5.3.2), le plan recommande pour la création de nouvelles capacités ISDND : - la création de ces capacités en priorité sur les zones où un déficit est identifié : Loire-Atlantique, Vendée et sud Maine-	4. <i>Prospective et planification Chapitre IV § 5.3.4</i>	

Thématique	Préconisation PRPGD	Référence dans le PRPGD	Dispositions mises en place dans TERRA72
	<p>et-Loire (par le suivi des entrants et de la prospective des capacités),</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon des zones de chalandises permettant de favoriser le respect du principe d'autosuffisance des territoires, - la création de capacités par l'extension de sites, conditionnée par des études préalables (rehausse des sites, reprise de massifs anciens, qualité des casiers existants...), - l'ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques 		
	<p>La valorisation du biogaz de centre de stockage et de méthanisation permet une économie des ressources énergétiques et évite certains rejets atmosphériques selon les performances de la valorisation</p>	<p>7. <i>Evaluation env</i> <i>Chapitre III § 2.4</i></p>	<p>Le biogaz issu de l'ISDND actuelle est valorisé sous forme de chaleur pour le traitement des lixiviats et également sous forme d'électricité qui est revendue. TERRA72 fonctionnera de la même manière.</p> <p>D'autre part le biogaz issu de la méthanisation servira également à alimenter le réseau GRDF en biométhane.</p>
Déchets amiante	<p>Le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux, - la création de plateformes de tri/transit/regroupement de l'amiante. 	<p>1. <i>Synthèse plan § 7.2</i></p>	<p>TERRA72 prévoit de continuer l'exploitation des casiers amiante déjà présents sur le site.</p>
	<p>Le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de casiers spécifiques amiante sur des installations de stockages de déchets, quand cela est possible, 	<p>4. <i>Prospective et planification</i> <i>Chapitre IV § 4.2.2</i></p>	

EVOLUTION DES CAPACITES D'ENFOUSSEMENT INSCRITES AU PRPGD : UN DEFICIT A PARTIR DE 2031

A noter que le PRPGD souligne qu'à partir de 2027, les besoins en nouvelles capacités sont existants.

Dans son fascicule des règles-Paragraphe 26 « Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations » point 5- « Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) », le SRADDET des Pays de la Loire indique :

« En 2030 : Un déficit de capacités en ISDND de 235 kt apparaît à l'échelle régionale pour pouvoir réceptionner l'intégralité du gisement de DND NI « restant à traiter ». En considérant un maintien de la capacité de valorisation énergétique complémentaire mise en œuvre en 2025 (à minima 80kt), ce déficit de capacités en ISDND est ramené à 155 kt à l'échelle régionale. Ce manque de capacités d'ISDND doit être couvert, par ordre de priorité, par :

- Un accroissement de la valorisation énergétique complémentaire de 155 kt en 2030 ;
- Ou une situation intermédiaire mixant extension ou création de capacités d'ISDND et installations de valorisation énergétique complémentaire ;
- Ou un accroissement de la capacité ISDND (d'au plus 225 kt, ce qui conduirait à une capacité régionale de 610 kt, respectant le plafond de capacités fixé par la LTECV à compter de 2025).

★ A compter de la mi-2027, date à partir de laquelle l'ouverture de nouvelles capacités ISDND redevient possible, la création de nouvelles capacités ISDND doit respecter les principes de :

- Création de ces capacités en priorité sur les zones où un déficit est identifié ;
- Respect du principe d'autosuffisance des territoires, selon des zones de chalandises permettant de le favoriser ;
- Création préférentielle de capacités par l'extension de sites, conditionnée par des études préalables sur la nécessité de rehausse des sites, de reprise de massifs anciens ou encore sur la qualité des casiers existants ;
- Ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques. »

Dépt	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Date autorisation	Échéance autorisation	Capacités autorisées (*)					
					En 2015	En 2017	En 2020	En 2025	En 2031	
85	Tallud-Sainte-Gemme	Trivalis	public	02/12/2005	31/8/2026	30 000 t	30 000 t	30 000 t	30 000 t	
85	Grand/Landes	Geval	privé	16/7/2007	1/8/2023	80 000 t	80 000 t	80 000 t		
85	Saint-Christophe-du-Ligneron	Trivalis	public	18/12/2009	1/12/2031	23 400 t	23 400 t	23 400 t	23 400 t	23 400 t
85	Sainte-Flaive-des-Loups	Trivalis	public	24/2/2009	1/12/2032	28 000 t	28 000 t	28 000 t	28 000 t	28 000 t
85	Les Pineaux	Trivalis	public	25/2/2008	01/2/2031*	24 200 t	24 200 t	24 200 t	24 200 t	
72	Ségrie	SMIRGEOM	public	30/5/2001	2019	7 500 t	7 500 t			
72	Montmirail	NCI Environnement	privé	03/06/2010, 26/11/2015	31/12/2030	90 000 t	90 000 t	90 000 t	90 000 t	
72	Écorpain	SMIRGEOMES	public	20/4/1999	2023 ***	11 000 t	11 000 t			
53	Saint-Frambault-de-Prières	SNN	privé	13/7/2007	avril 2021	120 000 t	120 000 t	120 000 t		
53	Changé-les-Laval	Séché	privé	30/3/2017	2035	700 000 t	410 000 t	410 000 t	335 000 t	335 000 t
49	La Séguinière	Bouyer Leroux	privé	11/6/2010	31/12/2023	50 000 t	50 000 t	50 000 t		
49	La Poitevineière	Brangeon Environnement	privé	20/10/2010	30/6/2027	90 000 t	90 000 t	90 000 t	90 000 t	
49	Le Louroux-Béconnais	SYCTOM du Loire-Béconnais	public	18/3/2013	31/12/2027	9 000 t	9 000 t	9 000 t	9 000 t	
49	Fontaine-Guérin	SMICTOM de la Vallée de l'Authion	public	27/4/2012	31/12/2023	10 000 t	10 000 t	10 000 t		
49	Bourgneuf-en-Mauges	Valor 3E	public	19/9/2005	31/12/2025**	12 500 t	12 500 t	0 t		
49	Champteussé-sur-Baconne	Seda	privé	23/7/2004	31/12/2025	100 000 t	100 000 t	100 000 t	100 000 t	
44	Treffieux	SMCNA	public	12/4/2013	septembre 2025	36 000 t	36 000 t	36 000 t	36 000 t	
44	Mésanger	COMPA	public	25/3/2003	31/10/2017	20 000 t				
44	Herbignac	Cap Atlantique	public	9/10/2015	31/12/2023	8 500 t	8 500 t	8 500 t		
44	Arthon-en-Retz	CC de Pornic	public	8/11/2010	20 ans	15 800 t	15 800 t	15 800 t	15 800 t	
(*) fermeture anticipée dès l'année N pour les sites avec une expiration avant juillet de l'année N.										
** : fermeture anticipée en 2018										
*** : fermeture anticipée suite à incendie										
						1 465 900 t	1 155 900 t	1 135 900 t	781 400 t	386 400 t

Tableau 91 : calendrier d'extinction des capacités d'enfouissement aux échéances 2015, 2017, 2025 et 2031

En ce qui concerne les capacités d'enfouissement, le PRPGD mentionne des besoins significatifs dans ce domaine à partir de mi-2027 et surtout à partir de 2031, comme le confirme l'extrait ci-après du §5.3.2 du document n°4 du PRPGD : Planification d'octobre 2019 qui mentionne :

*« Les capacités autorisées des installations existantes aujourd'hui seront de 525 kt en 2027, puis diminueront à 385 kt en 2031. **La création de nouvelles capacités ne pose aucun problème à compter de la mi-2027, dans la limite de 610 kt.** Ces créations devront être étudiées localement entre EPCI. »*

Les capacités d'enfouissement inscrites au PRPGD sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Dépt	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage		Date autorisation	Échéance autorisation	Capacités autorisées (*)				
						En 2015	En 2017	En 2020	En 2025	En 2031
85	Tallud-Sainte-Gemme	Trivalis	public	02/12/2005	31/8/2026	30 000 t	30 000 t	30 000 t	30 000 t	
85	Grand'Landes	Geval	privé	16/7/2007	1/8/2023	80 000 t	80 000 t	80 000 t		
85	Saint-Christophe-du-Ligneron	Trivalis	public	18/12/2009	1/12/2031	23 400 t	23 400 t	23 400 t	23 400 t	23 400 t
85	Sainte-Flaive-des-Loups	Trivalis	public	24/2/2009	1/12/2032	28 000 t	28 000 t	28 000 t	28 000 t	28 000 t
85	Les Pineaux	Trivalis	public	25/2/2008	01/2/2031*	24 200 t	24 200 t	24 200 t	24 200 t	
72	Ségrie	SMIRGEOM	public	30/5/2001	2019	7 500 t	7 500 t			
72	Montmirail	NCI Environnement	privé	03/06/2010, 26/11/2015	31/12/2030	90 000 t	90 000 t	90 000 t	90 000 t	
72	Écorpain	SMIRGEOMES	public	20/4/1999	2023 ***	11 000 t	11 000 t			
53	Saint-Fraimbault-de-Prières	SNN	privé	13/7/2007	avril 2021	120 000 t	120 000 t	120 000 t		
53	Changé-les-Laval	Séché	privé	30/3/2017	2035	700 000 t	410 000 t	410 000 t	335 000 t	335 000 t
49	La Séguinière	Bouyer Leroux	privé	11/6/2010	31/12/2023	50 000 t	50 000 t	50 000 t		
49	La Poitevineière	Brangeon Environnement	privé	20/10/2010	30/6/2027	90 000 t	90 000 t	90 000 t	90 000 t	
49	Le Louroux-Béconnais	SYCTOM du Loire-Béconnais	public	18/3/2013	31/12/2027	9 000 t	9 000 t	9 000 t	9 000 t	
49	Fontaine-Guérin	SMICTOM de la Vallée de l'Authion	public	27/4/2012	31/12/2023	10 000 t	10 000 t	10 000 t		
49	Bourgneuf-en-Mauges	Valor 3E	public	19/9/2005	31/12/2025**	12 500 t	12 500 t	0 t		
49	Champteussé-sur-Baconne	Seda	privé	23/7/2004	31/12/2025	100 000 t	100 000 t	100 000 t	100 000 t	
44	Treffieux	SMCNA	public	12/4/2013	septembre 2025	36 000 t	36 000 t	36 000 t	36 000 t	
44	Mésanger	COMPA	public	25/3/2003	31/10/2017	20 000 t				
44	Herbignac	Cap Atlantique	public	9/10/2015	31/12/2023	8 500 t	8 500 t	8 500 t		
44	Arthon-en-Retz	CC de Pornic	public	8/11/2010	20 ans	15 800 t	15 800 t	15 800 t	15 800 t	
(*) fermeture anticipée dès l'année N pour les sites avec une expiration avant juillet de l'année N. ** : fermeture anticipée en 2018 *** : fermeture anticipée suite à incendie						1 465 900 t	1 155 900 t	1 135 900 t	781 400 t	386 400 t

Tableau 91 : calendrier d'extinction des capacités d'enfouissement aux échéances 2015, 2017, 2025 et 2031

Le PRPGD recensait aussi un certain nombre de projets en cours au moment de sa rédaction, projets qui se sont concrétisés pour certains, avec des nouveaux arrêtés préfectoraux, notamment pour les sites suivants :

- Grand'Landes,
- La Séguinière,
- La Poitevineière.

Par ailleurs, des projets annoncés au PRPGD (prolongation des sites de TRIVALIS en Vendée), mais aussi chez SEDA à Champteussé sur Baconne sont attendus dans les mois prochains (avec donc des données à ce stade hypothétiques sur les durées et tonnages qui seront autorisés).

La date de fin d'exploitation (2035) pour le site de Changé-les-Laval semble devoir être confirmée vu les capacités autorisées.

Sur la base de ces éléments, en tenant compte de TERRA72 au moment du dépôt du dossier (Avril 2023) on obtient les chiffres ci-après :

NOM SITE	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Treffieux	36 000	36 000	36 000										
Arthon-en-Retz	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800					
Fontaine-Guérin	10 000												
La Séguinière	50 000	50 000	48 500	48 500	45 000	45 000	42 500	42 500	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Champteussé sur baconne	100 000	100 000	100 000	90 000	90 000	90 000	90 000	80 000	80 000	70 000	70 000	70 000	50 000
Le Louroux-Béconnais	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000								
La Poitevineière	102 500	95 000	87 500	80 000	72 500	65 000	57 500	50 000	45 000	40 000			
Saint-Fraimbault-de-Prières	120 000	120 000											
Changé	410 000	410 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	?	?	?	?	?
Montmirail	90 000	90 000	90 000	85 000	80 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Tallud-Sainte-Gemme	30 000	30 000	30 000	20 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Saint-Christophe-du-Ligneron	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	35 000	35 000	35 000	35 000
Les Pineaux	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200
Sainte-Flaive-des-Loups	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	35 000	35 000	35 000
Grand'Landes	80 000	80 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	40 000	40 000			
TOTAL	1 128 900	1 111 400	887 400	818 900	817 900	796 400	786 400	768 900	390 600	387 200	314 200	314 200	294 200
obj PRPGD = 610 kT								158 900	-219 400	-222 800	-295 800	-295 800	-315 800

Ce tableau confirme qu'un déficit significatif de capacité d'enfouissement est toujours observé à partir de 2031 et ce malgré la poursuite des activités de PAPREC CRV à Montmirail. Sur ce sujet du futur tonnage enfoui par TERRA72, les besoins sont évalués 75 000 tonnes/an et sont justifiés par les éléments détaillés suivants :

TERRA 72 : JUSTIFICATION DU PRINCIPE D'AUTOSUFFISANCE DU TERRITOIRE

Le projet TERRA 72 contribuera au respect du principe d'autosuffisance ; il permet d'offrir au territoire des solutions de gestion des déchets qui respectent la hiérarchie des modes de traitement :

- Les déchets qui arriveront chez TERRA 72 seront soit triés à la source par les producteurs, soit triés préalablement dans des centres de tri amont ;
- Ils seront ensuite sélectionnés en fonction de leur typologie pour entrer ou non dans l'une des installations de valorisation du site :
 - ✓ Biocentre de traitement des terres polluées,
 - ✓ Déconditionneur et méthaniseur,
 - ✓ Chaîne de préparation de CSR ,
 - ✓ Tri et préparation de matériaux inertes ;
- Les déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une préparation pour valorisation seront traités en ISDND ;
- Les refus de tri issus des nouvelles installations de valorisation du site ainsi que des centres de tri du territoire seront également traités en ISDND.

Ainsi, les déchets qui seront enfouis sur l'ISDND de TERRA 72 seront bien des déchets totalement ultimes et majoritairement constitué de refus de tri issus d'installation de valorisation.

TERRA72 : JUSTIFICATION DE LA CAPACITE

De façon générale, il faut rappeler que les objectifs de la LTECV ne s'appliquent pas de manière littérale à tous les dossiers de demande d'Autorisation Environnementale sur les capacités d'enfouissement des ISDND. En revanche, ces demandes doivent être compatibles avec les objectifs du SRADDET qui interdisent de créer de nouvelles capacités régionales d'enfouissement en 2025 mais autorise la création de nouvelles capacités à partir de mi-2027, dans le chapitre Planification, paragraphe 5.3.2 LIMITES RÉGLEMENTAIRES À L'ENFOUISSEMENT :

« Les capacités autorisées des installations existantes aujourd'hui seront de 525 kt en 2027, puis diminueront à 385 kt en 2031. La création de nouvelles capacités ne pose aucun problème à compter de la mi-2027, dans la limite de 610 kt. »

L'ISDND de Montmirail étant autorisée pour une capacité annuelle de 90 000T/an jusqu'au 31/12/2030, la demande de PAPREC CRV ne vise pas la création de nouvelles capacités régionales entre 2025 et 2030 ; bien au contraire, la demande propose une réduction volontaire des capacités autorisées de son ISDND, d'un total de 45 000T réparties jusqu'en 2030 selon l'obtention de l'AP d'autorisation avec une planification des tonnages selon la réalisation des outils de valorisation à mettre en place :

- Années N+1 et N+2 : 90 000T/an
 - ✓ Construction de la chaîne de production de CSR
 - ✓ Mise en place de plateforme matériaux et terres
- Année N+3 : 85 000T/an
 - ✓ Mise en route progressive de la chaîne de production de CSR

- ✓ Construction du méthaniseur
- Année N+4 : 80 000 T/an
 - ✓ Progression des tonnages traités dans la chaîne CSR
 - ✓ Mise en route progressive du méthaniseur
- Année N+5 : 75 000T/an
 - ✓ Enfouissement direct de déchets non valorisables : 31 500 t/an
 - ✓ Refus de la chaîne CSR : 36 000 t/an
 - ✓ Autres refus issus des autres installations de tri/valorisation : 7 500 t/an

A noter que la réduction des tonnages intervient en 2027 alors que le PRPGD souligne qu'à partir de cette année, les besoins de nouvelles capacités sont existants.

La demande de PAPREC CRV porte sur une prolongation de l'ISDND à hauteur de 75000T/an à partir de 2031, année qui, après mise à jour des capacités autorisées de la Région, sans tenir compte des derniers projets, à l'exception de celui de SEDA à Champteussé-sur-Baconne (49) qui a fait l'objet d'une enquête publique au début de l'année 2023, marque un déficit de capacités de stockage de plus de 400 000 tonnes après 2032, par rapport à l'objectif de 610 000 tonnes inscrit au SRADDET et ce y compris en tenant compte de la prolongation de TERRA72.

En complément, l'installation de production de CSR de Montmirail va permettre de réduire de plus de moitié la part de refus de tri enfouis, pour l'orienter vers de la valorisation énergétique.

Paprec participe ainsi directement au projet Sarthe Energies situé à Ecommoy qui valorisera 30 à 40 000t de CSR par an et au projet Ecocombust qui valorisera 40 000T/an de CSR. Ainsi, Paprec répond bien à la recommandation du SRADDET sur le développement de la valorisation énergétique complémentaire.

JUSTIFICATION DE LA CREATION PREFERENTIELLE DE CAPACITES PAR L'EXTENSION DE SITES

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la reprise des anciens massifs de l'installation de stockage de Montmirail est en cours ; à ce jour, 2 casiers restent à réhabiliter.

La réhausse des casiers n'est pas souhaitée pour respecter une visibilité minimum du site depuis les sites d'intérêt touristique comme l'hippodrome, le château de Montmirail ou depuis des points sensibles du périmètre.

TERRA72 : POURQUOI 75 000 T/AN ENFOUIES ?

TERRA72 a pour vocation première d'augmenter les quantités de déchets valorisés et pour cela, propose des nouveaux moyens de valorisation de déchets qui aujourd'hui, sont directement enfouis ; il s'agit surtout :

- De l'installation de méthanisation et son déconditionneur qui valoriseront la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, mais aussi des biodéchets industriels ou agricoles,
- De l'unité de préparation de CSR à partir de refus de tri de déchets d'activités économiques principalement.

Néanmoins, il restera toujours un gisement de déchets ultimes, non dangereux et non valorisables, qui n'aura pas d'autre solution que l'enfouissement direct à l'entrée du site. Ce gisement de déchets gérés par

enfouissement direct¹³ à l'entrée du site est évalué à 27 500 t/an, à comparer à la situation actuelle pouvant aller jusqu'à 90 000 t/an, soit une très forte réduction de ce type de traitement : **moins du tiers**.

Aujourd'hui, TERRA 72 propose donc de créer une installation de production de CSR à partir de déchets non dangereux, ayant pour origine principale les centres de tri des déchets d'activités économiques mais aussi les encombrants de déchèteries : selon notre expérience, les taux de refus de ce type d'installations sont compris entre 40 et 50% du tonnage entrant.

Par ailleurs, le projet **SARTHE ENERGIES** d'Ecommoy (72) s'est engagé à s'approvisionner auprès de TERRA72 avec une quantité comprise entre 30 000 et 40 000 t/an (cf. [annexe 30](#)) ; dans le détail, les besoins sont identifiés à hauteur de 38 400 t/an de CSR à 15 GJ/t de PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur). Pour cela, en tenant compte de la nécessité de pouvoir aussi proposer les CSR de TERRA72 à d'autres clients dans un deuxième temps, une quantité supplémentaire d'au moins 10 000 t/an de CSR doit pouvoir être produite à Montmirail.

Dans ces conditions, afin de pouvoir produire entre 45 000 et 50 000 t/an de CSR, une unité de tri et préparation capable de traiter 90 000 t/an entrantes est prévue dans TERRA72, avec en moyenne 40 000 t/an de refus.

Enfin, les autres activités de tri/valorisation prévues sur le site, pour un total de 75 000 t/an, notamment le déconditionneur ou la plateforme de valorisation de matériaux / biocentre, conduiront aussi à des refus estimés à 10% soit 7 500 t/an, pour ce qui est de la part de refus respectant les seuils ISDND.

Au bilan, les besoins de TERRA 72 pour gérer par enfouissement les déchets ultimes sont les suivants :

- Enfouissement direct de déchets non valorisables : 27 500 t/an
- Refus de la chaîne CSR : 40 000 t/an
- Autres refus issus des autres installations de tri/valorisation : 7 500 t/an

Soit un total de **75 000 t/an**.

La majorité des refus à enfouir est donc liée à la préparation d'une nouvelle ressource énergétique renouvelable, le CSR, qui viendra valoriser 55% de déchets actuellement enfouis, c'est ce qui différencie le projet TERRA72 d'extensions d'ISDND sans projet connexe de valorisation.

JUSTIFICATION DE LA CREATION PREFERENTIELLE DE CAPACITES PAR L'EXTENSION DE SITES

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la reprise des anciens massifs de l'installation de stockage de Montmirail est en cours ; à ce jour, 2 casiers restent à réhabiliter.

La réhausse des casiers n'est pas souhaitée pour respecter une visibilité minimum du site depuis les sites d'intérêt touristique comme l'hippodrome, le château de Montmirail ou depuis des points sensibles du périmètre.

¹³ Comme les OMR par exemple, mais aussi des DAE tels que les sables de fonderie, des gravats souillés, des déchets tout-venants, etc...

JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE DE CES CAPACITES AUX DECHETS NON DANGEREUX ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

Le projet TERRA 72 est principalement dédié aux déchets des activités économiques, puisqu'à partir de 2035, la loi AGECE donne un seuil maximum de 10% de déchets ménagers et assimilés en installation de stockage.

Cependant, dans l'attente du développement de capacités de valorisation énergétique dans la Sarthe, projet non connu à ce jour, TERRA 72 propose de pouvoir ouvrir des capacités pour traiter ces déchets.

Ainsi, le projet Terra 72 s'inscrit totalement en compatibilité avec les règles du SRADET Pays de La Loire.

TERRA72 : JUSTIFICATION DU PRINCIPE DE PROXIMITE / ZONE DE CHALANDISE DE L'ISDND

Pour les activités de stockage, il y a un maintien de la zone de chalandise actuelle avec :

- Pour les déchets non dangereux : Région des Pays de la Loire et départements limitrophes de la Sarthe,
- Pour l'amiante : France entière.

La zone de chalandise initiale pour l'ISDND n'est donc pas élargie et conforme au PRPGD

Les besoins de TERRA 72 pour gérer par enfouissement les déchets ultimes sont les suivants :

- Enfouissement direct de déchets non valorisables (OMR, sables de fonderie, etc) : 27 500 t/an
- Refus de la chaîne CSR (44%) : 40 000 t/an *
- Autres refus issus des autres installations de tri/valorisation du site (10%) : 7 500 t/an

Soit un total de 75 000 t/an.

**On soulignera aussi que les déchets entrants sur la ligne de production de CSR seront en priorité des refus issus des installations de tri du groupe qui collectent localement les déchets qu'elles valorisent et conforme au PRPGD*

TERRA72 : POURQUOI NE PAS CONTINUER A REDUIRE PROGRESSIVEMENT LA QUANTITE DE DECHETS ULTIMES A ENFOUR SUR LA DUREE D'EXPLOITATION ?

TERRA 72 a calculé les capacités de stockage demandées sur la base d'éléments connus par PAPREC CRV :

- Les tonnages de déchets ultimes gérés actuellement par le groupe PAPREC en Pays de la Loire et dans les départements limitrophes à la Sarthe ;
- La typologie des déchets actuellement traités sur l'ISDND de Paprec Montmirail : 82.5% sont des refus de tri issus de centres de tri Paprec, seuls 17.5% sont des déchets d'activités économiques dont le tri à la source pourrait potentiellement encore progresser ;
- La typologie des déchets traités en installations de stockage en Pays de la Loire : en dehors des OMR que Montmirail ne traite plus, 6% des tonnages ont un potentiel de progression en termes de tri à la

source (déchets en mélange ou autres déchets) selon l'étude de l'observatoire TEO présentée en CCES le 27 février 2024, et 74% sont des résidus issus de tris en amont.

- Les ratios de valorisation des installations de préparation et valorisation (CSR, déconditionneur de biodéchets) que le groupe exploite déjà.
- La localisation de l'ISDND Paprec à Montmirail, qui est la seule ISDND du département de la Sarthe

Une projection **actualisée** de l'adéquation entre capacités autorisées et tonnages à traiter en ISDND a été mise à jour par PAPREC CRV en mars 2025, en prenant en compte le projet TERRA 72 :

ENTITE GROUPE	Départ.	Date de fin d'AP	NOM SITE	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EPCI	44	30/09/2025	Treffieux	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000							
EPCI	44	02/01/2031	Arthon-en-Retz	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800	15 800					
EPCI	49	31/12/2023	Fontaine-Guérin												
VEOLIA	49	31/12/2040	La Séguinière	50 000	48 500	48 500	45 000	45 000	42 500	42 500	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
SUEZ	49	31/12/2025	Champteussé sur baconne	100 000	100 000	95 000	90 000	85 000	80 000	75 000	70 000	65 000	60 000	55 000	50 000
EPCI	49	31/12/2027	Le Louroux-Béconnais	9 000	9 000	9 000	9 000								
BRANGEON	49	30/11/2032	La Poitevineière	95 000	87 500	80 000	72 500	65 000	57 500	50 000	45 000	40 000			
SUEZ	53	31/12/2024	Saint-Fraimbault-de-Prières	120 000											
SECHE	53	31/12/2034	Changé	410 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	335 000	?
PAPREC	72	31/12/2030	Montmirail	90 000	90 000	85 000	80 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
EPCI	85	31/08/2026	Tallud-Sainte-Gemme	30 000	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
EPCI	85	01/12/2031	Saint-Christophe-du-Ligneron	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400	23 400				
EPCI	85	31/12/2031	Les Pineaux	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200	24 200				
EPCI	85	01/12/2032	Sainte-Flaive-des-Loups	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000				
VEOLIA	85	31/12/2032	Grand'Landes	80 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	40 000	40 000			
			TOTAL	1 111 400	887 400	859 900	838 900	812 400	761 400	748 900	700 600	643 000	530 000	525 000	185 000
			Capacités autorisées par rapport à l'objectif PRPGD = 610 kT	501 400	277 400	249 900	228 900	202 400	151 400	138 900	90 600	33 000	-80 000	-85 000	-425 000
			Tonnages à traiter en ISDND sur une base de -3% par an	925 961	898 182	871 237	845 100	819 747	795 154	771 300	748 161	725 716	703 944	682 826	662 341
			Tonnages à traiter par rapport aux capacités autorisées	185 439	-10 782	-11 337	-6 200	-7 347	-33 754	-22 400	-47 561	-82 716	-173 944	-157 826	-477 341

Ainsi, en prenant une option ambitieuse de baisse des tonnages à traiter en ISDND de -3% par an à partir du tonnage traité en ISDND en 2022 (CCES du 27 février 2024), La région Pays de la Loire est en déficit de capacités à partir de 2029, déficit qui augmente de manière croissante à partir de 2031.

Terra 72 a également intégré des considérations économiques :

- Le montant des investissements liés au projet TERRA 72 sur 20 ans : 40 millions d'euros ;
- La capacité de Paprec à prendre de nouveaux marchés de recyclage et valorisation notamment les Responsabilités élargies du Producteur (REP) : le groupe Paprec est passé d'un chiffre d'affaire de 400 millions d'euros en 2010 à 3 milliards d'euros en 2024 avec un très fort développement sur ces activités en France qui représente 80% du chiffre d'affaire ;
- La nécessité de disposer d'un exutoire en propre pour les déchets ultimes, qui sécurise les chaînes de tri et de valorisation amont.

Il est à noter que les capacités d'incinération dans le bassin de vie considéré ne permettent d'accueillir qu'une très faible part de la production de refus de tri des installations de Paprec situées dans le rayon d'action du site de Montmirail.

Enfin, il a également été pris en compte le fait que le prix de traitement en stockage incluant la TGAP était désormais plus contraignant que le prix du tri/préparation des déchets pour valorisation ; les clients de TERRA 72, externes comme internes au groupe Paprec, auront donc toujours intérêt à trier ou faire trier leurs déchets quand cela est possible, plutôt que de les envoyer directement en stockage.

Ainsi, si la production de déchets est en baisse, l'ISDND de TERRA 72 verra naturellement ses tonnages entrants baisser, quel que soit le tonnage autorisé.

La prolongation d'exploitation de l'ISDND à partir de 2031 à un tonnage réduit à 75 000T/an mais sans dégressivité après cette date prend ainsi en compte l'augmentation du déficit de capacités de stockage pour la Région, qui s'accroît à partir de 2031.

7.2.2. PRPGD / SRADDET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le PRPGD Centre Val de Loire est lui aussi intégré au SRADDET de cette région, il qualifie les installations de collecte et traitement des déchets comme étant denses sur le territoire (données 2014/2015) avec notamment :

- 6 installations de transfert des déchets ménagers et des activités économiques,
- 41 plateformes de compostage,
- 23 installations de méthanisation et de nombreux projets.

Plus de 950 000 tonnes de capacités de stockage en ISDND. La réduction des capacités imposées par la LTECV imposera cependant une réduction de près de 642 000 t des capacités de stockages dès 2025, soit près de 339 000 tonnes de déchets qu'il faudra détourner.

Le PRPGD Centre Val de Loire fait également état de l'export de :

- 38 131 t de déchets ménagers et assimilés (DMA) essentiellement en Sarthe (ADEME, données SINOE 2014) soit 6% des DMA (déchets ménagers et assimilés) sont traités à l'extérieur de la région (hors verre, DEEE et déchets dangereux)
- 50 169 t de déchets dangereux (DREAL, données GEREP, 2015), notamment « 1 288 tonnes de déchets d'amiante sont exportées pour traitement hors de la région Centre-Val de Loire dont la majorité est enfouie dans les Pays de la Loire. »

Ceci laisse supposer une logique de proximité avec la zone de production (non démontré) et ressort comme un point de vigilance dans les conclusions de l'état des lieux, sans pour autant que des orientations particulières soient indiquées.

Par ailleurs, le plan permet l'utilisation des CSR produits dans la région et dans les départements limitrophes, dans les installations de valorisation énergétique existantes situées en région Centre-Val de Loire.

Ainsi le PRPGD Centre Val de Loire n'oppose pas de contraintes particulières au projet. Il offre même des opportunités en tant qu'exutoire de CSR.

De plus, Le SRADDET modification N°2 d'avril 2024 consacre un objectif et une règle à la coopération avec les régions qui l'entourent.

- *Objectif 4 : Une région coopérante avec les régions qui l'entourent*

Cet objectif affiche clairement sa volonté de coopérer, en particulier avec les zones frontalières de la Région :

- Encourager les coopérations dans les zones de frange avec les 6 régions environnantes ;
- Renforcer les efforts de coopérations dans les aires d'influence urbaines interrégionales où les flux et mobilités quotidiens sont les plus importants : Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers avec Bourges et l'est du Cher, Saumur avec Chinon, Châtelleraut avec le sud de l'Indre-et-Loire, Nogent-le-Rotrou avec La Ferté-Bernard, Montluçon avec le sud du Cher, Dreux avec le sud de l'Eure et l'ouest des Yvelines, Chartres et Rambouillet/l'ouest des Yvelines ;
- S'assurer de la continuité d'infrastructures, de services et des milieux naturels entre les régions. Il s'agit ici des infrastructures de transport mais aussi des réservoirs et corridors écologiques, des réseaux de production d'énergies renouvelables et de récupération, des interconnexions en matière de ressource en eau, des déchets, des services à la population en matière d'éducation, de santé, de mobilité... Les services du quotidien appellent une bonne coordination des offres (offre ferroviaire interrégionale de proximité, transport scolaire...) à étudier avec les collectivités concernées.

- *Règle n°1 : Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées*

Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent en considération et favorisent les interrelations (mobilité, accès aux services, habitat...) avec les structures et acteurs porteurs de projets des territoires limitrophes à leurs périmètres administratifs ainsi que les dynamiques à l'œuvre sur ces territoires afin de :

- Renforcer le dialogue territorial ;
- Veiller à la cohérence des projets et valoriser les complémentarités et les synergies qui facilitent la mise en œuvre des stratégies de développement et l'efficacité des projets au service des habitants et des entreprises. ;
- Permettre des collaborations entre territoires urbains et ruraux dans une logique de réciprocité et ainsi améliorer la cohésion et la solidarité au sein de la région et des territoires.

Recommandations associées à la règle n°1

Pour conforter la règle ci-dessus et renforcer l'équilibre territorial, il est recommandé de :

- Développer les démarches de réflexion stratégique et de planification mutualisées et aux échelles adaptées. Plusieurs outils de planification permettent de dépasser les frontières administratives et d'envisager l'aménagement du territoire à l'échelle de bassins de vie. L'élargissement des périmètres quand cela est pertinent et des échanges stratégiques et opérationnels entre les structures porteuses est à rechercher.

Ainsi, les éléments du projet ne présentent pas d'incompatibilité avec le SRADET Centre Val-de-Loire et contribuent à la volonté de coopération interrégionale clairement décrite.

7.2.3. PRPGD / SRADET DE LA REGION NORMANDIE

Le PRPGD/SRADET de la Normandie recense quant à lui un certain nombre d'installations, dont :

- 73 plateformes de compostage, essentiellement destinées à la valorisation des déchets verts,
- 51 installations de méthanisation, dont 73% sont des unités agricoles,
- Des ISDND en nombre suffisant pour répondre aux objectifs de la LTCEV,
- Un manque d'installations de stockage à même de recevoir des déchets amiantés.

Il n'interdit pas la création de nouvelles capacités de valorisation des déchets ménagers résiduels, notamment en cohérence avec l'évolution de la filière CSR.

Les biodéchets représentent l'une des cibles majeures d'action du PRPGD.

Par ailleurs, en 2015, le PRPGD Normandie fait état de 310 281 t de déchets non dangereux non inertes exportés hors de la région de 338 927 tonnes de déchets dangereux et de 16 158 t de déchets inertes sans mentions particulières.

Les éléments du projet ne présentent pas d'incompatibilité avec le PRPGD Normandie.

Conclusion : Du fait de ses nombreuses activités, le projet Terra72 s'inscrit dans la logique du PRPGD de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes.

7.3. LA CONTINUITÉ DU SERVICE AUPRES DU RESEAU DE CLIENTS, COLLECTIVITÉS, INDUSTRIELS LOCAUX ET USAGERS

Au-delà de sa conformité administrative et de sa réponse aux besoins exprimés à l'échelle de la région, une des principales motivations de l'exploitant est de continuer à offrir un service de valorisation et de traitement adapté aux déchets de son réseau de clientèle, collectivités et industriels locaux.

Pour ce tissu de collectivités et d'industriels locaux, la modernisation du centre de valorisation de Montmirail représente un enjeu économique en permettant de valoriser davantage de déchets et en continuant à assurer un service de réception de proximité de leurs déchets à valoriser au maximum selon les meilleures technologies disponibles mais aussi proposer une solution pour leurs déchets ultimes.

TERRA72 permettra de proposer des solutions de valorisation pour des déchets qui n'étaient pour l'instant pas encore reçus sur le site. Il permettra aussi de maintenir un exutoire local pour les déchets non dangereux ultimes des activités économiques et les déchets ménagers de la région. Répondant

globalement à la demande de ses clients, TERRA72 renforcera le rôle de PAPREC CRV en tant que partenaire régional pour le traitement de leurs déchets.

Enfin, ce nouveau projet centré vers la valorisation des déchets et la production d'énergies renouvelables permettra aussi de créer des emplois stables, en doublant les effectifs permanent du site, tout en apportant au tissu de PME locales un volume d'activités permanentes.

8. COMPATIBILITE ET/OU ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS

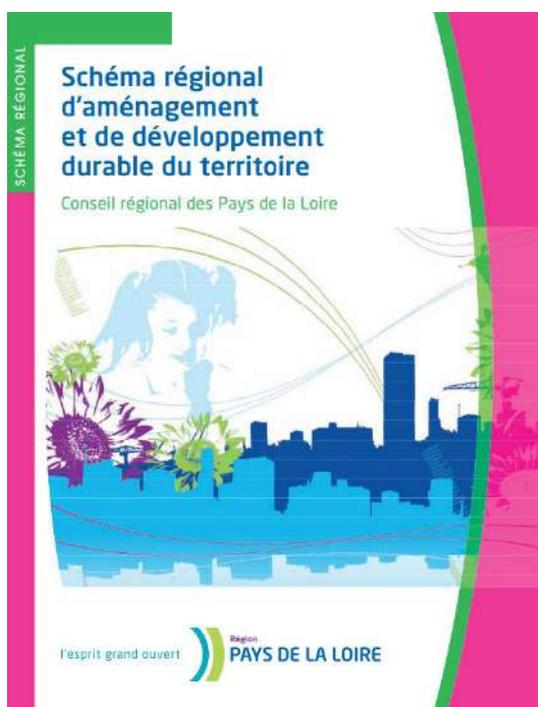
8.1. SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui met en place une nouvelle organisation territoriale de la République :

- Il fixe les **orientations et les grands principes d'aménagement du territoire régional** sur plusieurs domaines à moyen et long terme.
- Il constitue une réelle opportunité de concevoir un véritable projet de **territoire partagé**, pour conforter le développement des Pays de la Loire et la qualité de vie des Ligériens.
- Il répond à un **enjeu de simplification intégrant plusieurs autres schémas** tels que le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le Schéma régional des infrastructures et des transports.

Le SRADDET fixe des objectifs et des règles sur onze domaines de trois grands champs de compétence régionale : l'aménagement du territoire, les transports et l'environnement.

Le SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil régional en décembre 2021, et a été approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022.



Le SRADDET des Pays de la Loire liste 5 défis auxquels la région doit répondre :

- Le défi du changement démographique dans un contexte de maintien des solidarités territoriales et intergénérationnelles
- Le défi de la Région de la connaissance
- Le défi de l'accompagnement des mutations du socle industriel et agricole
- Le défi de l'Écorégion
- Le défi de la place de la région en Europe et dans le monde.

Terra72 participe plus particulièrement à 2 d'entre eux.

Défi	Constats / Objectifs / Leviers d’actions	Contribution de Terra72
<p>Défi de l’accompagnement des mutations du socle industriel et agricole</p>	<p>Le secteur de l’économie sociale et solidaire dont la structuration et la professionnalisation sont une priorité pour les Pays de la Loire. Les besoins de services à la personne, tout comme le renforcement des politiques de recyclages de nombreux produits, vont en effet s’accroître fortement.</p> <p>Cependant le tissu d’opérateurs économiques de ce secteur est particulièrement éclaté, diffus et insuffisamment structuré pour faire face aux besoins émergents.</p>	<p>Le projet prévoit la valorisation de plus de 50% des déchets arrivant sur le site : tri des DAE, production de CSR, compostage, méthanisation, broyage bois. Ces activités participeront donc au développement de l’économie sociale et solidaire.</p>
<p>Défi de l’Écorégion</p>	<p>A travers le SRADDET, la Région affirme l’ambition de devenir l’une des principales écorégions en Europe.</p> <p>Le concept de région innovante et durable se déclinera, enfin, dans un ensemble de filières structurantes et porteuses de croissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière recyclage/blanchisserie des déchets urbains et industriels en cohérence avec le plan régional d’élimination des déchets industriels dangereux. <p>La Région continuera d’encourager la diversification de ses sources d’énergie.</p> <p>Des solutions de diversification du bouquet énergétique existent et les potentialités de la région sont importantes : éolien, méthanisation, filière bois, solaire, énergie marine.</p>	<p>La conformité au Plan régional déchets est étudié au chapitre 7.2.</p> <p>Concernant la production d’énergie, Terra72 propose comme c’est le cas actuellement, la production de chaleur à partir du biogaz de l’ISDND. Cette chaleur alimente le procédé d’évaporation des lixiviats.</p> <p>Le projet prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’injection de biométhane produit à partir de la méthanisation de biodéchets - la production de Combustibles Solides de Récupération (CSR), à partir de déchets, destinés à alimenter des chaufferies CSR et des cimenteries. - l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol sur des anciens casiers fermés

ORIGINE REGIONALE DES CSR

A ce jour, la future unité de production de CSR de Montmirail sera alimentée principalement par des refus de tri du Groupe Paprec mais aussi d'autres acteurs économiques effectuant un tri à la source (comme certains déchets encombrants dans les déchèteries par exemple).

Le groupe PAPREC dispose de nombreuses agences réparties sur le territoire national, en particulier au niveau des Pays de la Loire. Ces agences ont vocation principale à collecter les déchets locaux en vue de les trier pour leur recyclage ; pour cela, leur rayon de chalandise est en général limité à l'échelle du département d'implantation, ne serait-ce que pour des raisons économiques pour ce qui concerne la mise à disposition de caissons de collecte auprès de leurs clients.

C'est la raison pour laquelle, les refus de ces centres correspondent en très grande majorité à des déchets produits localement ; à titre d'illustration, le tableau ci-après mentionne en pourcentage les origines des déchets admis sur les centres de tri du Groupe Paprec dont les refus sont susceptibles d'alimenter la chaîne CSR.

Le tableau ci-après indique l'origine en 2022 des déchets valorisés dans les centres de tri du Groupe PAPREC implantés dans la Région des Pays-de-La-Loire ou proches de Montmirail :

Centres de tri Paprec		Origine des déchets entrants dans les centres de tri				
Commune	départ	Département d'implantation	Région PDDL	Région PDDL + Départements limitrophes du 72	Région PDDL + Départements limitrophes de la Région	Région PDDL + Régions limitrophes
Champagné	72	91,2%	93,0%	97,8%	99,4%	99,5%
Le Mans	72	99,1%	99,2%	99,7%	99,8%	99,9%
Gasville	28	86,1%	0,1%	86,6%	86,6%	88,8%
Seiche sur le Loir	49	88,8%	98,8%	99,0%	99,5%	99,5%
Saint-Berthevin	53	92%	92%	92%	96%	100%
Saint-Herblain	44	91,2%	96,3%	96,6%	96,7%	96,8%
Saint-Nazaire	44	98,7%	99,5%	99,5%	99,5%	99,9%
Moyenne		92,5%	82,7%	95,9%	96,8%	97,8%

Ainsi, les déchets d'activités économiques des centres de tri/transfert dont les refus alimenteront la chaîne CSR, ont aujourd'hui pour origine à **près de 97%** la région et ses départements limitrophes.

Nota : Le SRADDET comprend également le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ainsi que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Pour la région Pays de la Loire, ces documents n'ont pas directement été intégrés au SRADDET. La compatibilité à ces différents plans est étudiée ci-après, hormis celle au PRPGD abordée au chapitre 7.2.

8.2. SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique

Le SRCAE Pays de la Loire a été approuvé le 18 avril 2014, il fixe 29 orientations :

Tableau de synthèse des orientations

Numéro	Domaine	Nom de l'orientation	Page
1	Transversal	Instaurer la gouvernance régionale énergie-climat	24
2		Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire	24
3		Améliorer les connaissances régionales en matière de climat et d'énergie	26
4		Suivre et évaluer le SRCAE	26
5	Agriculture	Développer les exploitations à faible dépendance énergétique	32
6		Inciter au changement des pratiques agricoles et de l'élevage	33
7		Préserver les possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles	34
8	Bâtiment	Réhabiliter le parc existant	42
9		Développer les énergies renouvelables dans ce secteur	42
10		Accompagner propriétaires et occupants pour maîtriser la demande énergétique dans les bâtiments	43
11	Industrie	Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel	49
12		Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle	50
13	Transport et aménagement du territoire	Développer les modes alternatifs au routier	57
14		Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport	57
15		Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique	58
16	Énergies renouvelables	Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie	67
17		Maîtriser la demande en bois-énergie	68
18		Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles	73
19		Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires	74
20		Développer de manière volontariste l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire dans le respect de l'environnement	77
21		Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie lors de construction neuve et lors de travaux de rénovation	82
22		Optimiser et réhabiliter les installations hydroélectriques existantes en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques	85
23		Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique	90
24		Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque	94
25	Qualité de l'air	Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air	102
26		Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air	103
27	Adaptation au changement climatique	Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique	110
28		Accompagner les expérimentations pour sensibiliser les acteurs et faire émerger des solutions et des opportunités d'évolution à moyen terme des systèmes existants	111
29		Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme	111

	Orientations	Propositions	Contribution Terra72
Industrie	11. Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel	- Sensibiliser les entreprises aux possibilités d'intégrer les énergies renouvelables et de valoriser la chaleur fatale	Terra72 participera à la production d'EnR. Il propose comme c'est le cas actuellement, la production de chaleur à partir du biogaz de l'ISDND. Cette chaleur alimente le procédé d'évaporation des lixiviats.
	12. Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle	- Approfondir la réflexion sur le potentiel d'intégration des énergies renouvelables au sein des entreprises industrielles	Le projet prévoit également : - l'injection de biométhane produits à partir de la méthanisation de biodéchets ; - la production de Combustibles Solides de Récupération (CSR), à partir de déchets, destinés à alimenter des chaufferies CSR et des cimenteries ; - l'implantation de panneaux photovoltaïques produisant 10 MWc.
Energies renouvelables	16. Favoriser une mobilisation optimale du gisement [bois énergie]	- Améliorer la valorisation des déchets de bois et les bois en fin de vie	Le site comprend déjà une zone de valorisation du bois. Le projet prévoit l'agrandissement de cette plateforme afin de produire et stocker du bois broyé qui est ensuite utilisé comme bois énergie.
	18. Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles	- Améliorer l'information des porteurs de projets sur la réglementation applicable aux installations : hygiénisation des intrants, procédures administratives, gestion des digestats. Faciliter leurs démarches	Terra72 prévoit la mise en place d'une unité de méthanisation destinée à recevoir à termes 30 000 tonnes de biodéchets issus des ménages et petits producteurs (collecte sélective de biodéchets), de l'industrie agroalimentaire ainsi que déchets agricoles.
	19. Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires	- - Assurer un suivi régulier des projets de méthanisation conduits au sein des exploitations agricoles ou des entreprises industrielles pour enrichir l'expertise collective et favoriser les échanges d'expérience et de bonnes pratiques entre professionnels	

	Orientations	Propositions	Contribution Terra72
		<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'information du grand public et des associations régionales (associations environnementales et associations de consommateurs) sur la méthanisation et ses impacts sur l'environnement, pour une meilleure acceptation sociale - Développer l'information de proximité des acteurs (agriculteurs, collectivités, industriels, associations) sur les potentialités de leur territoire en termes de gisements de matières disponibles pour la méthanisation, de valorisation de l'énergie produite et d'utilisation optimale des digestats 	
	<p>24. Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les sites artificialisés en priorité pour l'implantation de centrales solaires au sol pour éviter la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels protégés ou non 	<p>Terra72 prévoit d'utiliser 10 ha de surface réaménagée de l'ISDND en post exploitation pour y implanter des panneaux photovoltaïques.</p>

Les activités prévues par TERRA72 sont en accord avec le SRCAE Pays de la Loire.

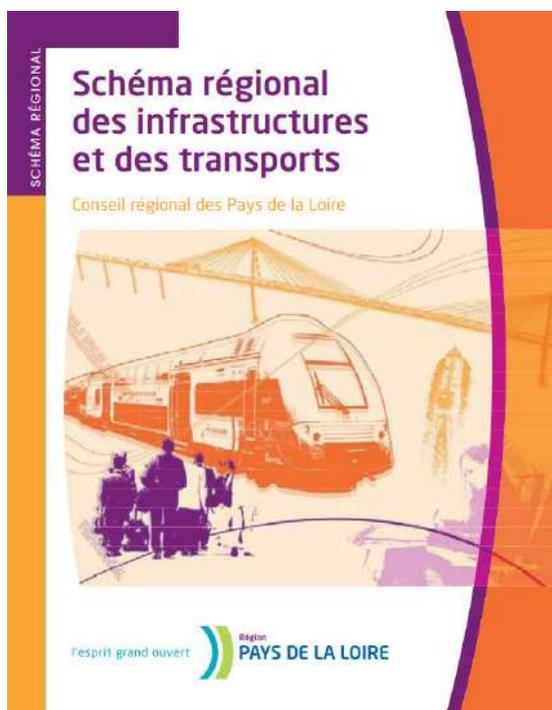
Par ailleurs, TERRA 72 va permettre à la Région des Pays de la Loire de contribuer activement à l'objectif de la loi AGEC « Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 » et permettre à la Sarthe de développer une production locale d'énergie grâce à une installation qui utilisera un combustible qui n'est pas issu de ressources primaires.

8.3. SRIT

Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) est un document d'orientation et de planification des politiques territoriales en matière de transport public de personnes et de marchandises.

Son objectif prioritaire est de « rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires. Il détermine, selon une approche intégrant les différents modes de transport et leur combinaison, les objectifs des services de transport offerts aux usagers, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les critères de sélection des actions qu'il préconise. ».

Le SRIT Pays de la Loire a été adopté les 26 et 27 juin 2008 par le Conseil régional des Pays de la Loire.



Compte tenu de ses activités, Terra72 aura peu d'interactions avec les infrastructures de transport.

Il est cependant à noter que :

- les modes de transports alternatifs au transport routier (notamment **fret ferroviaire**, comme préconisé par le SRIT – **action D8**) ne peuvent être mis en place sur la commune de Montmirail car le site est trop éloigné de voies ferrées ou fluviales. Les allers-retours des camions seront cependant **optimisés** afin que les camions d'apports ne repartent pas à vide du site.

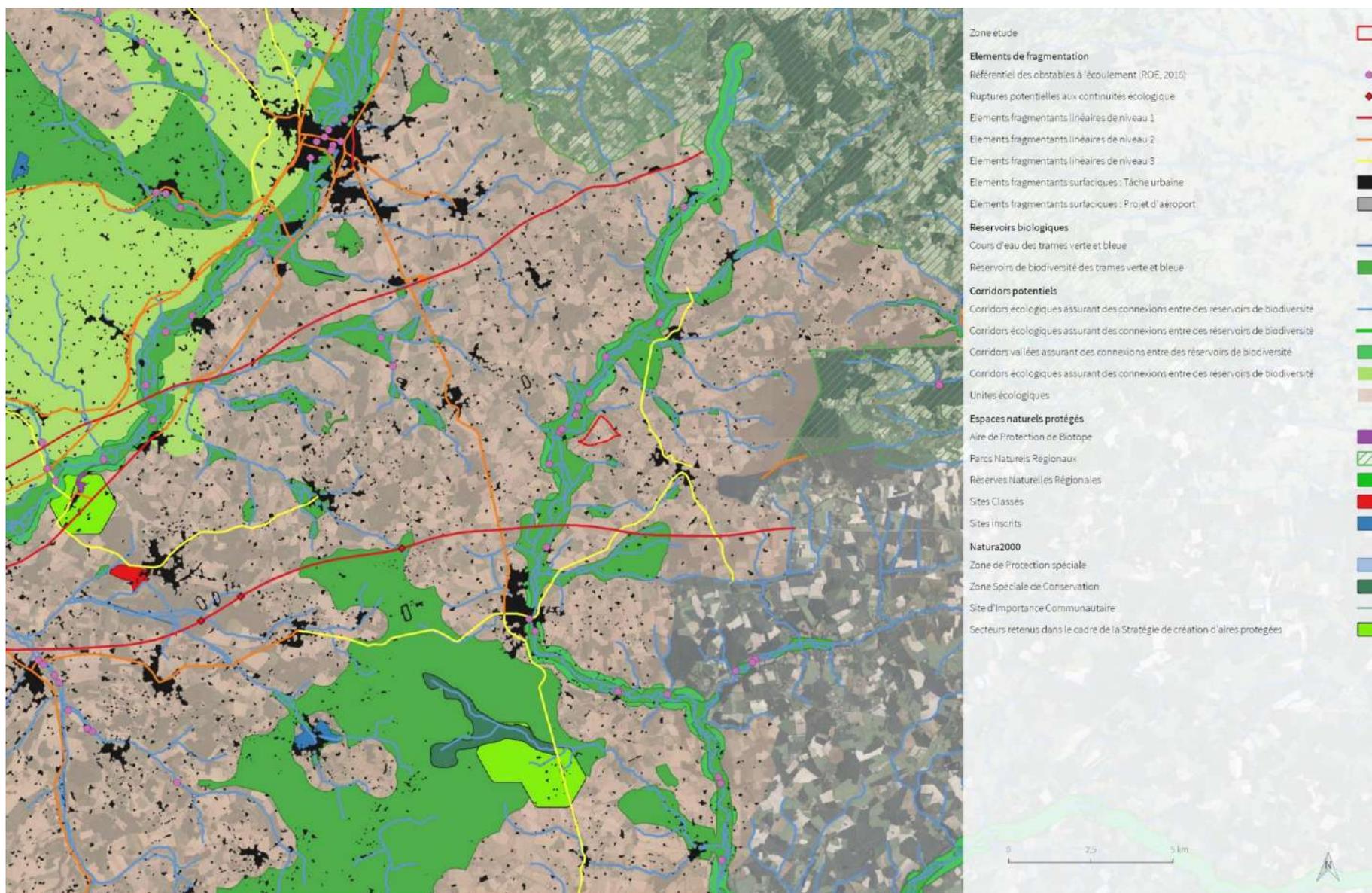
- **sécurisation routière (action F3)** : à ce jour le **trafic routier a été dévié** du centre de Montmirail afin d'éviter la traversée du Bourg et la gêne occasionnée pour les habitants. Le site dispose par ailleurs d'**accès existants**.

A terme, l'utilisation de carburant alternatifs au gasoil pour les camions est une solution d'avenir sur laquelle le Groupe PAPREC travaille déjà avec des véhicules au gaz, électrique ou hybrides. Il est certain que d'ici 2050, une révolution dans ce sens sera engagée.

8.4. SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été adopté par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2015.

Les documents mettent en évidence les trames verte et bleue reliant les réservoirs de biodiversité. L'échelle de lecture du SRCE est au 1/100000^{ème} (cf. [annexe 17](#)).



Modernisation du site de traitement et de valorisation de déchets sur le site Terra 72 (Montmirail) / Etude d'impact

A l'échelle régionale, on relève une proportion faible d'espaces naturels terrestres ; les principales caractéristiques des continuités écologiques reposent sur :

- La façade littorale atlantique,
- Les vastes zones humides principalement gérées par les activités d'élevage ou de saliculture,
- La vallée de la Loire et son estuaire, ainsi qu'un réseau hydrographique dense et une multitude de zones humides associées,
- Une occupation des sols formant une mosaïque d'espaces artificialisés ou naturels,
- Une prépondérance du bocage de qualité variable,
- Et des milieux forestiers peu présents concentrés sur la partie est de la région.

Issus du diagnostic, les enjeux prioritaires portent sur les zones humides, les bocages et les milieux littoraux.

Les enjeux de continuité définis à l'échelle régionale sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain (densifier tout en préservant des perméabilités), notamment sur les espaces rétro-littoraux ou sous influence périurbaines qui subissent la plus forte pression
- le maintien de la diversité des pratiques agricoles et des paysages,
- la reconquête des milieux liés aux cours d'eau,
- le renfort du réseau de zones humides,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- l'amélioration et le partage de la connaissance des territoires et de la biodiversité.

Les objectifs du SRCE visent à expliciter la « prise en compte » des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les projets de l'Etat, mettre en cohérence les politiques de préservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire et à proposer aux territoires des recommandations et bonnes pratiques pour les continuités écologiques. Les 9 objectifs définis sont :

1. Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire
2. Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques
3. Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets de territoire
4. Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité de l'eau
5. Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers)
6. Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle
7. Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et rétro-littoraux
8. Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain e péri-urbain
9. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.

A l'échelle de la zone d'étude, le réseau hydrographique de la Braye et ses affluents constitue le corridor principal, il inclue la sous-trame bocagère identifiée à l'ouest de la zone d'étude.

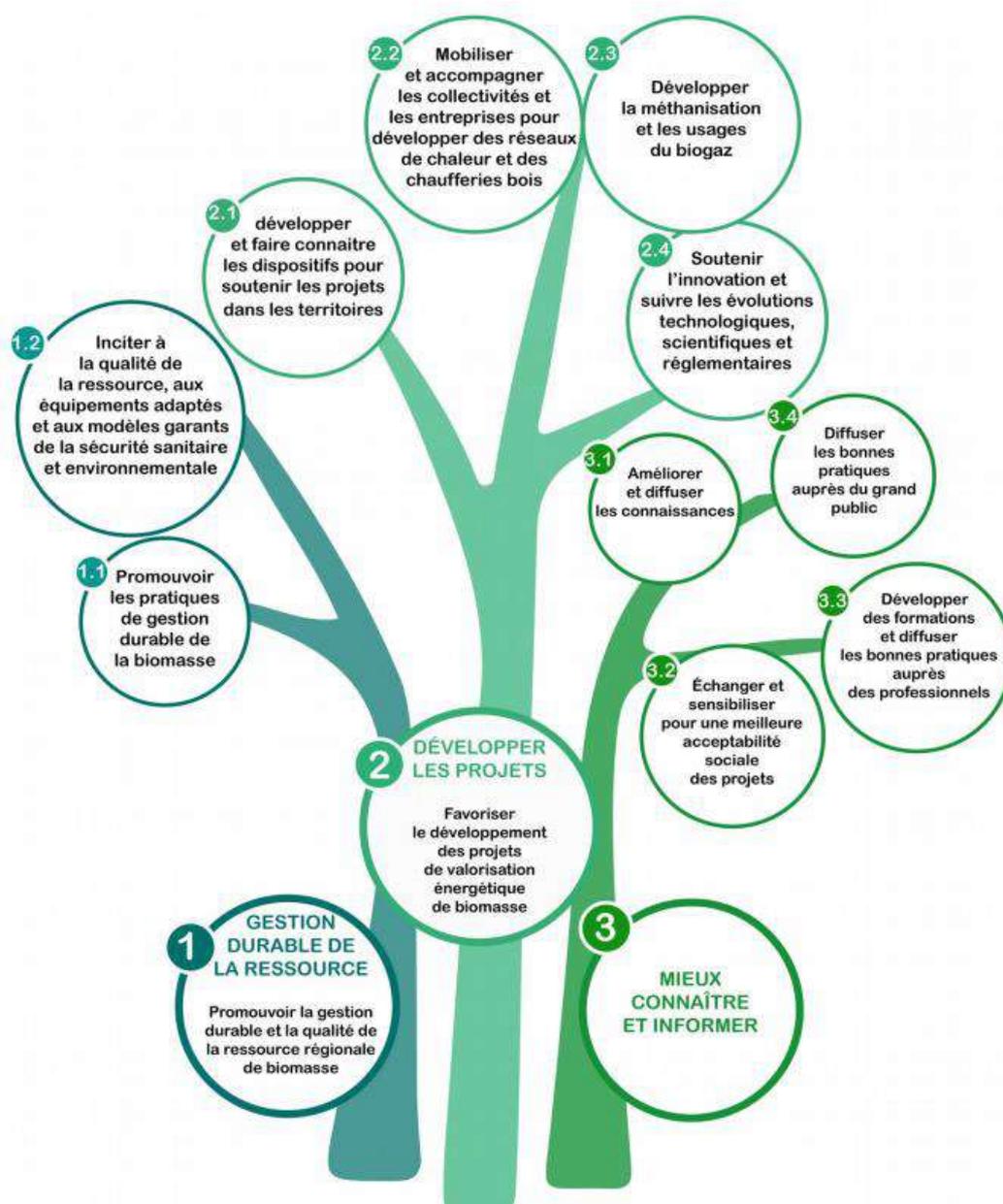
L'emprise du site n'est pas identifiée en qualité de trame verte ou bleue, le projet est compatible avec le document.

8.5. SCHEMA REGIONAL BIOMASSE

Le schéma régional biomasse (SRB) a pour objectifs de dresser un état des lieux des ressources en biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique et de déterminer des orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infra-régionale pour favoriser la mobilisation de ces ressources et le développement des filières énergétiques correspondantes (bois-énergie, méthanisation, ...).

Le SRB des Pays de la Loire a été approuvé le 14 décembre 2020.

Le SRB propose 3 orientations composées de 10 mesures :



Ainsi le SRB encourage :

- Le développement de la méthanisation de déchets organiques
- La valorisation du biogaz produit (injection notamment)
- Le retour au sol des digestats est privilégié à condition que la qualité des digestats soit en adéquation avec le milieu receveur
- Le développement de la valorisation énergétique de la biomasse et combustibles CSR.

Combinant sur un même site des activités de méthanisation avec injection réseau de biométhane et épandage de digestats ainsi que production de CSR et bois énergie, **Terra72 est en cohérence avec le SRB Pays de la Loire.**

8.6. SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DES ENERGIES RENOUVELABLES ELECTRIQUES (S3RENr)

Le S3RENr des Pays de la Loire a été approuvé par arrêté du préfet de région du 6 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire le 13 novembre 2015.

Le S3RENr a pour finalité de réserver pour les énergies renouvelables électriques un accès aux réseaux, afin d'atteindre les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) à l'horizon 2020.

Il définit, au bénéfice des installations de production d'électricité renouvelable, les ouvrages (postes et lignes électriques) à créer et à renforcer d'ici 2020, les capacités d'accueil réservées pendant 10 ans, ainsi que le calendrier et le coût prévisionnels correspondants, permettant d'établir la quote-part régionale (en k€/MW) redevable par les producteurs d'électricité renouvelable (uniquement pour les installations de puissance supérieure à 100 kVA).

Le poste le plus proche du site identifié par le S3RENr comme pouvant accueillir des ENR est celui de Vibraye au sud du site. Les informations recueillies sur le site de RTE « <https://www.capa-reseau.fr/> » indique en novembre 2022 une capacité d'accueil réservée au titre du S3RENr qui reste à affecter de 1 MW sur ce poste.

Néanmoins, les projets en cours de développement au niveau régional (cf. https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-09/Projet%20de%20S3RENr%20PDL%20V0_def.pdf) permettront de renforcer les capacités du poste avec une puissance supplémentaire de 36 MW, pouvant donc accueillir les 10 MW produits en complément par TERRA72

L'unité de production d'électricité actuelle à partir de biogaz sera conservée, avec une capacité globale annuelle de production de **4 millions de kWh d'électricité verte** qui seront produits, soit la consommation annuelle d'une commune de 1 200 foyers.

Par ailleurs, la centrale photovoltaïque au sol de 10 MW produira à terme environ **10 GWh**, ce qui correspond à la consommation annuelle de 22 000 foyers.

8.7. PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

C'est le syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois qui est en charge de son élaboration.

Aucun PCAET finalisé ou en projet couvrant la commune de Montmirail n'est consultable.

8.8. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a fait évoluer les schémas des carrières afin de renforcer leur efficacité, de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements et de simplifier le dispositif. Elle attribue aux régions cette nouvelle compétence qui relevait auparavant des départements.

La loi « ALUR » a prévu une disparition progressive des schémas départementaux des carrières d'ici le 1er janvier 2020 pour la métropole et d'ici le 1er janvier 2025 en outre-mer. Ils cesseront ainsi de s'appliquer pour laisser la place aux schémas régionaux des carrières qui changeront alors leur nature et leur portée. Durant cette phase transitoire, les dispositions réglementaires relatives aux schémas des carrières dans leurs deux formats (départemental et régional) cohabitent.

Ainsi, au niveau de la région Pays de la Loire, l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) a été engagée en 2017. Le SRC a été adopté en 2020.

À la suite de l'état des lieux et sur la base de scénarios réalisés dans le cadre de l'élaboration du SRC, le plan d'action retenu s'articule autour de 9 orientations qui se déclinent en 29 dispositions, 10 recommandations et 9 rappels réglementaires.

Si TERRA 72 n'est pas une carrière à proprement parlé, mais requiert une excavation de terre pour aménager les casiers de la partie ISDND. La rubrique 2510 vise à préciser la situation de l'installation d'un point de vue administratif pour les évacuations des excédents de matériaux (sables, grès) et à ce titre, conformément à la réglementation, toute demande d'autorisation d'exploiter une installation soumise à la rubrique 2510 en région Pays de la Loire doit se positionner clairement vis-à-vis des 23 recommandations et dispositions qui concernent les exploitants de carrière (les autres mesures s'appliquant quant à elles aux collectivités ou à l'Etat).

Dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale (nouvelle carrière, renouvellement, extension) la compatibilité des projets de carrières avec les dispositions et recommandations qui concernent les exploitants de carrière doit être démontrée.

Dispositions	Compatibilité du projet
<p>Recommandation n°1 : mettre en place une information locale au cas par cas Préalablement au dépôt de tout nouveau projet, le pétitionnaire peut organiser une information locale afin d'apporter des éléments de compréhension à la collectivité, aux représentants de la profession agricole et plus généralement à la population afin que le projet puisse se dérouler dans de bonnes conditions</p>	Le projet a fait l'objet d'une concertation publique préalable sur l'année 2022 dont les conclusions ont été prises en compte pour la
	définition du projet et dans le cadre de l'évaluation environnementale.
<p>Disposition n° 1 : prise en compte des enjeux des zones en niveaux 0, 1 et 2 Les zones classées en niveau 0 bénéficient d'une protection réglementaire qui, sous réserve des exceptions prévues par cette protection, a pour objet ou pour effet d'interdire l'exploitation de carrières. Les zones classées en niveau 1 présentent une sensibilité environnementale forte. La réglementation n'y interdit pas l'implantation ou l'extension de carrières. Elles n'y seront toutefois autorisées que sous réserve de prescriptions réglementaires contraignantes les rendant compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés. Les zones classées en niveau 2 présentent une sensibilité environnementale justifiant une vigilance particulière lors de la conception des projets.</p>	Le projet n'est pas compris dans les zones 0 et 1 dont la cartographie est disponible en annexe.
<p>Disposition n° 2 : Contenu de l'étude d'impact des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur Les demandes d'exploitations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur respecteront la disposition 1F-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui en précise le contenu (annexe 4).</p>	Non concerné
<p>Disposition n° 3 : réaliser une étude hydrogéologique adaptée aux conditions locales Si les projets d'implantation de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sont de nature à avoir des incidences sur un cours d'eau, une zone humide ou une nappe souterraine exploitée ou potentiellement exploitée pour la production d'eau potable, une étude hydrogéologique destinée à évaluer ces incidences est menée par le pétitionnaire.</p>	Une étude hydrogéologique a été effectuée. L'analyse des impacts et la définition des mesures associées sont traitées dans l'étude d'impact à la partie correspondante.
<p>Recommandation n° 2 : étude paysagère avec l'appui d'un paysagiste-concepteur Il est recommandé l'appui d'un paysagiste concepteur, au sens de l'arrêté ministériel du 28 août 2017, lors de la réalisation d'une étude paysagère afin de mieux apprécier les impacts du projet sur le paysage à toutes les échelles de territoire et de temps. Si le projet se réalise, le paysagiste concepteur, associé à chaque phase du projet (concertation, mise en place de la carrière, reconversion) est le garant de la qualité paysagère et de la bonne insertion de la carrière dans son environnement.</p>	Un bureau d'étude paysager a été consulté dans le cadre du projet et a notamment réalisé une étude d'impact paysager disponible en annexe de ce dossier et reprise dans l'étude d'impact à la partie paysage.
<p>Recommandation n° 3 : limiter la prolifération des espèces invasives Les carrières sont exposées à l'apparition et la prolifération en particulier de certaines espèces végétales exotiques envahissantes (grandes renouées, ambroisie à feuille d'armoise, datura stramoine, buddleia...). Afin d'éviter ou de limiter leur développement dans les milieux naturels, il est donc nécessaire de surveiller le développement de ces espèces et d'en informer le réseau Polleniz</p>	Le sujet des espèces exotiques envahissantes a été traité dans le volet naturel de l'étude d'impact. Une attention particulière sera portée lors de la création et l'exploitation de l'ISDND afin d'empêcher la prolifération de ces espèces.
<p>Disposition n° 4 : prendre en compte les enjeux agricoles, en particulier dans les zones à forte valeur agricole identifiées La forte valeur agricole des zones suivantes : - Secteurs concernés par des mesures agro-environnementales - AOC, AOP et secteurs viticoles plantés sous IGP - Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEAN) - Cultures spécialisées de haute valeur ajoutée - Zones agricoles protégées (ZAP)</p>	Les parcelles prévues dans le cadre de l'extension de la partie ISDND du site sont des parcelles boisées inexploitées. L'impact du projet sur l'agriculture est traité dans l'étude d'impact et n'a pas été jugé significatif.
est prise en compte et évaluée, dans le cas de projets d'extension de périmètre ou de création de carrières dans ces secteurs. Les caractéristiques, interactions et enjeux agricoles sont mis en évidence dans l'étude d'impact à l'intérieur d'un périmètre intégrant le projet de carrière. Une analyse multicritères, basée sur l'identification du parcellaire, des sièges d'activité, des systèmes d'exploitation, de l'occupation du sol, etc. afin de permettre une caractérisation du potentiel agronomique des surfaces concernées par le projet de carrière, peut être mise en œuvre.	
<p>Disposition n° 5 : réduire la consommation d'espaces agricoles et forestiers La remise en état de carrières sous forme de terres rendues à l'exploitation agricole ou forestière et de services à l'agriculture contribue à réduire la consommation globale de terres agricoles. La consommation d'espaces agricoles et forestiers liée à l'exploitation de carrières devra diminuer d'ici à 2030 par rapport à un état de référence 2017. La DREAL met en place un indicateur afin de suivre l'évolution de la tendance en termes de consommation nette d'espaces agricoles et forestiers (consommations brutes – restitutions) d'ici à 2030 par rapport aux surfaces consommées en 2017.</p>	A termes, le projet n'étant pas une carrière mais une installation de stockage de déchets non dangereux, la partie concernée par l'excavation soumise à la rubrique 2510 ne pourra pas être rendue à l'exploitation agricole ou forestier pour des raisons de préservation de l'ouvrage de stockage.
<p>Disposition n° 6 : réduction des extractions en lit majeur en Maine et Loire Les exploitations de sables et de graviers en lit majeur doivent respecter la disposition 1F-2 du SDAGE. Les productions maximales annuelles autorisées et cumulées à l'échelle du Maine et Loire devront respecter le taux de décroissance de 4 % à l'échelle de la région, sauf exceptions mentionnées dans la disposition 1F-3 du SDAGE et quotas départementaux dérogeant à la règle. Le préfet de département devra s'assurer à la signature de chaque acte que l'autorisation qu'il accorde respecte cette disposition.</p>	Non concerné
<p>Disposition n° 7 : réduction des extractions en lit majeur en Sarthe Les exploitations de sables et de graviers en lit majeur doivent respecter la disposition 1F-2 du SDAGE. Les productions maximales annuelles autorisées et cumulées à l'échelle de la Sarthe devront respecter le taux de décroissance de 4 % à l'échelle de la région, sauf exceptions mentionnées dans la disposition 1F-3 du SDAGE et quotas départementaux dérogeant à la règle. Le préfet de département devra s'assurer à la signature de chaque acte que l'autorisation qu'il accorde respecte cette disposition.</p>	Non concerné
<p>Disposition n° 14 : étudier les différents modes de transport des matériaux de carrière pour certaines installations Les dossiers de demandes d'autorisation concernant : - Les nouvelles carrières dont la production maximale annuelle est supérieure à 500 000 tonnes ; - Les modifications de carrières ayant pour effet un accroissement de la production maximale annuelle au-delà de 500 000 tonnes ; comportent une étude technico-économique justifiant les modes de transport envisagés. Cette étude analyse en particulier les possibilités de transport par voie ferrée (cours de marchandises, installation terminale embranchée) et de report modal au profit des voies d'eau (en particulier pour les sites d'extraction situés à proximité de voies d'eau navigables). Le pétitionnaire doit positionner son projet par rapport à ses bassins de chalandise</p>	Non concerné, le site n'entraînera l'extraction que de 78 000 m ³ /an dont la majorité sera réutilisée sur site et seuls 4 800 m ³ /an en moyenne seront exportés. La majorité des matériaux excavés sont conservés puis réutilisés sur site. Les matériaux exportés le seront à proximité du site, rendant le transport par voie ferrée ou fluviale inenvisageable du fait de la distance à ces modes de transport.

<p>Disposition n° 15 : prévoir la possibilité d'utilisation de modes de transport alternatifs à la route pour certaines installations Les dossiers de demandes d'autorisations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles carrières dont la production maximale annuelle est supérieure à 500 000 tonnes et prévoyant des transports de matériaux à une distance supérieure à 200 km ; - Les modifications de carrières ayant pour effet un accroissement de la production maximale annuelle au-delà de 500 000 tonnes et prévoyant des transports de matériaux à une distance supérieure à 200 km ; <p>prévoient, si l'accès à ce réseau se situe à moins de 50 km de la carrière et si l'étude réalisée au titre de la disposition n°14 en démontre la faisabilité technico-économique et juridique, le recours au réseau ferré (via l'utilisation d'une cours marchandises, la mise en place d'une ITE etc.) ou le report modal au profit des voies d'eau (en particulier pour les sites d'extraction situés à proximité de voies d'eau navigables).</p>	<p>Non concerné, le site n'entraînera l'extraction que de 78 000 m³/an dont la majorité sera réutilisée sur site et seuls 4 800 m³/an en moyenne seront exportés.</p> <p>La majorité des matériaux excavés sont conservés puis réutilisés sur site. Les matériaux exportés le seront à proximité du site, rendant le transport par voie ferrée ou fluviale inenvisageable du fait de la distance à ces modes de transport.</p>
<p>Disposition n° 16 : privilégier les transports routiers économes en énergie et rejets de gaz à effet de serre En cas d'usage du transport par la route, les exploitants de carrière privilégient, autant que possible, les transports qui vont dans le sens d'une réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (double fret, usage des 44 tonnes, renouvellement du parc (euro 6)...) quand les conditions techniques routières le permettent.</p>	<p>La gestion du site est réalisée de manière à limiter au maximum les transports à vide et le matériel roulant dépendant de l'exploitant et entretenu et renouvelé régulièrement.</p>
<p>Disposition n° 17 : réaliser la remise en état au fur et à mesure Afin de limiter l'impact paysager des carrières, de faciliter l'achèvement de la remise en état dans les délais prescrits par les arrêtés d'autorisation et, le cas échéant, l'affectation ou la réaffectation du site à d'autres usages, la remise en état du site sera planifiée au fur et à mesure ou par étapes lors des différentes phases d'exploitation. Si les conditions d'exploitations ne le permettent pas, le choix d'une remise en état en fin d'exploitation devra être précisément justifié par des critères technico-économiques.</p>	<p>La partie stockage du site sera remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, suivant un plan de phasage défini.</p>
<p>Disposition n° 18 : privilégier les remises en état agricoles Lorsque le site, avant le début de l'exploitation de carrière, était à usage agricole ou forestier, la remise en état permettant le retour d'activités agricoles ou forestières sera privilégiée. L'exploitant interroge la chambre d'agriculture ou le centre régional de la propriété forestière afin d'être conseillé sur les conditions de remise en état en particulier sur les horizons du sol à reconstituer.</p>	<p>Non concerné Non compatible avec l'activité de stockage de déchets.</p>
<p>Disposition n° 19 : les remises en état avec création de plans d'eau La remise en état d'une carrière avec la création d'un plan d'eau doit être conçue en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins en réserves d'eau pour l'alimentation en eau potable - des risques de mitage du paysage - des risques d'eutrophisation - de l'absence d'intérêt halieutique - de la vulnérabilité de la nappe - du risque d'évaporation 	<p>Non concerné Non compatible avec l'activité de stockage de déchets.</p>
<p>Recommandation n° 10 : aspect des plans d'eau Il est recommandé de privilégier les plans d'eau de formes simples s'intégrant dans la géomorphologie de la vallée. Les aménagements seront le plus possibles accompagnés de traitements susceptibles de favoriser la biodiversité (berges irrégulières, granulométries variées...).</p>	<p>Non concerné Non compatible avec l'activité de stockage de déchets.</p>
<p>Disposition n° 20 : admission des déchets inertes et recyclage Les déchets inertes ne pourront être acceptés en carrière, dans le cadre des opérations de remblaiement, que s'ils n'ont pas été jugés recyclables à l'issue des opérations de tri préalable sur chantiers à des conditions technico-économiques et environnementales acceptables. Cette disposition ne concerne pas les matériaux géologiques naturels définis dans les catégories 17 05 04 et 20 02 02 de la liste des déchets (terres et cailloux autres que ceux contenant des substances dangereuses).</p>	<p>La zone d'extraction a pour objet le creusement des casiers de stockage de déchets non dangereux non valorisables ainsi que des déchets de construction contenant de l'amiante. Les matériaux inertes requis pour l'exploitation seront ceux issus de l'extraction lors de la préparation des casiers et stockés temporairement sur le site.</p>
<p>Disposition n° 21 : transport des déchets inertes pour le remblaiement des carrières En cas d'apport en carrière de déchets inertes en provenance de sites distants de plus de 100 km, les camions ne doivent pas effectuer, pendant leur trajet retour, plus de 50 km à vide. Cette disposition ne concerne pas les carrières ayant cessé leurs activités d'extraction. Des mesures de sensibilisation et des outils de suivi seront proposés aux exploitants par leurs fédérations professionnelles.</p>	<p>Non concerné Pas d'apport de déchets inertes pour le remblaiement.</p>
<p>Disposition n° 22 : conditions d'admissibilité des déchets inertes en carrière Les conditions d'acceptation des déchets inertes en carrière sont fixées par l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Si la demande prévoit le dépassement d'un facteur 3 des valeurs limites fixées par l'arrêté du 12/12/2014, l'étude à réaliser devra précisément analyser la compatibilité avec le fonds géochimique local, l'impact sur l'hydrologie et les nappes et démontrer l'absence d'impact pour le volume total prévisible de déchets sur le site considéré.</p>	<p>Non concerné Pas d'apport de déchets inertes pour le remblaiement. Le site sera soumis à la réglementation liée aux ISDND pour l'admission des déchets.</p>
<p>Disposition n° 23 : assurer la sécurité et l'intégration paysagère La remise en état de ces carrières doit permettre d'assurer à la fois la sécurité et l'intégration paysagère et nécessite donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer la stabilité des fronts sur le long terme - De contribuer à l'intégration paysagère en mettant en œuvre en fonction de la situation : <ul style="list-style-type: none"> * Si possible la limitation de la hauteur des fronts par la création de gradins supplémentaires * La rupture de la monotonie des gradins horizontaux et fronts verticaux par des alternances à rechercher entre zones de falaises et d'éboulis dans le respect de la sécurité * La végétalisation des banquettes et fronts de taille par la plantation d'essences locales * La reconversion en espaces boisés des stériles et terres de découverte par des semis ou plantation d'essences locales 	<p>Non concerné Pas de front de taille, aménagement de casiers de stockage de déchets non dangereux ultimes et de déchets de construction contenant de l'amiante, le dôme de couverture de la zone de stockage sera végétalisé au fur et à mesure de l'exploitation, les flancs périphériques faisant l'objet d'aménagements paysagers anticipés.</p>
<p>Disposition n° 24 : les zones déficitaires Pour les zones d'emploi où la production de matériaux est déficitaire, la mise en œuvre des leviers d'action suivants est recherchée :</p>	<p>Non concerné</p>

Hausse des productions dans la limite de l'autorisation et/ou prolongation de durée des autorisations, extensions du périmètre géographique d'autorisation et/ou demandes d'exploitation de nouveaux gisements La pertinence de ces différents leviers est à apprécier en fonction des réserves de gisements disponibles des autorisations existantes, des enjeux environnementaux des milieux considérés et des besoins identifiés. Dans tous les cas, il appartient au pétitionnaire de positionner son projet en fonction du contexte des besoins identifiés.	
Disposition n° 25 : recevabilité des demandes d'autorisation ou de modification de carrières Une demande d'autorisation ou de modification de carrière destinée à la production de granulats et soumise à étude d'impact peut être acceptée si le projet est situé dans une zone d'emploi : - en situation déficitaire ; - ou en situation déficitaire prévisible d'ici 2 ans ; - ou à proximité d'une zone limitrophe déficitaire (dans la région ou hors de la région) - en situation excédentaire si le pétitionnaire démontre des propriétés géotechniques particulières du gisement. Cette disposition concerne uniquement les productions de granulats à usage des filières du bâtiment et des travaux publics.	Non concerné Il ne s'agit pas d'une carrière de granulats.

Compte tenu de l'ensemble des dispositions présentées ci-dessus, le projet TERRA72 est compatible avec le SRC des Pays de la Loire.

8.9. TERRA72 : UN PROJET D'INTERET GENERAL ET UN PROJET RIIPM : RAISON IMPERIEUSE D'INTERET

PUBLIC MAJEUR

Les **retombées positives sur l'économie locale** de TERRA72 seront multiples, dans un territoire où la démographie est en stagnation voire en légère baisse¹⁴ ces dernières années. Ainsi, on peut ici noter qu'avec TERRA72

- Le nombre d'emplois direct sera doublé par rapport à la situation actuelle,
- Les collectivités et entreprises locales disposeront d'un outil complet avec un effet direct sur leurs coûts de gestion de leurs déchets du fait de la proximité du site,
- Les retombées fiscales pour les collectivités seront améliorées.

A ce titre, répondant à toutes les orientations nationales ou régionales, TERRA72 **apporte une solution pour les nouvelles obligations** qui s'imposent aujourd'hui et demain aux collectivités et opérateurs privés ayant des **déchets à gérer**, notamment pour les biodéchets mais aussi en matière de **production d'énergies renouvelables**, renforçant l'indépendance énergétique du Nord Sarthe et plus généralement de la Région des Pays de la Loire.

TERRA 72 créera des activités nouvelles, riches d'emplois non délocalisables pour le développement du territoire : les emplois directs et indirects ainsi créés et conservés permettront le maintien et le développement d'une vie locale, économique et sociale plus ouverte.

Par ailleurs, grâce aux nouvelles installations de production d'énergies renouvelables, TERRA72 est aussi conçu en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la Région des Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022 et qui vise notamment au développement très important des énergies renouvelables, avec son objectif 28 : Devenir une Région à énergie positive :

Ainsi, avec ses quatre axes de développement des énergies renouvelables, à savoir :

- La valorisation du biogaz issu des casiers de l'ISDND par cogénération,

¹⁴ Cf ; <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/la-ferte-bernard-72400/huisne-sartheoise-population-les-chiffres-a-retenir-1131cdcc-6949-11ec-914a-84f85425f5e9>

- La production de biométhane injecté dans le réseau GRDF en provenance du méthaniseur,
- La production de CSR en remplacement d'énergie fossile,
- La production d'électricité photovoltaïque,

TERRA 72, en conformité avec l'article 3 du règlement européen 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, a aussi un **statut de projet d'intérêt public majeur**.

L'obtention de ce statut est confirmée par le texte de loi définitivement adopté par le Parlement le 7 février 2023 et relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et qui annonce la parution d'un décret en ce sens, avec pour ce type de projet **une présomption de RIIPM** (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur).

A ce titre TERRA72 est considéré comme **un projet d'intérêt public majeur** pour le territoire qui répond à **plusieurs raisons impérieuses** :

- La nécessité d'indépendance énergétique qui est aujourd'hui urgente,
- Le développement du recyclage, notamment celui des biodéchets des ménages qui sera obligatoire à partir de 2024 avec la diminution des tonnages enfouis.
- Le développement économique du Nord Sarthe avec des activités pérennes favorables à l'emploi dans un bassin rural à la démographie en baisse.